



BULLETIN DE JURISPRUDENCE

Septembre 2026

I. Valeurs de l'Union.....	3
1. État de droit – Indépendance des juges.....	3
Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 3 septembre 2026, Ministerul Finanțelor (Saisine de l'Înalta Curte), C-606/24.....	3
2. Régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union.....	5
Arrêt du Tribunal (chambre intermédiaire) du 30 septembre 2026, Debreceni Egyetem/Conseil, T-115/23.....	5
Arrêt du Tribunal (chambre intermédiaire) du 30 septembre 2026, Semmelweis Egyetem/Conseil, T-138/23.....	5
Arrêt du Tribunal (chambre intermédiaire) du 30 septembre 2026, Óbudai Egyetem/Conseil, T-132/23.....	5
Arrêt du Tribunal (chambre intermédiaire) du 30 septembre 2026, Állatorvostudományi Egyetem/Conseil, T-133/23.....	5
Arrêt du Tribunal (chambre intermédiaire) du 30 septembre 2026, Miskolci Egyetem/Conseil, T-139/23.....	5
Arrêt du Tribunal (chambre intermédiaire) du 30 septembre 2026, Dunaújvárosi Egyetem/Conseil, T-140/23.....	5
II. Droits fondamentaux : droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen	10
Arrêt de la Cour (première chambre) du 17 septembre 2026, Erakond Eestimaa Rohelised, C-438/24.....	10
III. Droit de l'Union et droit national : responsabilité d'un État membre pour les dommages causés aux particuliers par la violation du droit de l'Union	12
Arrêt de la Cour (grande chambre) du 8 septembre 2026, Statul Român – Ministerul Finanțelor Publice et Curtea de Apel București, C-163/24.....	12
Arrêt de la Cour (grande chambre) du 8 septembre 2026, Ferreira da Silva e Brito e.a., C-293/24	14
IV. Contentieux de l'Union : pourvoi.....	16
Arrêt de la Cour (première chambre) du 10 septembre 2026, ECCA/Commission, C-773/23 P.....	16
V. Protection des données à caractère personnel	18
Arrêt de la Cour (première chambre) du 3 septembre 2026, Jautiva, C-798/24	18
VI. Coopération judiciaire en matière pénale.....	21
1. Confiscation des produits, des instruments et des biens en rapport avec le crime	21
Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 10 septembre 2026, Latranov, C-655/24	21
2. Parquet européen.....	23
Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 10 septembre 2026, YS/Conseil et Commission, C-507/24 P.....	23
VII. Coopération judiciaire en matière civile : règlements Rome I et Rome II.....	25
Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 24 septembre 2026, Steizer, C-176/25	25
VIII. Concurrence : concentrations.....	27
Arrêt du Tribunal (dixième chambre, siégeant avec cinq juges) du 9 septembre 2026, Booking Holdings/Commission, T-1139/23	27
IX. Rapprochement des législations	31
1. Marque de l'Union européenne	31
Arrêt de la Cour (grande chambre) du 8 septembre 2026, Inter IKEA Systems, C-298/23	31
Arrêt du Tribunal (huitième chambre) du 9 septembre 2026, Unipreus/EUIPO – Wallapop (wallapop), T-551/24.....	33

2. Médicaments à usage humain	35
Arrêt du Tribunal (cinquième chambre) du 23 septembre 2026, Advanz Pharma/Commission, T-455/24.....	35
3. Régulation des marchés numériques (DMA).....	37
Arrêt du Tribunal (huitième chambre, siégeant avec cinq juges) du 2 septembre 2026, Opera Norway/Commission, T-357/24	37
X. Politique sociale : information des travailleurs sur les conditions applicables au contrat ou à la relation de travail	40
Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 24 septembre 2026, Trenitalia et INPS, C-369/25	40
XI. Protection des consommateurs.....	42
1. Droit de rétractation des contrats hors établissement.....	42
Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 24 septembre 2026, Gexx aeroSol, C-381/25.....	42
2. Information des consommateurs sur les denrées alimentaires	43
Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 17 septembre 2026, Kyberg Pharma, C-657/24.....	43
Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 17 septembre 2026, Vista-Life Pharma et Vista-Life Pharma Belgium, C-721/24.....	45
XII. Environnement : Convention d'Aarhus.....	47
Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 24 septembre 2026, Viaudret, C-151/25.....	47
Arrêt du Tribunal (neuvième chambre, siégeant avec cinq juges) du 2 septembre 2026, Global Legal Action Network et CAN-Europe/Commission, T-120/24	49
XIII. Politique commerciale commune : antidumping	52
Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 3 septembre 2026, Commission/Sinopec Chongqing SVW Chemical e.a., C-319/24 P.....	52
Arrêt du Tribunal (neuvième chambre, siégeant avec cinq juges) du 9 septembre 2026, Nevinnomysskiy Azot et NAK « Azot »/Commission, T-126/21 RENV	55
XIV. Politique étrangère et de sécurité commune	58
1. Mesures restrictives.....	58
Arrêt de la Cour Tribunal (cinquième chambre) du 3 septembre 2026, Inter Rao Lietuva, C-147/25	58
Arrêt du Tribunal (première chambre) du 9 septembre 2026, Abramovich/Conseil, T-358/25	60
Arrêt du Tribunal (quatrième chambre) du 30 septembre 2026, Avetisyan/Conseil, T-323/25	63
2. Facilité européenne pour la paix.....	65
Arrêt du Tribunal (grande chambre) du 9 septembre 2026, Hongrie/Facilité européenne pour la paix et Conseil, T-457/24	65

I. VALEURS DE L'UNION

1. ÉTAT DE DROIT – INDÉPENDANCE DES JUGES

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 3 septembre 2026, Ministerul Finanțelor (Saisine de l'Înalta Curte), C-606/24

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE – Article 47 de la Charte des droits fondamentaux – Protection juridictionnelle effective – Indépendance des juges – Tribunal préalablement établi par la loi – Obligation des juridictions nationales de saisir la juridiction suprême d'une question de droit préalable – Article 267 TFUE

Saisie à titre préjudiciel par le Tribunalul București (tribunal de grande instance de Bucarest), la Cour se prononce sur la compatibilité avec l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, lu à la lumière de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »), d'une réglementation nationale prévoyant l'obligation pour les juridictions inférieures statuant sur certaines matières de suspendre la procédure et de saisir la juridiction suprême afin que celle-ci tranche une question de droit nouvelle.

L'affaire trouve son origine dans un litige opposant plusieurs personnes au Ministerul Finanțelor (ministère des Finances) au sujet du recalcul et du paiement de leurs droits salariaux en tant qu'employés payés sur des fonds publics.

Au cours de l'instance au principal, une nouvelle procédure spéciale, instituée par l'ordonnance d'urgence n° 62/2024 ¹, est entrée en vigueur. Applicable aux litiges portant sur la détermination ou le paiement des droits salariaux du personnel payé sur des fonds publics, elle impose à toute juridiction saisie d'une affaire soulevant une question de droit qui n'a pas encore été tranchée par l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice) (ci-après l'« ÎCCJ ») et qui ne fait pas l'objet d'un recours pendant dans l'intérêt de la loi, de suspendre la procédure et de déférer l'affaire à cette juridiction suprême, ou, le cas échéant, d'attendre sa décision si une autre juridiction a déjà interrogé l'ÎCCJ sur la même question.

Or, le code de procédure civile roumain ² prévoit déjà, en ses articles 519 à 521, la faculté, pour les juridictions statuant en dernier ressort, de saisir l'ÎCCJ d'une demande de décision préalable apportant une solution de principe à une question de droit. L'OUG n° 62/2024 transforme toutefois cette faculté en obligation pour toutes les juridictions roumaines. Estimant qu'une telle obligation pourrait porter atteinte à l'indépendance judiciaire, la juridiction de renvoi a saisi la Cour d'une question préjudicielle.

Appréciation de la Cour

La Cour relève d'abord que la juridiction de renvoi ne met en doute ni sa propre indépendance ou impartialité, ni celles de l'ÎCCJ, ni la conformité de la procédure prévue aux articles 519 à 521 du code

¹ L'Ordonanța de urgență a Guvernului nr. 62/2024 privind unele măsuri pentru soluționarea proceselor privind salarizarea personalului plătit din fonduri publice, precum și a proceselor privind prestații de asigurări sociale (ordonnance d'urgence du gouvernement n° 62/2024 concernant certaines mesures aux fins du règlement des procédures relatives à la rémunération du personnel payé sur des fonds publics ainsi que des procédures relatives à des prestations de sécurité sociale), du 13 juin 2024 (*Monitorul Oficial al României*, partie I, n° 559 du 14 juin 2024, ci-après l'« OUG n° 62/2024 »), qui est entrée en vigueur le 14 juin 2024.

² La Legea nr. 134/2010 privind Codul de procedură civilă (loi n° 134/2010, portant code de procédure civile), du 1^{er} juillet 2010, dans sa version applicable au litige au principal (ci-après le « code de procédure civile »).



de procédure civile au droit de l'Union, ses interrogations portant uniquement sur la procédure instituée par l'OUG n° 62/2024.

À cet égard, la Cour constate que, si cette procédure présente un caractère spécial, elle s'inscrit néanmoins dans le cadre général des articles 519 à 521 du code de procédure civile. Ainsi, les conditions de recevabilité d'une demande adressée à l'ÎCCJ tiennent, d'une part, à l'existence d'une question de droit sur laquelle cette juridiction n'a pas encore statué et, d'autre part, à la nécessité de la résoudre pour trancher le litige. L'obligation de saisine prévue à l'article 2, paragraphe 1, de l'OUG n° 62/2024 ne procède donc pas de la seule existence abstraite d'une question de droit. Au contraire, cette obligation repose sur une vérification et une constatation effectives effectuées par la juridiction concernée, laquelle doit motiver sa demande en exposant son appréciation sur le caractère nouveau de la question et la nécessité de sa résolution. Selon la Cour, ces exigences excluent tout automatisme entre l'existence d'une question de droit et la saisine obligatoire de l'ÎCCJ. La juridiction concernée demeure également la seule compétente pour trancher le litige en appliquant la règle de droit faisant l'objet de cette question. En conséquence, la réponse contraignante apportée par l'ÎCCJ ne saurait être regardée comme une ingérence dans l'indépendance de la juridiction saisie du litige.

Ensuite, la Cour rappelle que les États membres peuvent, dans les limites du droit de l'Union, prévoir des mécanismes visant à garantir la cohérence et l'unification de la jurisprudence, notamment en confiant à une juridiction suprême la compétence exclusive de répondre préalablement à toute question nouvelle dont la résolution est nécessaire à la solution du litige pendant. Ainsi, sous réserve du respect des exigences découlant de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, lu à la lumière de l'article 47 de la Charte, la suspension obligatoire des affaires devant les juridictions inférieures, introduite par le législateur roumain et justifiée par la prévention de divergences jurisprudentielles dans la matière concernée, n'excède pas, selon la Cour, les limites dans lesquelles les États membres peuvent exercer leur compétence en matière d'organisation de la justice.

La Cour relève également que l'intervention préalable de l'ÎCCJ est encadrée par des critères objectifs, tenant notamment aux conditions de recevabilité de la demande préalable. En effet, le droit national applicable délimite clairement les compétences respectives des juridictions concernées. Les juridictions inférieures demeurent ainsi exclusivement compétentes pour appliquer le droit et pour trancher le litige, tandis que l'ÎCCJ se prononce uniquement sur l'interprétation abstraite de la règle de droit soulevée. Par ailleurs, cette procédure semble respecter le droit des parties d'être entendues, la saisine étant notamment précédée d'un débat contradictoire, et ne paraît pas méconnaître l'exigence de célérité des procédures.

Enfin, la Cour précise que la procédure régie par l'OUG n° 62/2024 n'est compatible avec l'article 267 TFUE qu'à la condition qu'elle n'empêche pas les juridictions nationales de saisir la Cour lorsqu'une question d'interprétation ou de validité du droit de l'Union se pose ni ne restreint leur marge d'appréciation pour déterminer le moment opportun pour saisir la Cour. Ainsi, même après la décision de l'ÎCCJ, les juridictions inférieures doivent demeurer libres de saisir la Cour de questions préjudicielles. Si ces juridictions estiment, au regard de l'interprétation donnée par la Cour, que les appréciations portées en droit par l'ÎCCJ ne sont pas conformes au droit de l'Union, elles ne sauraient être liées par ces appréciations. De même, la pleine effectivité des dispositions du droit de l'Union en cause implique que l'ÎCCJ elle-même doit pouvoir, le cas échéant, suspendre la procédure pour poser des questions préjudicielles à la Cour. En rappelant à cet égard les obligations qui découlent des principes d'interprétation conforme du droit national au droit de l'Union et de primauté du droit de l'Union pour les juridictions nationales, la Cour conclut que la procédure instaurée par l'OUG n° 62/2024 est compatible avec l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, lu à la lumière de l'article 47 de la Charte.

2. RÉGIME GÉNÉRAL DE CONDITIONNALITÉ POUR LA PROTECTION DU BUDGET DE L'UNION

Arrêt du Tribunal (chambre intermédiaire) du 30 septembre 2026, Debreceni Egyetem/Conseil, T-115/23

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Exécution du budget de l'Union – Règlement (UE, Euratom) 2020/2092 – Régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union – Décision d'exécution (UE) 2022/2506 – Mesures de protection du budget de l'Union contre les violations des principes de l'État de droit en Hongrie – Article 2, paragraphe 2, de la décision d'exécution 2022/2506 – Interdiction pour la Commission de contracter des engagements juridiques avec une fiducie (trust) d'intérêt public ou avec une entité détenue par une telle fiducie (trust) – Compétence du Conseil – Droit d'être entendu – Sécurité juridique – Égalité de traitement – Erreur manifeste d'appréciation – Article 2 TUE – Proportionnalité – Article 13 de la charte des droits fondamentaux – Liberté académique – Articles 165 et 179 TFUE – Libre prestation des services – Article 56 TFUE

Arrêt du Tribunal (chambre intermédiaire) du 30 septembre 2026, Semmelweis Egyetem/Conseil, T-138/23

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Exécution du budget de l'Union – Règlement (UE, Euratom) 2020/2092 – Régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union – Décision d'exécution (UE) 2022/2506 – Mesures de protection du budget de l'Union contre les violations des principes de l'État de droit en Hongrie – Article 2, paragraphe 2, de la décision d'exécution 2022/2506 – Interdiction pour la Commission de contracter des engagements juridiques avec une fiducie (trust) d'intérêt public ou avec une entité détenue par une telle fiducie (trust) – Obligation de motivation – Droit d'être entendu – Intensité du contrôle juridictionnel – Proportionnalité – Erreur d'appréciation – Détournement de pouvoir

Arrêt du Tribunal (chambre intermédiaire) du 30 septembre 2026, Óbudai Egyetem/Conseil, T-132/23

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Arrêt du Tribunal (chambre intermédiaire) du 30 septembre 2026, Állatorvostudományi Egyetem/Conseil, T-133/23

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Arrêt du Tribunal (chambre intermédiaire) du 30 septembre 2026, Miskolci Egyetem/Conseil, T-139/23

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Arrêt du Tribunal (chambre intermédiaire) du 30 septembre 2026, Dunaújvárosi Egyetem/Conseil, T-140/23

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Exécution du budget de l'Union – Règlement (UE, Euratom) 2020/2092 – Régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union – Décision d'exécution (UE) 2022/2506 – Mesures de protection du budget de l'Union contre les violations des principes de l'État de droit en Hongrie – Article 2, paragraphe 2, de la décision d'exécution 2022/2506 – Interdiction pour la Commission de contracter des engagements juridiques avec une fiducie (trust) d'intérêt public ou avec une entité détenue par une telle fiducie (trust) – Article 4, paragraphe 1, du règlement 2020/2092 – Obligation de motivation – Sécurité juridique – Confiance légitime – Droits de la défense – Intensité du contrôle juridictionnel – Proportionnalité – Droit d'opérer sur un marché non faussé – Article 16 de la charte des droits fondamentaux – Principe d'égalité de traitement et de non-discrimination – Exception d'illégalité

Saisi de six recours en annulation visant la décision d'exécution 2022/2506 relative à des mesures de protection du budget de l'Union contre les violations des principes de l'État de droit en Hongrie ³, qu'il rejette, le Tribunal clarifie les conditions d'adoption de telles mesures sur la base du règlement 2020/2092 ⁴.

Les requérantes sont six universités hongroises détenues depuis 2021 par des fiducies d'intérêt public.

En 2022, le Conseil de l'Union européenne a adopté la décision d'exécution 2022/2506 par laquelle il a notamment interdit à la Commission européenne, lorsqu'elle exécute le budget de l'Union, de contracter un engagement juridique avec une fiducie (trust) d'intérêt public ou avec une entité détenue par une telle fiducie ⁵.

Ces six universités ont introduit chacune un recours tendant à obtenir l'annulation de cette interdiction.

Les moyens soulevés dans ce cadre se recoupent dans une large mesure, sans être toutefois identiques, certains moyens mentionnés ci-après n'étant soulevés que dans certains de ces recours.

Appréciation du Tribunal

En premier lieu, s'agissant du moyen tiré de l'incompétence du Conseil pour adopter la disposition attaquée, le Tribunal constate que celui-ci a exercé sa compétence exclusive relative à l'établissement et à l'exécution du budget de l'Union ⁶ et que, même si l'Union ne dispose que d'une compétence d'appui dans le domaine de l'éducation et partagée dans celui de la recherche, elle est nécessairement compétente pour suspendre provisoirement l'exécution de son budget relatif aux programmes d'éducation, tels que Horizon Europe et Erasmus+, à l'égard de certains États membres, notamment en cas de violation des principes de l'État de droit.

En deuxième lieu, s'agissant du moyen tiré de la violation de l'obligation de motivation, le Tribunal note qu'il ressort de la décision d'exécution 2022/2506 ⁷ que la violation alléguée des principes de l'État de droit est appréhendée par le Conseil sous l'angle du principe de sécurité juridique, de l'interdiction de l'arbitraire du pouvoir exécutif et du principe de séparation des pouvoirs, et est concrétisée, en l'espèce, par l'existence d'éventuels conflits d'intérêts.

³ Décision d'exécution (UE) 2022/2506 du Conseil, du 15 décembre 2022, relative à des mesures de protection du budget de l'Union contre les violations des principes de l'État de droit en Hongrie (JO 2022, L 325, p. 94).

⁴ Article 4, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2020, relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union (JO 2020, L 433 I, p. 1).

⁵ Article 2, paragraphe 2, de la décision d'exécution 2022/2506 (ci-après la « disposition attaquée »).

⁶ Article 322, paragraphe 1, sous a), TFUE.

⁷ Considérants 11, 43 et 62.

Il découle également de la décision d'exécution 2022/2506 que cette violation résiderait dans une situation de fait et dans le cadre réglementaire hongrois, qui n'empêcherait pas les hauts fonctionnaires, dont les hauts responsables politiques, de siéger dans les conseils d'administration des fondations gestionnaires d'actifs d'intérêt public. Cette violation des principes de l'État de droit serait aggravée par le fait que la Hongrie a réintroduit, à partir du 1^{er} novembre 2022, la possibilité pour les hauts responsables politiques d'occuper d'autres emplois rémunérés, y compris au sein de tels conseils d'administration.

Le Tribunal en déduit que le Conseil a exposé, de façon suffisamment détaillée et circonstanciée, les raisons pour lesquelles la disposition attaquée a été adoptée.

En troisième lieu, s'agissant du moyen tiré de la violation du règlement 2020/2092, le Tribunal rappelle, tout d'abord, que le juge de l'Union exerce un contrôle entier sur les questions de droit, lequel consiste notamment à interpréter des dispositions juridiques sur la base d'éléments objectifs ainsi qu'à vérifier la réunion des conditions d'application de telles dispositions. En ce qui concerne l'établissement des faits dépourvus de complexité économique, technique ou scientifique, le contrôle juridictionnel exercé par le juge de l'Union reste également entier. En l'espèce, le contrôle juridictionnel opéré n'est pas un contrôle restreint, dès lors que le législateur de l'Union a subordonné l'engagement de la procédure en cause à des critères de nature juridique et non politique.

En effet, s'agissant de la détection et de l'évaluation des violations des principes de l'État de droit, cette évaluation doit être objective, impartiale et équitable, le respect de l'ensemble de ces obligations étant soumis à un contrôle juridictionnel entier par le juge de l'Union.

Il relève que le règlement 2020/2092 vise tant les violations individuelles des principes de l'État de droit que les violations systémiques.

Le Tribunal observe qu'il résulte de la décision d'exécution 2022/2506 que les préoccupations quant aux violations des principes de l'État de droit concernaient le cadre juridique applicable aux fiducies d'intérêt public, et non des violations commises, à titre individuel, par ces fiducies ou par les entités qu'elles détenaient, telles que les requérantes. Les violations alléguées étant de nature systémique en l'espèce, le Tribunal considère que la Commission et le Conseil n'étaient pas obligés d'établir des violations individuelles des principes de l'État de droit par chaque entité concernée. En effet, une telle interprétation rendrait impossible l'adoption de mesures visant à remédier aux violations systémiques des principes de l'État de droit.

Par conséquent, le Tribunal constate qu'une violation systémique de l'État de droit peut conduire à l'adoption d'une mesure de protection du budget de l'Union au titre du règlement 2020/2092, même en l'absence de violations individuelles de l'État de droit commises par les entités concernées.

Le Tribunal relève que des violations des principes de l'État de droit ont été établies à suffisance de droit, lesquelles sont de nature systémique en raison de l'incapacité, de l'impossibilité ou d'une réticence systémique de la Hongrie à empêcher les décisions prises en violation du droit applicable en matière de conflits d'intérêts.

Dans ces conditions, il considère que le constat de l'existence d'une violation des principes de l'État de droit ne nécessitait pas d'établir des violations individuelles.

En outre, le Tribunal se prononce sur l'existence d'un lien réel et suffisamment direct entre la violation des principes de l'État de droit et son incidence sur le budget de l'Union.

Premièrement, il met en évidence que, en fonction de l'acte fondateur d'un établissement d'enseignement supérieur, la fiducie d'intérêt public peut disposer de pouvoirs considérables sur les questions budgétaires, opérationnelles et organisationnelles de cet établissement.

Deuxièmement, il souligne que les requérantes sont détenues par des fiducies d'intérêt public et se trouvent sous le contrôle de leur conseil d'administration, dont les membres sont nommés pour une durée indéterminée par le pouvoir exécutif. Ceux-ci pourraient donc exercer une influence décisive sur les entités détenues par ces fiducies et sur le financement direct de l'Union reçu par de telles entités. Il existe donc un risque réel et sérieux que le choix du développement de programmes, de formations universitaires ainsi que de projets de recherche et de développement financés par l'Union, mais également la sélection du personnel participant à ces projets soient directement influencés politiquement.

Ainsi, le Tribunal constate que, en l'absence de la disposition attaquée, de telles fiducies et les entités détenues par ces fiducies pourraient percevoir des ressources provenant du budget de l'Union.

En l'espèce, le Tribunal constate que, pour ce qui est des programmes Erasmus+ et Horizon Europe, les fiducies d'intérêt public peuvent jouer un rôle dans le versement des fonds de l'Union aux bénéficiaires finaux. Il y a donc un risque réel et systémique que des conflits d'intérêts d'ordre politique, économique ou personnel interfèrent avec le choix de ces bénéficiaires.

Dans le cadre du programme Erasmus+ plus particulièrement, il existe un risque que des conflits d'intérêts interfèrent avec la sélection des étudiants bénéficiaires, notamment avec le choix et la reconnaissance mutuelle des cours éligibles suivis dans d'autres États membres, et fassent ainsi entrer dans ce processus de sélection des considérations allant au-delà de l'évaluation du mérite académique. Compte tenu de l'omniprésence du contrôle politique et du risque de conflits d'intérêts, le Conseil a affirmé devant le Tribunal que l'ensemble des processus internes, des procédures universitaires et des structures de gouvernance intervenant dans l'utilisation des fonds de l'Union seraient susceptibles de faire l'objet d'une influence extérieure, ce qui pourrait entraîner une utilisation inappropriée des fonds de l'Union.

Or, la protection des intérêts financiers de l'Union présuppose que les ressources financières de celle-ci ne soient pas employées pour financer des entités d'intérêt public des États membres, dont les modalités de fonctionnement violent les principes de l'État de droit.

Partant, le Tribunal conclut que la Commission et le Conseil ont établi à suffisance de droit un lien réel et suffisamment direct entre les violations des principes de l'État de droit alléguées et leur incidence sur le budget de l'Union.

En quatrième lieu, s'agissant du moyen tiré de la violation du principe de proportionnalité, le Tribunal statue, dans un premier temps, sur le caractère approprié de la disposition attaquée. Il indique notamment que l'affirmation de l'université concernée, selon laquelle elle n'a aucune influence sur les violations des principes de l'État de droit alléguées, méconnaît le fait que la finalité du règlement 2020/2092 consiste à protéger le budget de l'Union et non à sanctionner, en soi, des violations des principes de l'État de droit dans un État membre.

Dans un deuxième temps, le Tribunal rejette comme non fondé l'argument des requérantes sur l'absence de prise en considération de leurs intérêts et de leur situation avant l'adoption de la décision d'exécution 2022/2506. En effet, cette prise en considération ressort notamment du fait que la disposition attaquée est la moins perturbatrice des programmes déjà en cours à la date de sa prise d'effet et qu'elle est sans incidence sur les obligations qui incombent à la Hongrie, notamment, à l'égard des destinataires finaux ou des bénéficiaires.

Dans un troisième temps, le Tribunal se prononce sur le caractère proportionné de la disposition attaquée. Il relève, tout d'abord, que cette disposition répond à l'objectif d'intérêt général de protection du budget de l'Union. Ensuite, la mesure prévue par la disposition attaquée est strictement encadrée par le règlement 2020/2092, qui ne laisse pas de large marge d'appréciation au Conseil concernant son choix et sa portée. Enfin, la disposition attaquée n'est pas disproportionnée, dès lors que son incidence sur l'allocation globale des fonds et sur les destinataires finaux ou les bénéficiaires, à l'égard desquels la Hongrie doit remplir ses obligations, est limitée.

En cinquième lieu, s'agissant du moyen tiré d'une violation de la liberté académique, le Tribunal constate que, conformément à la jurisprudence de la Cour ⁸ ainsi qu'aux recommandations et avis

⁸ Arrêt du 6 octobre 2020, Commission/Hongrie (Enseignement supérieur), C-66/18, EU:C:2020:792, points 224 et 225 et jurisprudence citée.

de plusieurs organisations internationales ⁹, notamment la Commission de Venise ¹⁰, cette liberté, consacrée par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ¹¹, comporte une exigence d'autonomie des établissements d'enseignement supérieur à l'égard des pouvoirs publics et notamment du pouvoir exécutif.

Or, le Tribunal relève que la décision d'exécution 2022/2506 est de nature financière et ne contient pas d'interdiction ou de prescription relative aux activités académiques desdits établissements. Ainsi le fait que les États membres peuvent, en cas de violations graves des principes de l'État de droit, être soumis à des mesures correctives, ne constitue pas, en tant que tel, une atteinte au droit fondamental à la liberté académique, pas plus que la réduction temporaire de financements du budget de l'Union. En effet, le fait de refuser des ressources financières à un organisme de recherche et de diffusion des connaissances, tel qu'une université ou un institut de recherche, ou bien à des chercheurs ou à des groupes de recherche ne constitue pas, en tant que tel, une atteinte à la liberté académique ou une restriction de cette liberté, dans la mesure où une décision de refus d'accorder des ressources financières est fondée sur des considérations scientifiques ou sur des orientations de politique d'éducation et de recherche et développement établies par le législateur, ou résulte d'objectifs d'intérêt général clairement fixés par la loi. D'ailleurs, la disposition attaquée participe à la préservation de l'autonomie organisationnelle de l'établissement en minimisant les possibilités d'ingérences arbitraires du pouvoir exécutif et contribue ainsi au respect de la liberté académique et des principes de l'État de droit. Dès lors, elle ne porte pas atteinte à cette liberté.

En sixième lieu, s'agissant du moyen tiré d'une violation de la libre prestation de services, le Tribunal rappelle que, si la jurisprudence a exclu de la notion de « services » les cours dispensés par certains établissements d'enseignement public financés par des fonds publics, la Cour a néanmoins inclus ceux dispensés par des établissements d'enseignement financés, pour l'essentiel, par des fonds privés. Même si un établissement d'enseignement supérieur financé, entièrement ou principalement, par des fonds publics, peut exercer en même temps d'autres activités de nature économique, telles que des activités de recherche financées par des fonds privés, aucun élément fourni ne permet de déterminer si le financement de l'établissement concerné provenait essentiellement de fonds privés. Dès lors, la décision d'exécution 2022/2506 aurait un effet financier marginal pour cet établissement, compte tenu de l'obligation étatique de financer les activités des universités. En tout état de cause, quand bien même il s'agirait d'activités de nature économique et de services ou qu'il existerait une restriction ou une entrave à la libre prestation des services, le Tribunal relève que la décision d'exécution 2022/2506 poursuit l'objectif d'intérêt général de protection du budget de l'Union contre les violations des principes de l'État de droit et est proportionnée à ce dernier.

En dernier lieu, s'agissant du moyen tiré d'une violation des articles 165 et 179 TFUE, le Tribunal souligne, en tout état de cause, que le principe fondamental de libre circulation est particulièrement important dans le domaine de l'éducation et de la recherche scientifique et du développement technologique, notamment, dans le cadre de l'objectif de réaliser un espace européen de la recherche dans lequel les chercheurs, les connaissances scientifiques et les technologies circulent librement. Dès lors que l'Union a créé et finance les programmes Erasmus+ et Horizon Europe, le Tribunal précise qu'elle doit non seulement veiller à ce que l'allocation ou le retrait des bourses et des programmes destinés à faciliter la mobilité et la libre circulation des bénéficiaires de ces programmes ne créent pas une restriction injustifiée au droit de coopérer librement au-delà des frontières, de circuler et de séjourner sur le territoire des États membres. Elle doit également veiller à ce que les

⁹ Recommandation 1762 (2006) « Liberté académique et autonomie des universités », Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ; recommandation « Condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur », 29e session de la Conférence générale de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco), Paris (France), points 18 et 19.

¹⁰ Avis du 2 juillet 2021, Commission européenne pour la démocratie par le droit (ci-après la « Commission de Venise »), notamment point 33.

¹¹ Article 13, seconde phrase.

pays qui bénéficient de fonds au titre des programmes Erasmus+ et Horizon Europe respectent la liberté académique afin de garantir l'excellence scientifique et académique.

II. DROITS FONDAMENTAUX : DROIT DE VOTE ET D'ÉLIGIBILITÉ AUX ÉLECTIONS AU PARLEMENT EUROPÉEN

Arrêt de la Cour (première chambre) du 17 septembre 2026, Erakond Eestimaa Rohelised, C-438/24

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Article 17, paragraphe 1, article 39 et article 52, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Principe de démocratie – Droit d'éligibilité aux élections au Parlement européen – Limitation de l'exercice de ce droit – Acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct – Conditions d'éligibilité – Exigence de versement d'un dépôt de garantie électoral – Présentation de candidatures « non sérieuses ou fantaisistes » – Objectif de dissuasion – Représentativité de l'électorat – Proportionnalité du montant de ce dépôt de garantie au regard des objectifs poursuivis

Saisie à titre préjudiciel par la Riigikohus (Cour suprême, Estonie), la Cour se prononce sur la question de savoir si l'article 17, paragraphe 1, et l'article 39, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »), s'opposent à une mesure nationale exigeant le versement d'un dépôt de garantie pour se présenter aux élections au Parlement européen.

L'Erakond Eestimaa Rohelised (parti vert estonien, ci-après l'« EER ») a déposé auprès de la Vabariigi Valimiskomisjon (commission électorale de la République d'Estonie, ci-après la « commission électorale ») une demande d'enregistrement d'une liste nominative de neuf candidats pour les élections au Parlement européen qui se sont tenues au mois de juin 2024. L'EER ayant versé le dépôt de garantie prévu par le droit estonien pour deux candidats seulement, la commission électorale a rejeté la demande d'enregistrement concernant les sept autres candidats de cette liste.

La juridiction de renvoi, saisie d'un recours électoral contre cette décision de rejet, émet des doutes quant à la proportionnalité de la législation nationale en cause au principal, selon laquelle l'enregistrement d'une candidature aux élections au Parlement européen est soumis au versement d'un dépôt de garantie s'élevant à cinq fois le salaire mensuel minimum en vigueur, remboursable à la condition que le candidat indépendant ou la liste des candidats d'un parti ait atteint le seuil de 5 % des suffrages exprimés lors de ces élections.

Dans ce contexte, elle a saisi la Cour d'un renvoi préjudiciel portant sur la compatibilité de cette législation avec l'article 17, paragraphe 1, et l'article 39, paragraphe 2, de la Charte.

Appréciation de la Cour

Après avoir écarté l'applicabilité de l'article 17, paragraphe 1, de la Charte, au présent litige, en ce que l'exigence du dépôt de garantie en cause ne saurait être regardée comme constituant une privation de propriété ou une réglementation de l'usage des biens au sens de cette disposition, la Cour examine si cette exigence, qui constitue une limitation à l'exercice du droit d'éligibilité aux élections au Parlement européen, respecte les principes du suffrage direct, libre et secret consacrés à l'article 39, paragraphe 2, de la Charte, lu en combinaison avec le principe de démocratie représentative qui encadre de telles élections, exprimé à l'article 10 TUE. La Cour souligne que celle-ci concrétise la valeur de démocratie qui constitue, en vertu de l'article 2 TUE, l'une des valeurs sur lesquelles l'Union est fondée.

Rappelant que l'article 10, paragraphe 3, TUE met en évidence, en ce qui concerne les élections au Parlement européen, le lien entre le principe de démocratie représentative au sein de l'Union et le droit de vote et d'éligibilité à ces élections, la Cour précise que les États membres sont tenus, en vertu de l'article 39, paragraphe 2, de la Charte, lu en combinaison avec l'article 14, paragraphe 3, TUE, de garantir que l'élection des membres du Parlement européen se déroule au suffrage universel direct, libre et secret afin d'assurer la représentativité des membres du Parlement européen.

Conformément à l'article 52, paragraphe 1, de la Charte, des limitations peuvent être apportées à l'exercice de droits tels que ceux consacrés à l'article 39 de celle-ci, pour autant que ces limitations soient prévues par la loi, qu'elles respectent le contenu essentiel de ces droits et que, dans le respect du principe de proportionnalité, elles soient nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus comme étant légitimes par l'Union.

En l'occurrence, les deux premières conditions sont remplies dans la mesure où, d'une part, l'exigence de dépôt de garantie est prévue par la législation nationale et où, d'autre part, l'exercice du droit d'éligibilité n'est pas rendu impossible par cette exigence, mais simplement soumis à une condition financière.

Il en est de même s'agissant de la légitimité des objectifs d'intérêt général invoqués pour justifier la limitation du droit d'éligibilité. En effet, l'objectif de dissuasion de la présentation de candidatures « non sérieuses ou fantaisistes », qui vise à assurer la démocratie représentative, en écartant les candidatures émanant de personnes dont les intentions seraient étrangères à la volonté de devenir membre du Parlement européen, constitue un objectif légitime, de même que, en principe, l'objectif visant à réduire le nombre de « votes perdus » ne contribuant pas à l'élection d'un membre du Parlement européen afin d'obtenir une institution plus représentative de l'électorat.

En ce qui concerne le respect du principe de proportionnalité, la Cour considère, en premier lieu, l'exigence de dépôt de garantie comme étant appropriée pour répondre à ces objectifs, dès lors qu'elle permet de dissuader les candidatures non sérieuses en incitant les candidats à s'interroger sur leurs motivations et en révélant leur capacité à mener une campagne crédible.

La Cour examine, en second lieu, si une telle exigence va au-delà de ce qui est nécessaire pour la réalisation desdits objectifs. À cet égard, le montant du dépôt de garantie pour chaque candidat était, à la date de l'introduction du recours en cause, environ 2,2 fois plus élevé que le salaire mensuel brut moyen estonien et environ 2,6 fois plus élevé que le salaire mensuel médian brut estonien, ce qui est susceptible de représenter une charge financière significative pour un citoyen de l'Union souhaitant présenter sa candidature.

La Cour relève également, d'une part, que le versement d'un dépôt de garantie aussi élevé n'est pas exigé pour l'enregistrement d'une candidature aux élections au Parlement national, alors même que l'objectif consistant à dissuader les candidatures « non sérieuses ou fantaisistes » est également poursuivi à l'égard de telles élections. Si une telle différence n'était pas justifiée par les différents modes de scrutin utilisés lors de ces élections, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier, le montant plus élevé du dépôt de garantie pour les élections au Parlement européen ne saurait dès lors être considéré comme étant proportionné au regard de cet objectif.

D'autre part, dans la mesure où la législation nationale restreint la capacité des partis politiques à générer des revenus pour le financement de leurs activités, le montant élevé du dépôt de garantie risque d'épuiser une partie conséquente du budget annuel de certains candidats ou partis. En effet, ceux-ci doivent assumer à la fois les frais de campagne et le risque de perdre ce montant s'ils n'atteignent pas le seuil de 5 % des suffrages exprimés, ce qui peut rendre, en pratique, difficile la possibilité pour les candidats ou les partis ayant de faibles revenus de se présenter.

Au regard de ce qui précède, la Cour conclut qu'un dépôt de garantie d'un montant tel que celui prévu par la législation en cause au principal, ainsi que les modalités de remboursement de celui-ci prescrites par cette législation dépassent les limites de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs poursuivis par la législation en cause au principal, laquelle est, dès lors, contraire à l'article 39, paragraphe 2, de la Charte, lu en combinaison avec le principe de démocratie représentative exprimé à l'article 10 TUE.

III. DROIT DE L'UNION ET DROIT NATIONAL : RESPONSABILITÉ D'UN ÉTAT MEMBRE POUR LES DOMMAGES CAUSÉS AUX PARTICULIERS PAR LA VIOLATION DU DROIT DE L'UNION

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 8 septembre 2026, Statul Român – Ministerul Finanțelor Publice et Curtea de Apel București, C-163/24

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Agriculture – Politique agricole commune – Régimes de soutien direct – Règlement (CE) n° 1782/2003 – Article 20, paragraphe 1 – Système d'identification des parcelles agricoles – Efficacité des procédures de gestion et de contrôle – Règlement (CE) n° 796/2004 – Article 68 – Obligation pour l'agriculteur de déclarer les surfaces et d'identifier la parcelle exploitée et ses limites de manière correcte – Réductions et exclusions applicables en cas de surdéclarations – Exceptions – Notion de « données factuelles correctes » – Responsabilité de l'État pour les dommages causés aux particuliers par la violation du droit de l'Union – Violation imputable à une juridiction nationale statuant en dernier ressort – Absence d'une disposition ayant pour objet de conférer des droits aux particuliers

Réunie en grande chambre, la Cour apporte des précisions quant à la notion de règle de droit ayant pour objet de conférer des droits aux particuliers et au régime de responsabilité de l'État du fait d'une violation du droit de l'Union européenne imputable à une juridiction statuant en dernier ressort.

BX, un agriculteur roumain, a été exclu du bénéfice d'une aide à la surface pour avoir largement surestimé la superficie de ses surfaces agricoles. À l'appui d'un recours en annulation de cette décision, BX a fait valoir sans succès que cette surestimation était due à l'inexactitude des cartes mises à disposition par l'autorité nationale compétente et que, dès lors, aucune exclusion de l'aide n'aurait dû lui être appliquée.

Statuant en dernier ressort, la Curtea de Apel București (cour d'appel de Bucarest) a rejeté le pourvoi de BX comme étant non fondé et a refusé de saisir la Cour à titre préjudiciel.

BX a alors introduit un recours en responsabilité de l'État pour la violation du droit de l'Union commise par la cour d'appel de Bucarest. Il lui reproche d'avoir méconnu en particulier l'article 20 du règlement n° 1782/2003¹² et l'article 68 du règlement n° 796/2004¹³ ainsi que l'article 267, troisième alinéa, TFUE, du fait de l'absence de motivation du refus de saisir la Cour à titre préjudiciel. Ce recours ayant été rejeté, BX a interjeté appel devant la cour d'appel de Bucarest, qui est la juridiction de renvoi.

¹² Règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil, du 29 septembre 2003, établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CEE) n° 2358/71 et (CE) n° 2529/2001 (JO 2003, L 270, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE) n° 1009/2008 du Conseil, du 9 octobre 2008 (JO 2008, L 276, p. 1).

¹³ Règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission, du 21 avril 2004, portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs (JO 2004, L 141, p. 18), tel que modifié par le règlement (CE) n° 381/2007 de la Commission, du 4 avril 2007 (JO 2007, L 95, p. 8).

En premier lieu, la Cour rappelle que l'engagement de la responsabilité de l'État pour des dommages causés aux particuliers par des violations du droit de l'Union qui lui sont imputables suppose la réunion de trois conditions cumulatives, à savoir que la règle du droit de l'Union violée a pour objet de leur conférer des droits, que la violation de cette règle est suffisamment caractérisée et qu'il existe un lien de causalité directe entre cette violation et le dommage subi par ces particuliers.

S'agissant de la condition tenant à ce que la règle violée ait pour objet de conférer des droits aux particuliers, ces droits naissent non seulement lorsqu'une attribution explicite en est faite par des dispositions du droit de l'Union, mais également en raison d'obligations positives ou négatives que celles-ci imposent d'une manière bien définie tant aux particuliers qu'aux États membres ou aux institutions de l'Union. En effet, la violation de telles obligations, par un État membre, est susceptible d'altérer la situation juridique que ces dispositions visent à créer pour les particuliers concernés, en entravant l'exercice par ces derniers des droits qui leur sont implicitement conférés par les dispositions en cause, et qu'ils sont censés pouvoir invoquer devant les juridictions nationales.

En revanche, une disposition du droit de l'Union qui se limite à poursuivre un objectif général de protection de l'intérêt public n'a pas pour objet de conférer des droits aux particuliers.

En l'occurrence, aucun élément ne permet de considérer que l'article 20, paragraphe 1, du règlement n° 1782/2003 revêtirait une double nature en ce sens que, au-delà de sa dimension institutionnelle visant à la protection des intérêts financiers de l'Union, il aurait également pour objet de conférer des droits aux particuliers. En effet, cette disposition ne consacre aucun droit d'accès aux informations contenues dans le système d'identification des parcelles agricoles en faveur des agriculteurs sollicitant une aide.

En deuxième lieu, la Cour juge que la notion de « données factuelles correctes », au sens de l'article 68, paragraphe 1, du règlement n° 796/2004, vise tant la déclaration correcte des surfaces par l'agriculteur que l'identification correcte par celui-ci de la parcelle exploitée et de ses limites.

En troisième lieu, la Cour rappelle que la pleine efficacité des règles de droit de l'Union serait remise en cause et la protection des droits qu'elles confèrent aux particuliers serait affaiblie s'il était exclu que les particuliers puissent, sous certaines conditions, obtenir réparation des préjudices qui leur sont causés par une violation du droit de l'Union imputable à une décision d'une juridiction nationale statuant en dernier ressort.

Néanmoins, au regard de la spécificité de la fonction juridictionnelle et des exigences légitimes de sécurité juridique, la responsabilité d'un État membre du fait d'une telle violation ne saurait être engagée que dans le cas exceptionnel où le juge a méconnu de manière manifeste le droit applicable.

Afin de déterminer si cette condition est remplie, il faut notamment tenir compte du degré de clarté et de précision de la règle violée, de l'étendue de la marge d'appréciation que la règle enfreinte laisse aux autorités nationales ou de l'Union, du caractère intentionnel ou involontaire du manquement commis ou du préjudice causé et du caractère excusable ou inexcusable d'une éventuelle erreur de droit, ainsi que de l'inexécution, par la juridiction en cause, de son obligation de renvoi préjudiciel. En tout état de cause, une violation du droit de l'Union est suffisamment caractérisée en cas de méconnaissance manifeste de la jurisprudence de la Cour en la matière.

Bien que la violation de l'obligation de renvoi préjudiciel puisse être de nature à concourir à la constatation qu'une violation du droit de l'Union commise par une juridiction dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours présente un caractère manifeste, elle ne suffit pas, à elle seule, pour constater une violation suffisamment caractérisée d'une règle du droit de l'Union ayant pour objet de conférer des droits aux particuliers.

Le système de coopération entre la Cour et les juridictions nationales ne constitue en effet pas une voie de recours ouverte aux parties à un litige pendant devant un juge national et il ne suffit pas qu'une telle partie soutienne que le litige pose une question d'interprétation du droit de l'Union pour que la juridiction concernée soit tenue de considérer qu'une telle question est soulevée au sens de l'article 267 TFUE. Partant, pour que soit constatée une violation suffisamment caractérisée du droit de l'Union engageant la responsabilité d'un État membre, la violation de l'obligation de renvoi préjudiciel doit s'accompagner de la méconnaissance d'une autre règle du droit de l'Union conférant

des droits aux particuliers. Tel n'est pas le cas en l'occurrence, dès lors que, d'une part, l'article 20, paragraphe 1, du règlement n° 1782/2003 n'a pas pour objet de conférer des droits aux particuliers et que, d'autre part, un agriculteur ne saurait invoquer utilement l'article 68, paragraphe 1, du règlement n° 796/2004 dans des circonstances telles que celles du litige au principal.

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 8 septembre 2026, Ferreira da Silva e Brito e.a., C-293/24

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Directives 77/187/CEE et 2001/23/CE – Transfert d'entreprises – Maintien des droits des travailleurs – Article 1^{er}, paragraphe 1, et article 3, paragraphe 1 – Obligation d'introduire une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267, troisième alinéa, TFUE – Responsabilité d'un État membre pour des dommages causés aux particuliers par des violations du droit de l'Union qui lui sont imputables – Violations imputables à une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne – Prise en compte de la jurisprudence de la Cour existant à la date du prononcé de la décision de cette juridiction nationale dont il est allégué qu'elle a causé de tels dommages

Saisie à titre préjudiciel par le Supremo Tribunal de Justiça (Cour suprême, Portugal), la Cour précise les conditions d'engagement de la responsabilité d'un État membre du fait d'une décision d'une juridiction statuant en dernier ressort.

Les requérants au principal, anciens salariés de la compagnie aérienne Air Atlantis S.A. (AIA) qui ont été licenciés collectivement à la suite de la dissolution de cette société, ont contesté leur licenciement, soutenant que Transportes Aéreos Portugueses S.A. (TAP) avait repris une partie des actifs de AIA et poursuivi l'activité de vols charters, de sorte qu'il existait un transfert d'établissement.

Par un arrêt du 25 février 2009, la juridiction de renvoi avait considéré qu'aucun transfert d'établissement n'avait eu lieu et qu'il n'était pas nécessaire de saisir la Cour à titre préjudiciel, au vu de sa jurisprudence bien établie relative aux transferts d'établissement. Considérant que cet arrêt était entaché d'erreurs d'interprétation de la notion de « transfert d'établissement », au sens des directives 77/187¹⁴ et 2001/23¹⁵, et que cette juridiction avait méconnu son obligation de renvoi préjudiciel, les requérants au principal ont engagé un recours en responsabilité contre l'État portugais. Saisie à titre préjudiciel, la Cour a jugé, dans un arrêt du 9 septembre 2015¹⁶, que les circonstances de l'espèce permettaient de caractériser un transfert d'établissement et que la juridiction de renvoi était tenue de la saisir pour obtenir l'interprétation de cette notion.

Les juridictions du fond ayant considéré que l'arrêt du 25 février 2009 ne violait pas de manière suffisamment caractérisée le droit de l'Union, les requérants au principal ont à nouveau saisi le Supremo Tribunal de Justiça (Cour suprême). Ce dernier demande à la Cour si la conclusion à laquelle la Cour est parvenue dans son arrêt du 9 septembre 2015 pouvait être fondée sur la seule

¹⁴ Directive 77/187/CEE du Conseil, du 14 février 1977, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissements (JO 1977, L 61, p. 26).

¹⁵ Directive 2001/23/CE du Conseil, du 12 mars 2001, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements (JO 2001, L 82, p. 16).

¹⁶ Arrêt du 9 septembre 2015, Ferreira da Silva e Brito e.a. (C-160/14, EU:C:2015:565).

jurisprudence antérieure à l'arrêt du 25 février 2009 et si celui-ci constitue une violation suffisamment caractérisée du droit de l'Union.

Appréciation de la Cour

À titre liminaire, la Cour rappelle que le principe de la responsabilité de l'État pour violation du droit de l'Union s'applique également lorsque la violation découle d'une décision d'une juridiction nationale statuant en dernier ressort.

Cette responsabilité est subordonnée à trois conditions cumulatives, à savoir que la règle du droit de l'Union violée a pour objet de conférer des droits aux particuliers, que la violation est suffisamment caractérisée et qu'il existe un lien de causalité direct entre cette violation et le dommage subi.

Dès lors que les directives 77/187 et 2001/23 visent à assurer le maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprise, la première condition est remplie.

S'agissant de l'exigence d'une violation suffisamment caractérisée, compte tenu de la spécificité de la fonction juridictionnelle et des exigences de sécurité juridique, la Cour rappelle que la responsabilité de l'État du fait d'une violation du droit de l'Union par une décision d'une juridiction statuant en dernier ressort demeure exceptionnelle et suppose une méconnaissance manifeste du droit de l'Union. Son appréciation doit tenir compte de l'ensemble des circonstances, notamment la clarté de la règle violée, la marge d'appréciation des autorités nationales, le caractère excusable ou inexcusable de l'erreur, l'attitude des institutions de l'Union ainsi que la méconnaissance de l'obligation de renvoi préjudiciel. La Cour précise que ces critères ne sont pas cumulatifs et qu'ils doivent être appréciés au regard de la jurisprudence existant à la date de la décision concernée. De même, la seule méconnaissance de l'article 267, troisième alinéa, TFUE ne suffit pas pour constater une violation suffisamment caractérisée, mais doit s'accompagner de la violation d'une autre règle du droit de l'Union conférant des droits aux particuliers.

En tout état de cause, une violation du droit de l'Union est suffisamment caractérisée lorsqu'une juridiction nationale statue en méconnaissance manifeste de la jurisprudence de la Cour. La mise en œuvre des critères permettant d'établir la responsabilité des États membres pour des dommages causés aux particuliers par une telle violation incombe en principe aux juridictions nationales, conformément aux orientations fournies par la Cour.

En l'occurrence, trois éléments sont déterminants pour constater si l'arrêt du 25 février 2009 constitue une violation suffisamment caractérisée du droit de l'Union.

En premier lieu, avant cet arrêt, la Cour avait déjà, dans sa jurisprudence, dégagé une méthodologie permettant d'apprécier l'existence d'un transfert d'entreprise. Cette méthodologie imposait de distinguer les secteurs dont l'activité reposait essentiellement sur la main-d'œuvre de ceux nécessitant des équipements importants. Le transport aérien relevant de cette seconde catégorie, la reprise des équipements indispensables à l'exploitation revêt une importance décisive lors de l'appréciation tenant à l'existence d'un transfert.

Or, la juridiction de renvoi ne s'est pas conformée à cette méthodologie, mais a retenu dans son analyse le maintien d'une autonomie organisationnelle de l'entité transférée, alors qu'une telle condition ne ressort ni des directives ni de la jurisprudence de la Cour. Elle a également privilégié les objectifs économiques au lieu d'apprécier objectivement le maintien de l'identité de l'entité, résultant notamment de la poursuite de l'exploitation ou de sa reprise. Ces erreurs constituent un indice d'une violation suffisamment caractérisée du droit de l'Union.

En deuxième lieu, la juridiction de renvoi a méconnu l'obligation de renvoi préjudiciel prévue à l'article 267, troisième alinéa, TFUE. Or, si une juridiction statuant en dernier ressort peut dans certains cas s'abstenir de saisir la Cour, elle ne saurait le faire en retenant une interprétation s'écartant de la jurisprudence de la Cour sans procéder à un renvoi.

En troisième lieu, au moment où la juridiction de renvoi a statué, une affaire pendante devant la Cour et dans laquelle les conclusions de l'avocat général avaient été prononcées quelques mois auparavant soulevait précisément la question du maintien de l'autonomie organisationnelle de l'entité transférée. La Cour relève qu'un tel élément est de nature à réduire la probabilité que l'interprétation erronée du droit de l'Union commise par cette juridiction puisse être considérée comme excusable.

La Cour en déduit qu'il appartient à la juridiction de renvoi d'analyser, à la lumière de ces trois éléments, si, dans son arrêt du 25 février 2009, celle-ci a violé le droit de l'Union de manière suffisamment caractérisée ainsi que de vérifier l'existence d'un lien de causalité direct entre la violation et les dommages invoqués.

Enfin, la Cour juge que les droits garantis par les directives 77/187 et 2001/23 revêtent un caractère impératif et ne peuvent faire l'objet d'une renonciation ou d'une limitation, même avec le consentement du travailleur. Elle en déduit que ces directives s'opposent à une réglementation nationale qui assimile la perception par un travailleur de l'indemnité légale due à la suite d'un licenciement collectif à une acceptation par celui-ci de son licenciement et le prive ainsi de la possibilité de le contester ou de réclamer le maintien de ses droits.

IV. CONTENTIEUX DE L'UNION : POURVOI

Arrêt de la Cour (première chambre) du 10 septembre 2026, ECCA/Commission, C-773/23 P

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Pourvoi – Produits phytopharmaceutiques – Substances actives – Règlement (CE) n° 1107/2009 – Article 4 – Critères d'approbation des substances actives – Règlement d'exécution (UE) 2020/17 – Non-renouvellement de l'approbation de la substance active « chlorpyrifos-méthyl » – Recevabilité – Article 56, deuxième alinéa, du statut de la Cour de justice de l'Union européenne – Qualité pour agir – Condition selon laquelle le requérant doit être directement affecté par l'arrêt faisant l'objet de son pourvoi – Pourvoi introduit par une partie intervenante en première instance

En rejetant le pourvoi formé par l'European Crop Care Association (« ECCA ») contre l'arrêt du Tribunal dans l'affaire *Ascenza Agro et Industrias Afrasa/Commission*¹⁷, la Cour précise les conditions de recevabilité des pourvois formés par des parties intervenantes non privilégiées, et plus particulièrement celle de l'affectation directe, lorsqu'une telle partie est une association représentative.

L'ECCA, une association représentant l'industrie phytosanitaire européenne, est intervenue devant le Tribunal au soutien d'un recours en annulation, introduit notamment par un de ses membres, du règlement d'exécution 2020/17¹⁸ portant sur le non-renouvellement de l'approbation de la substance active chlorpyrifos-méthyl. Ce recours ayant été rejeté, l'ECCA a formé un pourvoi, soutenu par son membre *Ascenza Agro SA*, l'une des parties à la procédure de recours en annulation.

La Commission européenne a toutefois contesté la recevabilité de ce pourvoi au motif que l'ECCA, en tant que partie intervenante, ne serait pas directement affectée par l'arrêt attaqué et, partant, n'aurait pas la qualité pour former un pourvoi.

¹⁷ Arrêt du Tribunal du 4 octobre 2023, *Ascenza Agro et Industrias Afrasa/Commission* (T-77/20, EU:T:2023:602).

¹⁸ Règlement d'exécution (UE) 2020/17 de la Commission, du 10 janvier 2020, portant sur le non-renouvellement de l'approbation de la substance active « chlorpyrifos-méthyl », conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission (JO 2020, L 7, p.11).

En premier lieu, la Cour rappelle que, aux termes de l'article 56, deuxième alinéa, deuxième phrase, du statut de la Cour de justice de l'Union européenne, les parties intervenantes autres que les États membres et les institutions de l'Union ne peuvent former un pourvoi que lorsque la décision du Tribunal les affecte directement, circonstance qu'il appartient à la partie intervenante d'établir de manière détaillée.

Néanmoins, il ne suffit pas de justifier d'un intérêt à la solution du litige et d'avoir été admis à intervenir au litige en première instance pour pouvoir former un pourvoi. Il ressort de la jurisprudence de la Cour qu'une partie intervenante est directement affectée lorsque la décision du Tribunal dont l'annulation est demandée entraîne une modification défavorable de sa situation juridique ou de ses intérêts, en raison des mesures nécessaires qu'elle est tenue de prendre pour exécuter cette décision.

Ainsi, une partie intervenante en première instance ne saurait être considérée comme directement affectée par l'arrêt dont elle demande l'annulation que lorsque celui-ci produit, en lui-même, des effets obligatoires sur sa situation juridique propre. Les effets obligatoires éventuels produits par cet arrêt à l'égard de la situation juridique de la partie principale soutenue en première instance par la partie intervenante sont dépourvus de pertinence à cet égard.

Or, en l'espèce, l'ECCA n'a pas réussi à démontrer que l'arrêt attaqué affecte de manière significative et immédiate ses intérêts. En effet, les arguments présentés par l'ECCA se bornent à dresser la liste des différentes opérations et prestations qu'elle effectue pour ses membres dans le cadre de sa mission statutaire, sans préciser quelles mesures elle serait contrainte d'adopter pour se conformer à l'arrêt attaqué, ni comment ces mesures pourraient modifier défavorablement sa situation juridique ou ses intérêts propres.

En second lieu, la Cour estime qu'il n'est pas nécessaire d'examiner si les critères établis dans le cadre d'un recours en annulation au titre de l'article 263, paragraphe 4, du TFUE, introduit par une association représentative contre un acte dont elle n'est pas le destinataire, peuvent, par analogie, être applicables en l'espèce.

À cet égard, la Cour rappelle qu'un recours en annulation n'est recevable que si la personne morale qui l'introduit possède la qualité pour agir. Cette qualité peut être reconnue dans deux situations, d'une part, lorsque l'acte en cause la concerne directement et individuellement et, d'autre part, lorsque l'acte réglementaire la concerne directement et ne comporte pas de mesures d'exécution.

En l'occurrence, dans la mesure où elle n'a pas établi être elle-même affectée directement par l'arrêt attaqué, l'ECCA ne remplit pas ces critères et ne relève donc d'aucun de ces deux cas de figure. En outre, contrairement aux exigences résultant de la jurisprudence en la matière, l'ECCA s'est limitée à présenter un document attestant que Ascenza Agro, qui était l'une des parties à la procédure de recours en annulation, était l'un de ses membres, sans préciser si, en introduisant le pourvoi, elle agissait au nom d'Ascenza Agro.

Au vu de ce qui précède, la Cour rejette le pourvoi comme étant irrecevable.

V. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Arrêt de la Cour (première chambre) du 3 septembre 2026, Jautiva, C-798/24

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel – Règlement (UE) 2016/679 – Article 5 – Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel – Article 6 – Licéité du traitement – Droit des sociétés – Directive (UE) 2017/1132 – Article 14 – Actes et indications soumis à publicité – Notion de « personnes participant à l'administration, à la surveillance ou au contrôle d'une société » – Mise à la disposition du public de données à caractère personnel relatives aux actionnaires de sociétés anonymes – Actionnaires minoritaires

Saisie à titre préjudiciel par la Satversmes tiesa (Cour constitutionnelle, Lettonie), la Cour interprète la directive 2017/1132¹⁹ et le RGPD²⁰ dans le contexte de la mise à la disposition du public de données à caractère personnel relatives aux actionnaires de sociétés anonymes.

En vertu du droit letton, certaines informations relatives aux actionnaires de sociétés anonymes sont mises à la disposition du public, en ligne et sans restriction quant à leur téléchargement en masse, notamment par tout utilisateur non identifié. Si un tel actionnaire est une personne physique, ces informations incluent le nom, le prénom, le numéro d'identification personnel ou, à défaut d'un tel numéro, la date de naissance, le numéro et la date de délivrance d'un document d'identité, le pays et l'autorité de délivrance, ainsi que l'adresse à laquelle l'actionnaire peut être contacté. En outre, et indépendamment du point de savoir si l'actionnaire est une personne physique, lesdites informations incluent également l'adresse électronique de l'actionnaire, lorsque celui-ci a demandé qu'elle soit utilisée par la société dont il détient des actions afin de communiquer avec lui, la catégorie, le nombre et la valeur nominale de ses actions, ainsi que le nombre de votes qui y sont attachés.

Selon la juridiction de renvoi, cette mise à disposition du public poursuit trois objectifs, à savoir, premièrement, garantir un climat des affaires transparent pour protéger les intérêts des tiers, deuxièmement, prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, et, troisièmement, fournir les informations nécessaires à la mise en œuvre des sanctions nationales, internationales et de l'Union européenne.

Dix-sept personnes physiques, actionnaires minoritaires d'une société anonyme, ont formé devant cette juridiction un recours visant à contester la conformité de la réglementation nationale au droit au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, tel que garanti par la Constitution lettone.

La juridiction de renvoi a interrogé la Cour afin de savoir, en substance, si la publication des données concernées est requise en vertu de la directive 2017/1132 et si une réglementation nationale prévoyant une telle publication est compatible avec le RGPD, lu à la lumière de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »).

¹⁹ Directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2017, relative à certains aspects du droit des sociétés (JO 2017, L 169, p. 46), telle que modifiée par la directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil, du 20 juin 2019 (JO 2019, L 186, p. 80).

²⁰ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO 2016, L 119, p. 1, ci-après le « RGPD »).

En premier lieu, la Cour considère que l'article 14, sous d), de la directive 2017/1132, qui prévoit que les États membres doivent prendre les mesures nécessaires pour que les sociétés visées par les dispositions pertinentes de cette directive publient obligatoirement au moins les actes et les indications relatifs à la nomination, à la cessation des fonctions ainsi qu'à l'identité des personnes qui, en tant qu'organe légalement prévu ou membres d'un tel organe, ont le pouvoir d'engager la société à l'égard des tiers et de la représenter en justice, ou qui participent à l'administration, à la surveillance ou au contrôle de la société, ne requiert pas la publication d'informations portant sur tous les actionnaires de ces sociétés, y compris les actionnaires minoritaires.

S'agissant du libellé de cette disposition, la Cour relève que celle-ci ne vise expressément ni les actionnaires ni l'assemblée générale des actionnaires. En outre, les actionnaires d'une société ne sont pas nommés ni démis de leurs fonctions. En effet, leur statut résulte de leur seule participation au capital social de la société et se distingue de celui des personnes désignées afin de siéger au sein des organes d'administration et de direction de cette société et de représenter cette dernière dans ses rapports avec les tiers.

S'agissant du contexte dans lequel s'inscrit ladite disposition, la Cour constate notamment que, dans plusieurs dispositions de la directive 2017/1132, une distinction terminologique est opérée entre les organes d'administration et de direction, d'une part, et l'assemblée générale des actionnaires, d'autre part. La Cour relève que les prérogatives de décision détenues par cette dernière n'ont pas la même nature que les pouvoirs exercés par les organes d'administration et de direction de la société et que, par conséquent, ni les actes de l'assemblée générale, ni ceux de ses membres ne sauraient être qualifiés de « participation » au sens de l'article 14, sous d), de la directive 2017/1132.

Enfin, s'agissant des objectifs poursuivis par cette directive, la Cour note que la publication de données afférentes à tous les actionnaires de sociétés anonymes et, en particulier, aux actionnaires minoritaires de celles-ci ne paraît pas présenter d'utilité au regard de l'objectif de protection des intérêts des tiers et de la sécurité juridique, et ne saurait donc être justifiée par cet objectif. En effet, les actionnaires minoritaires n'étant, en principe, pas habilités à représenter une société anonyme ni à l'engager à l'égard des tiers, ni à exercer des fonctions de gestion et de surveillance, contrairement aux membres des organes d'administration et de direction d'une telle société, les données relatives à tous ces actionnaires semblent dénuées de pertinence pour ces tiers.

En second lieu, en s'appuyant sur sa jurisprudence issue, notamment, de l'arrêt *Luxembourg Business Registers*²¹, la Cour dit pour droit, en substance, que les articles 5 et 6 du RGPD, qui visent respectivement les principes relatifs au traitement des données à caractère personnel et les conditions de licéité du traitement, lus à la lumière des articles 7 et 8 de la Charte, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale qui impose la mise à la disposition du public de données à caractère personnel relatives à tous les actionnaires, y compris aux actionnaires minoritaires, de sociétés anonymes, afin de réaliser des objectifs tels que ceux indiqués par la juridiction de renvoi, lorsque l'accès à ces données n'est subordonné à aucune condition, telle que la démonstration d'un intérêt légitime.

La Cour rappelle que les droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, garantis par les articles 7 et 8 de la Charte, ne sont pas des prérogatives absolues, mais doivent être pris en considération par rapport à leur fonction dans la société et être mis en balance avec d'autres droits fondamentaux. Des limitations peuvent ainsi être apportées, pourvu qu'elles soient prévues par la loi et qu'elles respectent le contenu essentiel des droits fondamentaux et le principe de proportionnalité. La proportionnalité de mesures dont résulte une ingérence dans les droits garantis par les articles 7 et 8 de la Charte requiert le respect des

²¹ Arrêt du 22 novembre 2022, *Luxembourg Business Registers*, C-37/20 et C-601/20, EU:C:2022:912.

exigences d'aptitude et de nécessité ainsi que de celle relative au caractère proportionné de ces mesures par rapport à l'objectif poursuivi.

À cet égard, la Cour constate qu'en l'occurrence, si elle est prévue par la loi et si elle ne porte pas atteinte au contenu essentiel des droits garantis par les articles 7 et 8 de la Charte, la mise à la disposition du public des données concernées constitue cependant, et en tout état de cause, une ingérence grave dans ces droits. En effet, compte tenu de leur nature, ces données peuvent permettre de dresser un profil concernant, entre autres, l'état de fortune d'un actionnaire ainsi que les secteurs économiques et les entreprises dans lesquels il investit. De plus, elles sont accessibles à un nombre potentiellement illimité de personnes, de telle sorte que leur traitement est susceptible de permettre également à des personnes, qui, pour des raisons étrangères à l'objectif poursuivi par cette mise à disposition, cherchent à s'informer sur la situation notamment matérielle et financière d'un tel actionnaire, d'accéder librement auxdites données. Cette possibilité s'avère d'autant plus aisée lorsque de telles données peuvent être consultées sur Internet. En outre, les conséquences potentielles pour les personnes concernées résultant d'une éventuelle utilisation abusive de leurs données sont aggravées par le fait que, une fois mises à la disposition du public, ces données peuvent non seulement être librement consultées, mais également conservées et diffusées et qu'il devient, en cas de tels traitements successifs, d'autant plus difficile, voire illusoire, pour ces personnes de se défendre efficacement contre des abus.

Cela étant, la Cour relève que les objectifs poursuivis par la réglementation nationale concernée peuvent être qualifiés d'objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union.

Cependant, en ce qui concerne l'objectif consistant à garantir un climat des affaires transparent pour protéger les intérêts des tiers, qui paraît correspondre, en substance, à celui poursuivi par la coordination des dispositions nationales opérée à l'article 14, sous d), de la directive 2017/1132, la Cour estime que la publication des données afférentes aux actionnaires ne paraît pas présenter d'utilité au regard de cet objectif. Ainsi, la réglementation nationale ne paraît ni apte ni nécessaire pour l'atteindre.

S'agissant des deux autres objectifs, consistant respectivement à prévenir le blanchiment de capitaux ainsi que le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, et à fournir les informations nécessaires à la mise en œuvre des sanctions nationales, internationales et de l'Union, la Cour constate que la réglementation nationale concernée ne paraît ni nécessaire, ni proportionnée par rapport à ces objectifs.

Elle relève notamment que, en ce qui concerne les actionnaires, y compris minoritaires, des sociétés, il n'apparaît pas strictement nécessaire que leurs données soient accessibles à toute personne sans que celle-ci ait à démontrer un intérêt légitime, des moyens moins attentatoires étant disponibles, tels que la limitation de l'accès aux personnes justifiant d'un tel intérêt, combinée, pour ce qui est de l'objectif relatif à la mise en œuvre des sanctions, avec la restriction de l'obligation de publication aux seules données relatives aux personnes figurant sur des listes de sanctions.

La Cour observe encore que la réglementation nationale en cause n'est pas assortie de garanties suffisantes pour protéger efficacement les personnes concernées contre les risques d'abus, dès lors que leurs données sont accessibles sur Internet et peuvent faire l'objet d'un téléchargement en masse, notamment par tout utilisateur non identifié.

VI. COOPÉRATION JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE

1. CONFISCATION DES PRODUITS, DES INSTRUMENTS ET DES BIENS EN RAPPORT AVEC LE CRIME

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 10 septembre 2026, Latranov, C-655/24

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Espace de liberté, de sécurité et de justice – Coopération judiciaire en matière pénale – Décision-cadre 2005/212/JAI – Confiscation des produits, des instruments et des biens en rapport avec le crime – Article 2 – Champ d'application matériel – Délit routier passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an – Conduite d'un véhicule à moteur sous l'influence de l'alcool – Directive 2014/42/UE – Gel et confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne – Directive (UE) 2024/1260 – Recouvrement et confiscation d'avoirs – Article 33 – Délai de transposition – Applicabilité *ratione temporis*

Saisie à titre préjudiciel par le Rayonen sad - Veliki Preslav (tribunal d'arrondissement de Veliki Preslav, Bulgarie), la Cour se prononce sur le champ d'application de la décision-cadre 2005/212²² et précise la portée de la notion d'« infraction pénale » au sens de l'article 2, paragraphe 1, de cette décision-cadre.

Par un jugement définitif du 15 août 2024, EZ, ressortissant bulgare, a été déclaré coupable de conduite d'un véhicule à moteur sous l'influence de l'alcool et condamné à une peine privative de liberté d'un an avec sursis, à une amende et à une interdiction de conduire.

La juridiction de renvoi, saisie de la question de la confiscation de la contre-valeur du véhicule en cause, prévue par la réglementation nationale, se demande, notamment, si un tel délit routier relève du champ d'application de la directive 2024/1260²³, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte ») ou encore de la décision-cadre 2005/212.

Appréciation de la Cour

À titre liminaire, dans la mesure où la juridiction de renvoi se réfère, entre autres, à la directive 2024/1260, qui remplace notamment la décision-cadre 2005/212, la Cour vérifie si le litige au principal relève du champ d'application temporel de cette décision-cadre. À cet égard, elle constate que, bien que le délit routier en cause soit postérieur à l'entrée en vigueur de cette directive, il est survenu avant l'expiration du délai de sa transposition, fixé au 23 novembre 2026, et que la Bulgarie n'avait pas encore transposé ladite directive. Il s'ensuit que la directive 2024/1260 n'est pas applicable *ratione temporis* à la situation juridique au principal.

Dès lors, la Cour examine ensuite si la décision-cadre 2005/212 et la Charte sont applicables à un délit routier consistant en la conduite d'un véhicule à moteur sous l'influence de l'alcool, passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an.

En premier lieu, la Cour analyse le champ d'application matériel de la décision-cadre 2005/212. À cette fin, elle détermine si un délit routier, tel que celui en cause dans l'affaire principale, constitue une

²² Décision-cadre 2005/212/JAI du Conseil, du 24 février 2005, relative à la confiscation des produits, des instruments et des biens en rapport avec le crime (JO 2005, L 68, p. 49), telle que modifiée par la directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil, du 3 avril 2014 (JO 2014, L 127, p. 39 et rectificatif JO 2014, L 138, p. 114).

²³ Directive (UE) 2024/1260 du Parlement européen et du Conseil, du 24 avril 2024, relative au recouvrement et à la confiscation d'avoirs (JO L, 2024/1260).

« infraction pénale » au sens de l'article 2, paragraphe 1, de cette décision-cadre. La Cour rappelle que cette disposition impose à chaque État membre de prendre les mesures nécessaires pour permettre la confiscation de tout ou partie des instruments et des produits provenant d'infractions pénales passibles d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à un an, ou de biens dont la valeur correspond à ces produits, tout en précisant que la notion d'« infraction pénale » n'est pas définie par ladite décision-cadre.

Afin d'éclairer la portée de l'article 2, paragraphe 1, de la décision-cadre 2005/212, la Cour procède à l'examen de son contexte, de sa finalité et de sa genèse.

S'agissant, tout d'abord, du contexte dans lequel s'inscrit cette disposition, la Cour souligne qu'il ressort du préambule de la décision-cadre 2005/212, que celle-ci vise principalement la lutte contre la criminalité organisée. En outre, la Cour relève, s'agissant de la directive 2014/42²⁴, par laquelle certaines dispositions de cette décision-cadre ont été remplacées, que l'article 3 de cette directive reprend, en substance, la liste des instruments juridiques figurant à l'article 3, paragraphe 1, de ladite décision-cadre, tout en l'étendant à d'autres instruments, et vise des infractions graves relevant, directement ou indirectement, de la criminalité organisée ou d'un autre domaine de criminalité susceptible de revêtir une dimension transfrontalière. Or, la conduite d'un véhicule à moteur sous l'influence d'alcool ou de stupéfiants ne constitue pas, en principe, une telle infraction.

Ensuite, en ce qui concerne la finalité de la décision-cadre 2005/212, la Cour observe qu'il ressort de ses considérants 1 et 7 à 10 qu'elle a été adoptée pour prévenir et combattre efficacement la criminalité organisée, en concentrant les efforts dans le cadre de la coopération transfrontière sur le dépistage, le gel, la saisie et la confiscation des produits du crime, et en garantissant que chaque État membre dispose d'une réglementation efficace en la matière.

Ainsi, dès lors qu'un délit routier tel que celui en cause au principal ne relève ni de la criminalité organisée ni d'un domaine de criminalité susceptible de revêtir une dimension transfrontalière ou un caractère grave, il ne constitue pas une « infraction pénale » au sens de l'article 2, paragraphe 1, de la décision-cadre 2005/212 et ne relève pas du champ d'application matériel de celle-ci.

Enfin, la Cour constate que cette interprétation est confortée par la genèse de cette décision-cadre. En effet, la note explicative concernant l'initiative danoise visant l'adoption d'un projet de la décision-cadre renvoie, entre autres, aux conclusions des réunions du Conseil européen portant, en substance, sur des mesures de lutte contre la criminalité organisée. Cette note mentionne ainsi la nécessité d'adopter un instrument de caractère horizontal fixant sans ambiguïté les obligations incombant aux États membres en matière de confiscation, confirmant que l'objectif de cette initiative visait spécifiquement la lutte contre la criminalité organisée.

En second lieu, s'agissant de l'applicabilité de la Charte, la Cour rappelle que, aux termes de son article 51, paragraphe 1, les dispositions de la Charte s'adressent aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. Le délit routier en cause au principal ne relevant pas du champ d'application matériel de la décision-cadre 2005/212, la confiscation du véhicule au titre de la répression d'un tel délit n'est pas régie par le droit de l'Union et la Charte n'est pas applicable dans le cas d'espèce.

²⁴ Directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil, du 3 avril 2014, concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne (JO 2014, L 127, p. 39, et rectificatif JO 2014, L 138, p. 114).

2. PARQUET EUROPÉEN

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 10 septembre 2026, YS/Conseil et Commission, C-507/24 P

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Pourvoi – Droit institutionnel – Coopération renforcée concernant la création du Parquet européen – Règlement (UE) 2017/1939 – Article 16 – Nomination des procureurs européens – Nomination de l'un des candidats désignés par la République hellénique – Règles applicables à la nomination des procureurs européens – Recours en annulation – Motif tiré de l'illégalité de la proposition de nomination émanant de l'État membre concerné – Incompétence du Tribunal

Saisie d'un pourvoi qu'elle rejette, la Cour se prononce pour la première fois sur la répartition des compétences entre les autorités nationales et les institutions de l'Union lors de la nomination des procureurs européens au titre de l'article 16 du règlement 2017/1939 ²⁵.

Dans le cadre de la procédure nationale de désignation des candidats au poste de procureur européen du Parquet européen, l'Anotato Dikastiko Symvoulia Politikis kai Poinikis Dikaioynis (Conseil supérieur de la magistrature pour la justice civile et pénale, Grèce, ci-après le « CSM ») a rejeté la candidature du requérant, alors juge d'une cour d'appel, comme étant irrecevable. En effet, n'ayant pas la qualité de procureur, celui-ci ne remplissait pas la condition prévue par la loi grecque dans le cadre de cette procédure. Par la même décision, le CSM a désigné trois autres candidats à ce poste.

Après avoir reçu l'avis motivé du comité de sélection ²⁶, le Conseil de l'Union européenne a nommé cinq procureurs européens du Parquet européen parmi les candidats présentés par les États membres, dont le procureur désigné par la République hellénique ²⁷.

Le requérant a alors introduit devant le Tribunal un recours en annulation contre la décision du Conseil et un recours en carence contre la Commission. Le Tribunal a toutefois jugé ces recours irrecevables au motif, notamment, qu'il incombait aux juridictions nationales de contrôler la prétendue illégalité de la décision du CSM. Le requérant a formé un pourvoi contre cette décision du Tribunal devant la Cour.

Appréciation de la Cour

D'emblée, la Cour rappelle qu'un acte d'une autorité nationale qui s'insère dans un processus décisionnel de l'Union ne relève pas de la compétence exclusive du juge de l'Union au sens de l'article 263 TFUE lorsque cet acte national est une étape nécessaire d'une procédure d'adoption d'un acte de l'Union dans laquelle les institutions de l'Union ne disposent que d'une marge d'appréciation limitée ou inexistante, de sorte que celles-ci sont liées par ledit acte national.

²⁵ Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil, du 12 octobre 2017, mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO 2017, L 283, p. 1).

²⁶ Le comité de sélection est composé de douze personnalités choisies parmi d'anciens membres de la Cour de justice et de la Cour des comptes européenne, d'anciens membres nationaux d'Eurojust, des membres des juridictions nationales suprêmes, des procureurs de haut niveau et des juristes possédant des compétences notoires. L'une des personnalités choisies est proposée par le Parlement européen conformément à l'article 14, paragraphe 3, du règlement 2017/1939.

²⁷ Décision (UE) 2023/1335 du Conseil, du 27 juin 2023, portant nomination des procureurs européens du Parquet européen (JO 2023, L 166, p. 116) (ci-après la « décision litigieuse »).

Dans de tels cas de figure, il incombe aux juridictions nationales de connaître des irrégularités dont serait éventuellement entaché l'acte national et, le cas échéant, de saisir la Cour à titre préjudiciel, dans les mêmes conditions que celles réservées à tout acte national définitif susceptible de faire grief à des tiers. Au nom du principe de protection juridictionnelle effective, ces juridictions doivent également considérer comme recevable le recours introduit à cette fin, même si les règles de procédure nationales ne le prévoient pas.

Dans le cas d'espèce, la Cour constate que l'adoption de la décision du Conseil portant nomination des procureurs européens intervient au terme d'une procédure administrative complexe, fondée sur un partage de compétences entre l'Union et les États membres.

La première étape de cette procédure consiste en la désignation, par les États membres concernés, de trois candidats à la fonction de procureur européen. Ces États membres disposent d'un pouvoir exclusif de proposition qui lie le Conseil, en ce sens que ni cette institution ni d'ailleurs le comité de sélection ne peuvent sélectionner et nommer d'autres candidats ni prendre position sur les motifs ayant conduit l'État membre à rejeter certaines candidatures. Ni le comité de sélection ni le Conseil ne sont donc habilités à substituer leur appréciation à celle des autorités nationales.

Partant, le pouvoir d'appréciation dont le Conseil dispose dans le cadre de la seconde étape de ladite procédure se trouve limité à la seule vérification des candidatures proposées par l'État membre concerné au regard des conditions requises pour exercer les fonctions de procureur européen. L'acte portant désignation des candidats à la nomination au Parquet européen, pris par l'autorité nationale compétente, lie donc le Conseil et détermine les termes de sa décision, en ce sens que celle-ci ne saurait porter sur des candidatures autres que celles qui lui sont présentées dans cet acte.

À cet égard, la Cour souligne que, d'une part, les appréciations effectuées par le comité de sélection ne peuvent concerner que les candidats proposés par les États membres et ne peuvent en aucun cas porter sur les motifs pour lesquels d'autres candidats n'ont pas été proposés par ces États membres. D'autre part, même si le comité de sélection estime qu'un ou plusieurs de ces candidats doivent être écartés au motif qu'ils ne remplissent pas les critères prévus à l'article 16, paragraphe 1, du règlement 2017/1939, il appartient exclusivement à l'État membre concerné de proposer de nouveaux candidats.

Dès lors, si le Conseil et le comité de sélection disposent d'une certaine marge d'appréciation pour évaluer et comparer les mérites des candidats au poste de procureur européen d'un État membre, ils n'ont aucune marge d'appréciation pour intervenir dans le cadre de la première étape de la procédure de nomination des procureurs européens.

Au vu de ce qui précède, la Cour conclut que le Tribunal a correctement jugé qu'il ne lui appartenait pas d'examiner la prétendue illégalité de la décision du CSM d'écarter la candidature du requérant, contrôle qui relève des juridictions nationales.

VII. COOPÉRATION JUDICIAIRE EN MATIÈRE CIVILE : RÈGLEMENTS ROME I ET ROME II

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 24 septembre 2026, Steizer, C-176/25

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Espace de liberté, de sécurité et de justice – Coopération judiciaire en matière civile – Loi applicable aux obligations contractuelles – Règlement (CE) n° 593/2008 (Rome I) – Loi applicable aux obligations non contractuelles – Règlement (CE) n° 864/2007 (Rome II) – Obligation non contractuelle résultant d'une atteinte, par un tiers, aux droits d'utilisation exclusifs prétendument détenus par une personne sur des œuvres protégées par le droit d'auteur – Contestation par le défendeur de la validité formelle du contrat de cession entre le cessionnaire de ces droits et l'auteur – Rattachement de cette question à la matière contractuelle

Saisie à titre préjudiciel par l'Oberlandesgericht Düsseldorf (tribunal régional supérieur de Düsseldorf, Allemagne), la Cour se prononce sur la loi applicable à la question de la validité formelle d'un contrat de cession d'un droit d'auteur, soulevée dans le cadre d'une action pour atteinte par un tiers aux droits d'utilisation exclusifs prétendument détenus par le cessionnaire.

BT distribue en Allemagne, au moyen d'Internet, en particulier sur la plateforme de vente en ligne eBay, des accessoires automobiles, dont des tapis de sol.

Pour illustrer ses annonces de vente en ligne, BT a fait appel à plusieurs reprises, entre 2014 et 2018, sur la base d'accords verbaux, à un photographe professionnel pour réaliser des photographies de ces tapis de sol. Ce photographe est un ressortissant polonais qui exploite un studio de photographie en Pologne. Les parties n'ont établi aucune convention écrite au sujet de l'utilisation des photographies ainsi réalisées ou de la cession, à BT, des droits d'utilisation sur ces photographies.

En février et en mars 2018, IU a publié sur la plateforme de vente en ligne eBay des offres de vente de tapis de sol pour automobiles, illustrées par certaines des photographies réalisées pour le compte de BT. Considérant que la publication de ces photographies par IU portait atteinte aux droits d'utilisation exclusifs qu'elle estimait détenir sur celles-ci, BT a saisi la justice allemande d'un recours tendant, notamment, à la cessation de l'atteinte alléguée.

BT et IU s'opposent sur la question de savoir si la validité formelle de l'accord de cession est régie par la loi polonaise ou la loi allemande, la première de celles-ci prévoyant l'exigence d'une forme écrite au contraire de la seconde.

Dans ce contexte, la juridiction de renvoi demande à la Cour si la validité formelle de la cession des droits d'utilisation exclusifs sur les photographies par l'auteur au cessionnaire doit être appréciée au regard de la loi du pays pour lequel la protection est revendiquée, en application de l'article 8, paragraphe 1, du règlement Rome II ²⁸, ou au regard de la loi applicable au contrat, déterminée conformément aux dispositions du règlement Rome I ²⁹

²⁸ Règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 11 juillet 2007, sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (« Rome II ») (JO 2007, L 199, p. 40, ci-après le « règlement Rome II »).

²⁹ Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 17 juin 2008, sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) (JO 2008, L 177, p. 6, ci-après le « règlement Rome I »).

S'agissant des champs d'application respectifs des règlements Rome I et Rome II, la Cour rappelle que les notions d'« obligation contractuelle » et d'« obligation non contractuelle » y figurant doivent être interprétées de façon autonome, en se référant principalement au système et aux objectifs de ces règlements. En particulier, la notion d'« obligation contractuelle » prévue par l'article 1^{er} du règlement Rome I désigne une obligation juridique librement consentie par une personne à l'égard d'une autre.

La Cour précise qu'une action telle que celle introduite en l'espèce par BT doit être considérée comme se rapportant à une obligation non contractuelle. Cela étant, la question de la validité formelle du contrat de cession des droits d'utilisation exclusifs auxquels il a prétendument été porté atteinte est autonome et distincte de la responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle de la personne ayant prétendument commis l'atteinte à ces droits. Par conséquent, cette question ne saurait être rattachée à la matière non contractuelle.

Ladite question relève de la matière contractuelle au sens du règlement Rome I. En effet, comme cela ressort en substance du rapport Giuliano-Lagarde³⁰ les exigences de forme sont en principe destinées, indépendamment de l'objet du contrat visé ainsi que de la personne invoquant leur violation, à encadrer, à des fins de sécurité juridique et de protection des parties, la manifestation de volonté des parties d'être liées par une obligation juridique librement consentie, c'est-à-dire par une obligation contractuelle, au sens de l'article 1^{er} du règlement Rome I. Cette interprétation est par ailleurs conforme à l'objectif poursuivi par le règlement Rome I, qui consiste notamment à garantir la sécurité juridique dans l'espace de justice européen, par des règles de conflits de lois présentant un haut degré de prévisibilité.

La Cour précise que la question de la validité formelle d'un contrat de cession de droits d'utilisation exclusifs d'une œuvre protégée par le droit d'auteur, bien qu'étroitement liée à celle de la titularité du cessionnaire, ne se rapporte pas à la substance même du droit d'auteur ou à ses caractéristiques intrinsèques ni au droit de propriété sur l'œuvre protégée, de sorte qu'elle ne saurait être rattachée à la matière du droit d'auteur ou à la matière réelle.

Le fait que l'exigence de forme imposée à de tels contrats de cession puisse différer du régime applicable à d'autres types de contrats de cession ne saurait remettre en cause cette qualification. En effet, même si l'exigence de forme est imposée en rapport avec la matière spécifique du droit d'auteur ou est contenue dans une réglementation nationale relative à cette matière, elle conserve sa fonction principale qui est de garantir la manifestation éclairée de volonté des parties d'être liées par une obligation contractuelle.

En outre, l'interprétation selon laquelle la question de la validité formelle d'un contrat de cession de droits d'utilisation exclusifs doit être rattachée à la matière contractuelle et non à la matière réelle ou à celle du droit d'auteur alors même qu'elle peut avoir des conséquences sur le transfert ou la titularité de ces droits est corroborée par l'article 12 du règlement Rome I, selon lequel la loi applicable au contrat en vertu de ce règlement régit notamment les conséquences de la nullité du contrat. Ainsi, c'est la loi applicable au contrat qui déterminera si le cessionnaire d'un contrat nul quant à la forme doit ou non être considéré comme le titulaire des droits concernés, cette question de la titularité étant une conséquence de la question primaire de la validité formelle du contrat.

Par conséquent, dans le cadre d'une action telle que celle en cause au principal, la question de la validité formelle d'un contrat de cession de droits d'utilisation exclusifs d'une œuvre protégée par le droit d'auteur doit être rattachée à la matière contractuelle.

³⁰ Rapport concernant la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, par Mario Giuliano, professeur à l'université de Milan, et Paul Lagarde, professeur à l'université de Paris I (JO 1980, C 282, p. 1). Cette convention a été remplacée, entre les États membres, par le règlement Rome I.

VIII. CONCURRENCE : CONCENTRATIONS

Arrêt du Tribunal (dixième chambre, siégeant avec cinq juges) du 9 septembre 2026, Booking Holdings/Commission, T-1139/23

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Concurrence – Concentrations – Marché des agences de voyage en ligne dans le domaine hôtelier – Décision déclarant la concentration incompatible avec le marché intérieur et le fonctionnement de l'accord EEE – Lignes directrices sur l'appréciation des concentrations non horizontales – Scénario contrefactuel – Entrave significative à une concurrence effective – Gains d'efficacité

Le Tribunal confirme la décision de la Commission européenne déclarant incompatible avec le marché intérieur l'opération de concentration envisagée entre Booking Holdings Inc. et Etraveli Group AB. Ce faisant, il précise les circonstances dans lesquelles le renforcement d'une position dominante peut donner lieu à une entrave significative à une concurrence effective.

La requérante, Booking Holdings, et l'intervenante, Flugo Group Holdings AB, qui opère sous le nom commercial Etraveli Group, sont des agences de voyages en ligne (AVL), c'est-à-dire des détaillants en ligne qui revendent aux consommateurs un ou plusieurs types de services de voyage, lesquels sont fournis par des prestataires de services de voyage.

La requérante est principalement active en tant qu'AVL hôtelière, tandis que l'intervenante exploite des AVL de vols. En 2019, la première a lancé son offre de vols par la conclusion d'un premier accord d'affiliation commerciale avec la seconde. En 2021, ces deux sociétés ont approfondi leur coopération en signant un second accord, qui a encore été modifié en 2023.

En 2022, la requérante et l'intervenante ont notifié à la Commission une opération de concentration par laquelle la première acquerrait le contrôle exclusif, au sens du règlement relatif au contrôle des concentrations entre entreprises³¹, de la plupart des activités de la seconde (ci-après l'« opération de concentration »).

Par décision du 25 septembre 2023³², la Commission a déclaré l'opération de concentration incompatible avec le marché intérieur au motif qu'elle entraverait de manière significative une concurrence effective dans une partie substantielle du marché intérieur, en renforçant la position dominante de la requérante sur le marché des AVL hôtelières.

Par son recours, Booking Holdings, soutenue par l'intervenante, demande l'annulation de la décision attaquée.

Appréciation du Tribunal

À l'appui du recours, la requérante et l'intervenante faisaient valoir, premièrement, que la Commission s'était écartée des lignes directrices sur les concentrations non horizontales³³ en faveur

³¹ Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, du 20 janvier 2004, relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (« le règlement CE sur les concentrations ») (JO 2004, L 24, p. 1).

³² Décision C(2023) 6376 final de la Commission européenne, du 25 septembre 2023, déclarant une concentration incompatible avec le marché intérieur et le fonctionnement de l'accord EEE (affaire M.10615 - Booking Holdings/Etraveli Group), telle qu'elle figure à l'annexe A1 de la requête (ci-après la « décision attaquée »).

³³ Lignes directrices sur l'appréciation des concentrations non horizontales au regard du règlement du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (JO 2008, C 265, p. 6, ci-après les « lignes directrices »).

d'une norme d'intervention nettement moins stricte, deuxièmement, qu'elle avait commis plusieurs erreurs dans l'identification du scénario contrefactuel, troisièmement, que la décision attaquée ne satisfaisait pas au niveau de preuve nécessaire pour démontrer l'existence d'une entrave significative à une concurrence effective et, quatrièmement, que la Commission avait écarté à tort les gains d'efficacité que l'opération entraînerait.

Premièrement, le Tribunal relève que, selon les lignes directrices, les concentrations non horizontales concernent des entreprises n'ayant pas, pour l'essentiel, de relation concurrentielle préexistante, si bien qu'elles ne donnent pas lieu à l'élimination de la concurrence directe entre les parties à la concentration sur le même marché. En l'occurrence, bien qu'elles se chevauchent sur le marché des AVL de vols, les activités de la requérante et celles de l'intervenante sont largement complémentaires, de sorte que leur relation est principalement de nature non horizontale.

Or, selon la requérante et l'intervenante, la Commission aurait dû procéder, conformément aux lignes directrices, à l'analyse d'un éventuel verrouillage anticoncurrentiel et, notamment, à une évaluation de la capacité et de l'incitation qu'ont les entreprises qui fusionnent à évincer leurs rivaux ainsi que des éventuels effets anticoncurrentiels qui en résultent.

À ce sujet, le Tribunal rappelle que, si la Commission est tenue par les communications qu'elle adopte en matière de contrôle des concentrations, elle n'est pas obligée d'effectuer un examen dans tous les cas de l'ensemble des éléments qui y sont mentionnés. Au contraire, elle doit mener une analyse concurrentielle reposant sur une appréciation globale des effets prévisibles de la concentration, les lignes directrices susvisées posant un cadre général pour l'appréciation des concentrations non horizontales.

Dans le cas d'espèce, le Tribunal constate que le critère utilisé dans la décision attaquée est analogue à celui des lignes directrices et conforme à la définition de la notion de « verrouillage du marché » qui y est prévue. En effet, la Commission y relève que l'opération serait susceptible de renforcer les barrières à l'entrée et à l'expansion sur le marché des AVL hôtelières, limitant ainsi l'accès des AVL hôtelières concurrentes, potentielles et existantes, aux clients d'hôtels potentiels et, dès lors, leur capacité à accéder audit marché ou à s'y développer et devenir compétitifs.

Par ailleurs, d'après la requérante et l'intervenante, la Commission aurait enfreint les lignes directrices en concluant à une entrave significative à une concurrence effective sur le fondement d'une théorie nouvelle et non étayée de l'effet de levier inversé, selon laquelle l'entité issue de la concentration utiliserait sa position sur le marché des AVL de vols, sur lequel elle ne détient pas de pouvoir de marché, pour renforcer sa position dominante sur le marché des AVL hôtelières.

Or, le Tribunal estime que les lignes directrices n'excluent pas qu'une théorie du préjudice soit fondée sur un effet de levier inversé, étant donné que, lors de leur adoption en 2008, la Commission n'avait pas encore l'expérience de telles préoccupations. De plus, une approche permettant à la Commission de se prévaloir uniquement d'un effet de levier renforçant une position non dominante, et non une position déjà dominante, serait susceptible de porter atteinte à l'efficacité du contrôle des concentrations.

Enfin, la requérante et l'intervenante soutenaient que la Commission aurait méconnu les lignes directrices en qualifiant d'anticoncurrentiels des avantages proconcurrentiels ainsi que la concurrence par les mérites, à savoir une augmentation de sa capacité à pratiquer des ventes croisées des chambres d'hôtel à des clients de vols en leur offrant la facilité d'un guichet unique.

À cet égard, le Tribunal observe que les ventes croisées envisagées par la requérante n'impliquent certes aucune pression commerciale sur les clients, mais leur laissent, à la suite de l'achat d'un vol, le choix de réserver également une chambre d'hôtel auprès de la requérante. Elles se distinguent donc des ventes liées ou groupées mentionnées dans les lignes directrices comme des cas de figure classiques susceptibles de soulever des problèmes de concurrence dans le cadre d'une concentration conglomerale.

Cependant, la notion de concurrence par les mérites, développée dans la jurisprudence relative aux articles 101 et 102 TFUE, ne joue pas un rôle similaire dans le cadre du contrôle des concentrations. En effet, d'une part, la réalisation d'une opération de concentration ne saurait être considérée comme une forme de concurrence par les mérites. D'autre part, le règlement CE sur les concentrations vise à

instaurer un contrôle effectif de toutes les concentrations en fonction de leurs effets sur la structure de concurrence, que l'entité issue de l'opération adopte des comportements abusifs ou non.

Deuxièmement, le Tribunal constate que, contrairement à ce qu'allègue la requérante, il n'est pas indiqué dans la décision attaquée que, en l'absence de l'opération, la requérante se retirerait du marché des AVL de vols. Au contraire, il ressort de la décision attaquée que le scénario contrefactuel sur lequel la Commission s'est fondée prend en compte une certaine coopération entre la requérante et l'intervenante en matière de vols. En outre, tant dans ses écritures que lors de l'audience, la Commission a confirmé, en substance, qu'il était probable que la requérante maintienne une offre de vols sur sa plateforme dans tous les scénarios.

En outre, le Tribunal estime que la différence entre le scénario contrefactuel avancé par la requérante et l'intervenante et celui avancé par la Commission est négligeable, en ce que chacun desdits scénarios aboutit à une augmentation de la part de la requérante du marché des AVL hôtelières du même ordre de grandeur, de sorte que le choix entre l'un des deux scénarios est sans incidence sur l'issue du présent recours.

Par conséquent, les arguments soulevés par la requérante et l'intervenante relatifs au scénario contrefactuel sont inopérants.

Troisièmement, le Tribunal procède à une évaluation visant à établir si tous les éléments pertinents retenus dans la décision attaquée suffisent à démontrer l'existence d'une entrave significative à une concurrence effective.

Le Tribunal commence par rejeter la thèse de la requérante selon laquelle la Commission aurait appliqué un standard juridique erroné en s'appuyant uniquement sur des éléments qualitatifs pour conclure à l'existence d'une telle entrave, alors que l'opération de concentration n'entraînerait qu'une augmentation minimale de la part du marché des AVL hôtelières de la requérante.

Il note à cet égard que, en matière de contrôle des concentrations, compte tenu du principe de la libre appréciation des preuves, la Commission peut se fonder sur des éléments de nature qualitative, qu'ils soient ou non corroborés par des éléments de nature quantitative, à condition que lesdits éléments soient suffisamment significatifs et concordants, qu'ils constituent l'ensemble des éléments pertinents devant être pris en considération et qu'ils soient de nature à étayer les conclusions qui en sont tirées.

Le Tribunal juge ensuite que les éléments fournis par la Commission permettent de conclure au renforcement de la position dominante de la requérante sur le marché des AVL hôtelières. Il est en effet établi que cette dernière détient une telle position sur ledit marché, qui se caractérise par de fortes barrières à l'expansion et à l'entrée, en raison d'importants effets de réseau ainsi que de la fidélité et de l'inertie de la clientèle, de sorte qu'une entrée ou une expansion susceptible d'exercer une contrainte effective sur la requérante n'était pas probable.

De surcroît, l'opération s'inscrivait dans la stratégie du voyage connecté, c'est-à-dire l'offre d'un éventail de services de voyage, dont les vols constituent une partie essentielle, dans le but d'acquérir et de fidéliser les clients. Elle permettrait ainsi à la requérante d'optimiser et d'accroître son activité de vols de la manière la plus rapide et la plus efficace en acquérant sa solution de vols préférée, ce qui se traduirait par une croissance de son activité hôtelière grâce aux ventes croisées de chambres d'hôtel à des clients de vols.

Cependant, le constat du renforcement d'une position dominante ne permet pas automatiquement de conclure à l'existence d'une entrave significative à une concurrence effective. Le Tribunal vérifie donc si les éléments retenus par la Commission dans la décision attaquée étayaient cette conclusion et notamment le caractère significatif d'une telle entrave entraînée par l'opération.

Dans ce cadre, il constate, d'une part, que l'analyse de la Commission sur l'augmentation de la part du marché des AVL hôtelières de l'entité issue de l'opération est viciée par plusieurs erreurs, de sorte qu'il ne saurait être exclu que cette augmentation se limite à quelques dixièmes de pour cent, et, d'autre part, qu'il n'a pas non plus été établi que la croissance que la requérante pourrait réaliser à la suite de l'opération, amènerait les hôtels à transférer une partie supplémentaire de leur inventaire de chambres d'hôtel à la plateforme de la requérante ou à mettre fin à leur relation commerciale avec d'autres AVL hôtelières, ni que cette croissance permettrait à la requérante d'augmenter ses commissions auprès des hôtels.

Il observe toutefois que, dans la décision attaquée, la Commission s'est appuyée sur le fait que l'opération de concentration rendrait la position dominante de la requérante sur le marché des AVL hôtelières moins contestable. Or, le règlement CE sur les concentrations ne s'oppose pas à ce que la Commission s'appuie sur une théorie du préjudice dans le cadre de laquelle elle ne prétend pas que l'opération de concentration en cause réduirait nécessairement le niveau de concurrence déjà faible qui existe sur le marché pertinent, mais elle estime que l'opération rendrait ce niveau de concurrence plus durable au bénéfice des parties à la concentration et au détriment des concurrents existants et potentiels ainsi que des consommateurs.

À cet égard, la décision attaquée fait état de deux circonstances démontrant que le renforcement de la position dominante de la requérante est susceptible d'entraver de manière significative une concurrence effective.

D'une part, le marché des AVL hôtelières étant caractérisé par de forts effets de réseau et un écart important entre le chef de file dominant et ses principaux concurrents, même une augmentation relativement faible, en termes quantitatifs, de la part de marché de l'entreprise dominante serait susceptible de renforcer les effets de réseau existants.

D'autre part, l'augmentation de la part de marché de la requérante serait réalisée grâce à une croissance dans l'un des rares canaux pour acquérir des clients hôteliers qu'elle ne domine pas encore, à savoir les vols, créant ainsi un écosystème de voyage difficile à reproduire pour d'autres AVL, dans la mesure où la requérante serait le chef de file tant sur le marché des AVL hôtelières que sur celui des AVL de vols. Cette croissance affecterait, de surcroît, plusieurs AVL jouant un rôle suffisamment important dans le jeu de la concurrence sur le marché des AVL hôtelières pour que l'incidence sur leur compétitivité influence négativement la dynamique concurrentielle.

Le Tribunal ajoute que, l'intervenante étant considérée comme une AVL de vols de premier plan, l'opération de concentration permettrait à la requérante d'accélérer la croissance déjà réalisée sur le marché des AVL de vols grâce à l'accord d'affiliation commerciale conclu avec l'intervenante, ce qui bénéficierait à son activité hôtelière, tant par des ventes croisées de chambres d'hôtel à des clients de vols que par une fidélité accrue de ses clients hôteliers.

Au terme de son évaluation globale, le Tribunal conclut, compte tenu de la marge d'appréciation dont la Commission dispose en matière économique, que cette dernière a prouvé, à suffisance de droit, que l'opération de concentration donnerait lieu à une entrave significative à une concurrence effective.

Quatrièmement, considérant que la Commission était fondée à écarter les gains d'efficacité que, selon la requérante, l'opération entraînerait en estimant que le préjudice porté aux hôtels et aux clients d'hôtels grâce à l'opération ne saurait être compensé par les avantages prétendument procurés par celle-ci aux clients de vols, le Tribunal rejette l'ensemble des moyens de la requérante et, partant, le recours dans son intégralité.

IX. RAPPROCHEMENT DES LÉGISLATIONS

1. MARQUE DE L'UNION EUROPÉENNE

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 8 septembre 2026, Inter IKEA Systems, C-298/23

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Marques – Règlement (UE) 2017/1001 – Article 9, paragraphe 2, sous c) – Directive (UE) 2015/2436 – Article 10, paragraphe 2, sous c) – Article 10, paragraphe 6 – Droit conféré par la marque – Notion d'« usage dans la vie des affaires, pour des produits ou des services, d'un signe » – Notion de « juste motif » – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Mise en balance des droits fondamentaux – Article 11 de la charte des droits fondamentaux – Liberté d'expression – Article 17 de cette charte – Droit de propriété – Droit pour le titulaire d'une marque renommée de s'opposer à l'usage par un tiers d'un signe identique ou similaire à la marque – Usage d'un tel signe par le tiers dans le cadre d'une campagne politique

Saisie à titre préjudiciel par le Nederlandstalige Ondernemingsrechtbank Brussel (tribunal de l'entreprise néerlandophone de Bruxelles, Belgique), la Cour, réunie en grande chambre, se prononce sur la conciliation des droits du titulaire d'une marque renommée protégés par l'article 17, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte ») avec la liberté d'expression d'un tiers consacrée à l'article 11 de la Charte.

En 2022, le parti politique belge Vlaams Belang a présenté son plan politique, lequel reprenait des signes correspondant aux marques Benelux et de l'Union européenne IKEA. Le titulaire de ces marques, Inter IKEA, a alors introduit, devant la juridiction de renvoi, une action en contrefaçon de celles-ci.

Nourrissant des doutes quant à la licéité de cet usage, la juridiction de renvoi demande à la Cour notamment si la liberté d'expression peut constituer un juste motif pour faire usage d'un signe identique ou similaire à une marque renommée au sens de l'article 9, paragraphe 2, sous c), du règlement 2017/1001³⁴ ainsi que de l'article 10, paragraphe 2, sous c), et paragraphe 6, de la directive 2015/2436³⁵.

Appréciation de la Cour

À titre liminaire, la Cour souligne que, contrairement à l'usage par un tiers régi par l'article 10, paragraphe 2, sous c), de la directive 2015/2436 et à l'article 9, paragraphe 2, sous c), du règlement 2017/1001, l'usage par un tiers au sens de l'article 10, paragraphe 6, de la directive 2015/2436 peut intervenir dans la vie des affaires ou en dehors de celle-ci, mais pas pour des produits ou des services. La juridiction de renvoi n'ayant pas apporté de précisions à cet égard, la Cour examine les deux hypothèses.

En premier lieu, dans l'hypothèse où l'usage en cause au principal serait intervenu dans la vie des affaires et pour des produits ou des services, la Cour note, tout d'abord, que, s'il n'est pas précisé dans le règlement 2017/1001 ni dans la directive 2015/2436 que la liberté d'expression peut constituer un « juste motif » pour l'usage d'un signe identique ou similaire à une marque renommée,

³⁴ Règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2017, sur la marque de l'Union européenne (JO 2017, L 154, p. 1).

³⁵ Directive (UE) 2015/2436 du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2015, rapprochant les législations des États membres sur les marques (JO 2015, L 336, p. 1).

la nécessité d'appliquer ce règlement et cette directive de façon à garantir le plein respect des libertés et des droits fondamentaux y est spécifiée ³⁶. Ainsi, la liberté d'expression d'un tiers peut, en principe, constituer un juste motif au sens de l'article 9, paragraphe 2, sous c), du règlement 2017/1001 et de l'article 10, paragraphe 2, sous c), de la directive 2015/2436.

Ensuite, la Cour relève que la simple invocation par le tiers de sa liberté d'expression ne saurait suffire à établir un « juste motif » et souligne qu'il doit exposer les motifs concrets de son usage liés à l'exercice de sa liberté d'expression et démontrer que ceux-ci prévalent sur les droits et les intérêts du titulaire de la marque.

Enfin, la Cour énonce qu'il appartient au juge national d'opérer une mise en balance du droit de propriété du titulaire de la marque renommée et du droit à la liberté d'expression du tiers, en tenant compte de l'ensemble des circonstances pertinentes du cas d'espèce.

Premièrement, le juge national doit examiner l'intention du tiers et vérifier si l'usage en cause est commandé par l'objectif de ce tiers d'exercer sa liberté d'expression de bonne foi. Tel est le cas lorsque cet usage est fait pour véhiculer une idée ou opinion en relation avec la marque renommée, le titulaire de celle-ci, ses pratiques commerciales, ses produits ou ses services, lorsqu'il vise à générer ou alimenter un débat d'intérêt général ou lorsqu'il est, pour d'autres motifs, comme la signification linguistique d'un élément de la marque ou le fait qu'elle est devenue une référence culturelle publique ou une partie du langage courant, nécessaire aux fins de l'exercice de cette liberté dans le contexte donné.

Deuxièmement, il doit analyser si l'usage en cause contribue à un débat d'intérêt général et s'il s'inscrit dans un contexte strictement commercial.

Troisièmement, il doit prendre en considération les conséquences que cet usage est susceptible d'entraîner pour le titulaire de la marque renommée afin d'apprécier s'il est proportionné. Sont des critères pertinents à cet égard l'intensité, l'étendue et les modalités dudit usage, l'intensité de la renommée de cette marque, le degré de similitude entre le signe utilisé et ladite marque ainsi que le fait que le même usage puisse donner l'impression que le titulaire de la même marque adhère au message politique transmis, voire le soutient d'une quelconque manière.

En second lieu, dans l'hypothèse où l'usage en cause au principal relèverait de l'article 10, paragraphe 6, de la directive 2015/2436, la Cour rappelle que la possibilité de la protection prévue à cette disposition est conditionnée par la notion de « juste motif », qui doit recevoir la même interprétation que celle figurant à l'article 10, paragraphe 2, sous c), de cette directive. Ainsi, le juge national doit également procéder à la mise en balance des droits fondamentaux au regard des circonstances susmentionnées.

Toutefois, le résultat de cette mise en balance ne doit pas nécessairement être le même que dans le cadre de l'article 9, paragraphe 2, sous c), du règlement 2017/1001 et de l'article 10, paragraphe 2, sous c), de la directive 2015/2436, car l'exercice de la liberté d'expression reposant sur l'usage par un tiers d'un signe hors du domaine commercial bénéficie d'une protection plus étendue.

Partant, la Cour dit pour droit que, lorsqu'un tiers fait usage d'un signe identique ou similaire à une marque renommée, la liberté d'expression de ce tiers peut constituer un juste motif, à condition qu'elle prévale, dans le cadre de la mise en balance des droits en cause, sur le droit exclusif du titulaire de cette marque. Il appartient au juge national, lors de cette mise en balance, de tenir compte de l'ensemble des circonstances pertinentes du cas d'espèce.

La Cour précise que, en l'occurrence, il n'apparaît pas que l'usage en cause au principal puisse ainsi être qualifié de juste motif, au sens de l'article 9, paragraphe 2, sous c), du règlement 2017/1001 et de l'article 10, paragraphe 2, sous c), de la directive 2015/2436, ou de l'article 10, paragraphe 6, de cette

³⁶ Considérant 21 du règlement 2017/1001 et considérant 27 de la directive 2015/2436.

directive, ce qu'il appartient toutefois à la juridiction de renvoi de vérifier au regard de toutes les circonstances pertinentes du cas d'espèce.

Arrêt du Tribunal (huitième chambre) du 9 septembre 2026, Unipreus/EUIPO – Wallapop (wallapop), T-551/24

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Marque de l'Union européenne – Procédure d'opposition – Demande de marque de l'Union européenne figurative WALLAPOP – Marques nationales figuratives antérieures WALA W – Motif relatif de refus – Absence de risque de confusion – Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 – Moment pertinent pour l'appréciation de l'existence d'une marque antérieure

Par son arrêt, le Tribunal applique pour la première fois les considérations de la jurisprudence EUIPO/Nowhere³⁷ relatives à l'incidence, sur l'issue de la procédure d'opposition, de la disparition ex nunc du droit antérieur invoqué à l'appui d'une telle opposition au cours de la procédure devant l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO).

Le 18 septembre 2014, Wallapop SL, l'intervenante, a présenté à l'EUIPO une demande d'enregistrement de marque de l'Union européenne pour le signe figuratif WALLAPOP, contre laquelle Unipreus SL, la requérante, a formé opposition sur le fondement de trois marques espagnoles antérieures³⁸. La division d'opposition y a partiellement fait droit.

Saisie par les deux parties, la chambre de recours a rejeté l'opposition de la requérante. Toutefois, cette décision a partiellement été annulée par le Tribunal qui a considéré que la chambre de recours avait conclu à tort que les services en cause étaient différents³⁹.

Par la suite, l'affaire a été renvoyée devant la chambre de recours de l'EUIPO. Le 30 mars 2021, la requérante a demandé la suspension de la procédure devant cette chambre jusqu'à ce qu'il soit mis fin à la procédure administrative nationale qu'elle avait engagée concernant l'expiration des enregistrements de ses marques antérieures.

Par une décision du 26 août 2024 (ci-après la « décision attaquée »), la chambre de recours, compte tenu des décisions judiciaires nationales de 2023 et de 2024 devenues définitives, a rejeté l'opposition en concluant que celle-ci était devenue sans objet du fait que les marques nationales antérieures sur lesquelles elle était fondée avaient perdu leur validité au cours de la procédure.

C'est dans ce contexte que le Tribunal a été saisi d'une demande en annulation et en réformation de la décision attaquée.

Appréciation du Tribunal

En premier lieu, le Tribunal rappelle que les divisions d'opposition et les chambres de recours de l'EUIPO doivent tenir compte des changements de circonstances qui interviennent entre le dépôt de l'opposition ainsi que la décision statuant sur celle-ci, et doivent donc avoir connaissance de la durée de validité de la marque antérieure.

³⁷ Arrêt du 5 février 2026, EUIPO/Nowhere (C-337/22 P, EU:C:2026:71).

³⁸ Fondée sur l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque de l'Union européenne (JO 2009, L 78, p. 1).

³⁹ Arrêt du 3 octobre 2018, Unipreus/EUIPO - Wallapop (wallapop) (T-186/17, EU:T:2018:640).

Dans le cas d'espèce, le Tribunal constate que l'expiration des enregistrements des marques antérieures sur lesquelles était fondée l'opposition constitue un fait nouveau postérieur au prononcé de l'arrêt du Tribunal. Par conséquent, la chambre de recours était tenue, pour adopter une nouvelle décision, de prendre en considération ce fait nouveau.

En second lieu, afin de savoir si ce fait nouveau était susceptible d'avoir une incidence sur le sens de la décision que devait prendre la chambre de recours, le Tribunal souligne que celle-ci, dans la décision attaquée, a considéré que la marque antérieure invoquée à l'appui de l'opposition devait être valide non seulement au moment de la publication de la demande d'enregistrement de la marque contestée, mais également au moment de la décision de la chambre de recours.

À cet égard, le Tribunal précise que la Cour a jugé, au sujet de l'article 8, paragraphe 4, du règlement n° 207/2009, que l'existence d'un motif relatif de refus invoqué à l'appui d'une opposition à l'enregistrement d'une marque doit non seulement être appréciée à la date de dépôt de cet enregistrement, mais également à la date à laquelle l'EUIPO statue définitivement sur l'opposition ⁴⁰. Dès lors, il examine si la chambre de recours a transposé à bon droit cette considération à une opposition fondée sur l'article 8, paragraphe 1, sous b), de ce règlement.

Premièrement, le Tribunal indique qu'il découle des termes de cette disposition que, si la date de dépôt de la demande d'enregistrement de la marque contestée est pertinente pour déterminer l'antériorité des marques antérieures enregistrées, leur existence jusqu'à la date à laquelle il est statué sur l'opposition est requise pour que celle-ci soit accueillie.

Deuxièmement, au regard du contexte dans lequel s'inscrit l'article 8, paragraphe 1, sous b), le Tribunal relève que la question relative à l'existence d'un droit antérieur protégé de manière valide à la date de la décision finale de l'EUIPO sur l'opposition est une question préalable que cet office doit trancher avant de vérifier si l'opposant a prouvé que ce droit antérieur remplissait les conditions matérielles prévues à l'article 8, paragraphe 4, et notamment qu'il lui conférait le droit d'interdire l'utilisation d'une marque plus récente ⁴¹.

Troisièmement, cette interprétation est confortée par les objectifs de la procédure de l'opposition. En effet, celle-ci répond à une finalité préventive, qui consiste à éviter l'enregistrement de marques de l'Union européenne pouvant entrer en conflit avec d'autres marques en permettant au titulaire d'une marque antérieure d'empêcher qu'un signe susceptible de lui porter atteinte soit enregistré.

Dès lors, le Tribunal considère que l'interprétation selon laquelle l'EUIPO ne devrait pas tenir compte de l'expiration de la protection de la marque antérieure sur le territoire pertinent à une date postérieure à celle du dépôt de la demande d'enregistrement de la marque contestée conduirait l'EUIPO à éventuellement refuser un enregistrement en raison d'un conflit potentiel avec une marque antérieure qui n'est plus protégée. Cette interprétation va à l'encontre de l'objectif général du règlement n° 207/2009 de mise en balance des intérêts du titulaire d'une marque antérieure et de ceux des tiers à disposer de signes susceptibles de désigner leurs produits ou services.

Par conséquent, le Tribunal conclut que la prémisse selon laquelle l'existence d'un motif relatif de refus invoqué à l'appui d'une opposition doit être appréciée à la date du dépôt de la demande d'enregistrement de la marque contestée, sans que la perte postérieure de protection de la marque antérieure ait une incidence sur l'opposition, ne trouve de fondement ni dans le libellé et le contexte de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009, ni dans les objectifs de la procédure d'opposition.

À la lumière de ce qui précède, le Tribunal juge que c'est à bon droit que la chambre de recours a tenu compte de l'expiration définitive des marques antérieures pour conclure que l'opposition était

⁴⁰ Arrêt du 5 février 2026, EUIPO/Nowhere, points 107, 112 et 120.

⁴¹ Arrêt du 5 février 2026, EUIPO/Nowhere, points 107, 109 et 112.

devenue sans objet, en raison de la perte de validité de ces marques au cours de la procédure, et qu'elle a pu valablement prendre en considération ce fait nouveau sans méconnaître le principe de sécurité juridique. Partant, il rejette le recours dans son intégralité.

2. MÉDICAMENTS À USAGE HUMAIN

Arrêt du Tribunal (cinquième chambre) du 23 septembre 2026, Advanz Pharma/Commission, T-455/24

[Lien vers la version par extraits de l'arrêt](#)

Santé publique – Médicaments à usage humain – Médicament orphelin à usage humain Ocaliva – acide obéticholique – Retrait de l'autorisation de mise sur le marché conditionnelle – Procédure de réexamen – Engagement de la procédure sans attendre l'issue de la procédure de renouvellement – Consultation par le comité des médicaments à usage humain de l'EMA d'un groupe d'experts ad hoc – Impartialité des experts consultés – Déclaration de conflit d'intérêts – Vice de procédure – Principe de bonne administration – Article 116 de la directive 2001/83/CE telle que modifiée par la directive 2004/27/CE – Erreurs manifestes d'appréciation – Confiance légitime – Proportionnalité – Article 57 du règlement (CE) n° 726/2004 tel que modifié par le règlement (UE) 2019/5

Saisi d'un recours en annulation, qu'il rejette, le Tribunal se prononce de manière inédite sur la possibilité pour la Commission de lancer et de mener à terme la procédure de réexamen d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) conditionnelle alors qu'une procédure de renouvellement y afférente était en cours.

Une AMM conditionnelle a été octroyée en 2016 pour le médicament orphelin à usage humain Ocaliva ⁴², dont la substance active est l'acide obéticholique, indiqué pour le traitement des patients souffrant d'une maladie du foie, la cholangite biliaire primitive, qui ne tolèrent pas ou présentent une réponse insuffisante à une autre substance active.

Cette AMM conditionnelle a été renouvelée tous les ans, sous réserve de la production d'études cliniques dont les rapports finaux devaient être présentés au plus tard en 2023.

Après être devenue titulaire de ladite AMM en 2022, la requérante, Advanz Pharma, a sollicité la conversion de celle-ci en AMM standard ⁴³. Le comité des médicaments à usage humain (CHMP) de l'Agence européenne des médicaments (EMA) a conclu, dans un avis du 12 octobre 2023, à l'absence de démonstration du bénéfice clinique de l'Ocaliva et a recommandé de refuser cette demande.

Le même jour, la Commission a engagé une procédure de réexamen de l'AMM conditionnelle encore en cours de validité, en demandant notamment au CHMP si une telle AMM devait être maintenue, modifiée, suspendue ou retirée, l'avis du CHMP sur le réexamen devant être rendu pour le mois de juin 2024.

⁴² Décision d'exécution C(2016) 8685 final de la Commission, du 12 décembre 2016, portant AMM conditionnelle conformément au règlement n° 726/2004 pour Ocaliva - acide obéticholique (ci-après l'« Ocaliva »).

⁴³ Conformément aux règles du règlement (CE) n° 1234/2008 de la Commission, du 24 novembre 2008, concernant l'examen des modifications des termes d'une AMM de médicaments à usage humain et de médicaments vétérinaires (JO 2008, L 334, p. 7).

En mai 2024, la requérante a présenté ⁴⁴ une demande de renouvellement de l'AMM conditionnelle de l'Ocaliva (ci-après la « procédure de renouvellement »).

Le 30 août 2024, en se fondant sur l'avis rendu par le CHMP dans le cadre de la procédure de réexamen, dont il ressortait que l'efficacité du médicament orphelin n'était pas établie et que le rapport bénéfice/risque n'était pas favorable, la Commission a adopté la décision attaquée retirant l'AMM ⁴⁵, contre laquelle le Tribunal a été saisi du recours en annulation.

Appréciation du Tribunal

Afin d'examiner la légalité de la décision attaquée, le Tribunal se livre, notamment, à une interprétation littérale, systématique et téléologique de l'article 6, paragraphe 4, du règlement n° 507/2006, et de l'article 20, paragraphe 1, du règlement n° 726/2004 ⁴⁶, qui prévoient, pour le premier, qu'une AMM conditionnelle reste valable jusqu'à ce que la Commission ait pris une décision, notamment, sur la demande de son renouvellement (ci-après « la règle de validité ») et, pour le second, que la Commission agit « aussitôt » lorsqu'elle considère qu'une mesure telle qu'une procédure de réexamen d'une AMM conditionnelle devrait être appliquée à l'égard du médicament concerné.

S'agissant du libellé de la première disposition, le Tribunal précise que celle-ci n'exclut ni ne prévoit explicitement la possibilité pour la Commission de déclencher et de mener à terme une procédure de réexamen d'une AMM conditionnelle alors qu'une procédure de renouvellement est en cours.

S'agissant du libellé de la seconde disposition, le Tribunal conclut que la procédure de réexamen qu'elle prévoit se caractérise par une urgence d'intervenir dès que les conditions établies sont remplies. Par ailleurs, aucun délai minimal n'est prévu pour déclencher une procédure de réexamen d'une AMM conditionnelle et aucune indication n'est donnée sur l'application de la disposition concernée à des situations où une procédure de renouvellement est en cours.

Concernant le contexte des deux dispositions, le Tribunal constate que l'article 6, paragraphe 4, du règlement n° 507/2006 n'établit pas de règle de validité absolue qui exclut que l'AMM conditionnelle d'un médicament puisse être retirée ou modifiée pour d'autres raisons telle que le résultat d'une procédure de réexamen portant sur cette AMM conditionnelle. En outre, l'article 20 du règlement n° 726/2004 reste applicable même lorsqu'une procédure de renouvellement de l'AMM conditionnelle est en cours.

Pour ce qui est des objectifs desdites dispositions, le Tribunal considère que la règle de validité garantit que les médicaments ne sont pas retirés du marché sauf pour des raisons de santé publique. Par conséquent, cette règle de validité ne peut faire obstacle au retrait d'une AMM conditionnelle pour de telles raisons.

Dès lors, le fait qu'une procédure de renouvellement d'une AMM conditionnelle d'un médicament soit en cours n'empêche pas la Commission de déclencher une procédure de réexamen de l'AMM concernée et de la mener à terme avant la clôture de la procédure de renouvellement. De plus, afin de protéger la santé publique, la possibilité de déclencher une procédure de réexamen ne saurait

⁴⁴ Conformément à l'article 6 du règlement (CE) n° 507/2006 de la Commission, du 29 mars 2006, relatif à l'autorisation de mise sur le marché conditionnelle de médicaments à usage humain relevant du règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil (JO 2006, L 92, p. 6).

⁴⁵ Décision d'exécution C(2024) 6281 final de la Commission, du 30 août 2024 (ci-après la « décision attaquée »), retirant, en vertu de l'article 20 du règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil, l'autorisation de mise sur le marché conditionnelle du médicament orphelin à usage humain Ocaliva - acide obéticholique telle qu'octroyée par la décision C(2016) 8685 final.

⁴⁶ Règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, établissant des procédures de l'Union pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments (JO 2004, L 136, p. 1), tel que modifié par le règlement (UE) 2019/5 du Parlement européen et du Conseil, du 11 décembre 2018 (JO 2019, L 4, p. 24).

dépendre du stade auquel se trouve une éventuelle procédure de renouvellement, dans une situation où le rapport bénéfice/risque d'un médicament concerné n'est pas favorable.

Par ailleurs, cette conclusion n'est pas infirmée par d'éventuelles différences qui existeraient entre les procédures de réexamen et de renouvellement, celles-ci n'ayant pas eu d'influence sur l'issue des procédures ni sur les droits de la requérante. À cet égard, le Tribunal considère que la notion de « rapport bénéfice/risque » retenue pour ces deux procédures est la même. Par ailleurs, il n'a pas constaté que la différence entre les procédures découlerait d'une différence qui existerait entre les critères à appliquer dans le cadre de ces deux procédures. Enfin, il estime que la requérante n'a pas démontré en quoi elle aurait été défavorisée par les différences relatives à la charge de la preuve dans le cadre des deux procédures.

Ayant conclu qu'il n'a pas été démontré que la Commission a violé la règle de validité en déclenchant et en menant à terme la procédure de réexamen de l'AMM conditionnelle de l'Ocaliva, alors que la procédure de renouvellement de cette AMM conditionnelle était en cours, et qu'aucun autre moyen soulevé par la requérante ne saurait prospérer, le Tribunal rejette le recours dans son intégralité.

3. RÉGULATION DES MARCHÉS NUMÉRIQUES (DMA)

Arrêt du Tribunal (huitième chambre, siégeant avec cinq juges) du 2 septembre 2026, Opera Norway/Commission, T-357/24

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Services numériques – Règlement (UE) 2022/1925 – Désignation d'un contrôleur d'accès – Navigateur Internet – Article 3, paragraphes 2 et 5, du règlement 2022/1925 – Point d'accès majeur permettant aux entreprises utilisatrices d'atteindre leurs utilisateurs finaux – Présomption – Article 17, paragraphe 3, du règlement 2022/1925 – Enquête de marché pour la désignation des contrôleurs d'accès – Recours en annulation – Affectation individuelle – Recevabilité – Obligation de motivation – Erreur de droit – Erreur d'appréciation – Principe de bonne administration

Saisi d'un recours en annulation, qu'il rejette, le Tribunal se prononce sur plusieurs questions inédites s'agissant de la désignation d'un contrôleur d'accès en vertu du DMA ⁴⁷.

Après une notification de Microsoft, société active dans le secteur de la technologie, la Commission européenne a ouvert une enquête de marché ⁴⁸ afin d'évaluer si plusieurs services de plateforme essentiels (ci-après les « SPE ») de cette société, en particulier le navigateur Internet Edge (ci-après « Edge »), constituaient des points d'accès majeurs permettant aux entreprises utilisatrices d'atteindre leurs utilisateurs finaux ⁴⁹ (ci-après le « point d'accès majeur »). Dans la décision attaquée ⁵⁰, la Commission a conclu que Microsoft avait certes atteint tous les seuils requis au titre de la « désignation quantitative » ⁵¹, mais était parvenue à renverser les présomptions en démontrant

⁴⁷ Règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil, du 14 septembre 2022, relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828 (JO 2022, L 265, p. 1, ci-après le « DMA »), article 3, paragraphe 4.

⁴⁸ En vertu de l'article 16, paragraphe 1, et de l'article 17, paragraphe 3, du DMA.

⁴⁹ Au sens de l'article 3, paragraphe 1, sous b), du DMA.

⁵⁰ Décision C(2023) 6078 (ci-après la « décision attaquée »).

⁵¹ En vertu de l'article 3, paragraphe 2, du DMA.

qu'elle ne satisfaisait pas aux exigences ⁵² pour être désignée comme contrôleur d'accès. La requérante, Opera Norway, qui conteste cette décision, est une société de logiciels exploitant notamment le navigateur Internet Opera.

Appréciation du Tribunal

Sur la recevabilité du recours, le Tribunal conclut que la requérante dispose de la qualité pour agir. Il rappelle notamment que, lorsque la Commission décide de ne pas désigner une entreprise en tant que contrôleur d'accès, la condition de l'affectation individuelle d'une entreprise tierce, qu'il juge remplie en l'espèce, s'apprécie en fonction d'un faisceau d'indices concordants ou de faits pouvant porter tant sur l'affectation de la position sur le marché de cette dernière entreprise que sur sa participation à la procédure administrative ayant précédé l'adoption de la décision attaquée.

Or, d'une part, l'absence de désignation de Microsoft en tant que contrôleur d'accès en ce qui concernait Edge était susceptible de porter substantiellement atteinte à la position sur le marché de la requérante. En effet, la requérante étant l'un des principaux fournisseurs de navigateurs Internet dans l'Union, Opera aurait alors figuré sur l'écran de choix de navigateurs que Microsoft aurait dû présenter à ses utilisateurs, ce qui lui aurait permis d'atteindre de manière efficace les utilisateurs finaux d'Edge et d'augmenter sa capacité à faire concurrence à son exploitant, Microsoft.

D'autre part, le degré de la participation de la requérante à la procédure administrative doit être apprécié en tenant compte des particularités du cadre réglementaire pour la désignation des contrôleurs d'accès instauré par le DMA. Au vu de ces particularités et des circonstances de l'espèce, la participation de la requérante à l'enquête de marché, bien que limitée, doit être prise en compte comme un élément supplémentaire du faisceau d'indices.

Sur l'examen au fond du recours, premièrement, le Tribunal rejette le grief selon lequel la Commission ne pouvait pas prendre en considération la faible échelle d'utilisation d'Edge, calculée par référence à la part du nombre total des pages Internet consultées, pour que Microsoft renverse la présomption selon laquelle son navigateur constituait un point d'accès majeur.

En effet, parmi les catégories d'arguments et d'éléments de preuve que l'entreprise fournissant des SPE peut présenter pour renverser la présomption relative à la « désignation quantitative », seules celles tirées d'une justification reposant sur des motifs économiques en rapport avec la définition du marché ou visant à démontrer des gains d'efficacité sont explicitement exclues comme dépourvues de pertinence.

Pour être pris en considération, les arguments et les éléments de preuve présentés par l'entreprise concernée doivent être directement liés aux critères quantitatifs. Or, le Tribunal constate que le considérant 23 du DMA mentionne expressément, parmi les éléments qui sont directement liés aux critères quantitatifs, l'importance du SPE de l'entreprise, compte tenu de l'« échelle globale des activités du [SPE] concerné ».

Ainsi, la Commission peut tenir compte de la faible échelle d'utilisation d'un SPE pour conclure que celui-ci ne constitue pas un point d'accès majeur. Elle peut également comparer l'échelle d'utilisation d'un tel SPE avec celle d'autres SPE. En effet, tout d'abord, la liste des éléments pouvant être pris en considération, cités au considérant 23 du DMA, n'est pas exhaustive, ensuite, un argument tiré d'une telle comparaison vise à renverser concrètement et spécifiquement la présomption et, enfin, la même comparaison s'inscrit dans la lignée de l'appréciation globale de l'importance du SPE de l'entreprise concernée, un élément expressément mentionné par ledit considérant.

Par ailleurs, le fait de comparer l'échelle d'utilisation d'Edge à celle des autres navigateurs Internet, sur la base de la part du nombre total de pages Internet consultées, n'implique pas que la Commission

⁵² En application de l'article 3, paragraphe 1, sous b), du DMA.

s'est livrée à une définition du marché et que l'échelle d'utilisation d'Edge ainsi déterminée correspond à une part de ce marché.

Deuxièmement, le Tribunal rejette le grief pris de ce que la décision attaquée se fonderait erronément sur le prétendu manque de contrôle par Microsoft de l'architecture pertinente d'Edge, au motif que ce dernier utilisait Blink, un logiciel à code source ouverte géré par un tiers, et non son propre moteur de navigateur.

Tout d'abord, il juge la motivation de la décision attaquée suffisante pour apprécier le lien entre l'utilisation de Blink par Microsoft et la conclusion de la Commission selon laquelle Edge ne constitue pas un point d'accès majeur.

Ensuite, l'utilisation d'un moteur de navigateur d'un tiers étant susceptible de renverser concrètement et spécifiquement la présomption en cause, la Commission pouvait prendre en considération le fait qu'un navigateur Internet reposait sur un tel moteur de navigateur, lors de l'examen du renversement de cette présomption.

Enfin, la requérante n'a pas démontré que la qualité de produit à code source ouverte propre à Blink, auquel Microsoft pouvait apporter des modifications, était de nature à invalider le constat selon lequel l'utilisation de ce moteur de navigateur par Edge contribuait à ce que ce dernier ne soit pas considéré comme étant un point d'accès majeur.

Troisièmement, le Tribunal rejette le grief pris de ce que la Commission aurait estimé erronément que l'écosystème de Microsoft ne contribuait pas suffisamment à faire d'Edge un point d'accès majeur.

Certes, le fait de disposer d'un écosystème de plateformes numériques pourrait constituer un élément pertinent afin d'évaluer si l'entreprise concernée est un contrôleur d'accès et si, plus particulièrement, le SPE en cause constitue un point d'accès majeur. Toutefois, chaque écosystème doit faire l'objet d'un examen au cas par cas par la Commission, compte tenu des avantages ou de l'absence d'avantages découlant du modèle commercial en cause, en tenant compte des circonstances dans lesquelles le SPE concerné opère.

Or, le Tribunal juge que c'est à juste titre que la Commission a examiné si l'intégration d'Edge dans l'écosystème de Microsoft devait conduire à ce que ce navigateur Internet soit considéré comme un point d'accès majeur et a estimé à cet égard que, l'échelle d'utilisation de ce navigateur étant restée faible par rapport à celle considérablement plus importante des navigateurs concurrents, Microsoft ne pouvait pas l'utiliser comme levier pour stimuler l'utilisation des autres composantes de son écosystème.

Quatrièmement, le Tribunal rejette le grief selon lequel la Commission a estimé erronément que les motifs de la décision attaquée suffisaient pour renverser la présomption en cause.

Certes, lors d'une enquête de marché effectuée au titre de l'article 17, paragraphe 3, du DMA, il appartient à l'entreprise concernée d'apporter des éléments de preuve de nature à démontrer que le SPE ne satisfait pas aux exigences de l'article 3, paragraphe 1, sous b), du DMA. Toutefois, la Commission doit respecter le principe général de bonne administration et, à ce titre, mener son enquête de marché de manière diligente et impartiale, afin de disposer, lors de l'adoption de la décision finale, des éléments les plus complets et fiables possibles.

La Commission doit donc concourir, par ses propres moyens et ses pouvoirs d'enquête, à l'établissement des faits et circonstances pertinents afin d'effectuer un examen adéquat concernant le renversement des présomptions. Elle est donc tenue de prendre en compte non seulement les éléments d'information fournis par l'entreprise concernée et par les participants à l'enquête de marché, mais également d'autres éléments qui apparaissent pertinents pour apprécier si cette entreprise a démontré qu'elle ne satisfaisait pas aux exigences prévues par l'article 3, paragraphe 1, du DMA, et dont la Commission dispose ou aurait pu raisonnablement disposer. Ces éléments

peuvent coïncider avec ceux prévus au titre de la « désignation qualitative ». ⁵³ Cependant, la Commission ne doit pas rechercher, de sa propre initiative et à défaut de tout indice en ce sens, toutes les informations qui pourraient présenter un lien avec l'affaire dont elle est saisie.

Or, le Tribunal constate que la Commission ne s'est pas limitée à examiner les arguments de Microsoft, mais a également pris en compte d'autres éléments pertinents. Il conclut que la requérante n'a pas établi que la Commission ne disposait pas d'éléments suffisants, complets et fiables pour pouvoir décider que Microsoft avait démontré qu'Edge ne constituait pas un point d'accès majeur.

X. POLITIQUE SOCIALE : INFORMATION DES TRAVAILLEURS SUR LES CONDITIONS APPLICABLES AU CONTRAT OU À LA RELATION DE TRAVAIL

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 24 septembre 2026, Trenitalia et INPS, C-369/25

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Politique sociale – Obligation de l'employeur d'informer le travailleur des conditions applicables au contrat ou à la relation de travail – Directive 91/533/CEE – Article 8, paragraphe 1 – Défense des droits – Portée de cette disposition – Protection des droits découlant de cette directive – Article 3 – Droit pour le travailleur de recevoir un document contenant des informations sur les éléments essentiels du contrat ou de la relation de travail

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Tribunale di Napoli (tribunal de Naples, Italie), la Cour interprète la notion de « droits » au sens de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 91/533 ⁵⁴, dans le contexte de l'obligation de l'employeur d'informer le travailleur des conditions applicables au contrat ou à la relation de travail.

LW est un travailleur qui a été mis à disposition de la société Trenitalia SpA par une entreprise de travail intérimaire en mai 2003. En 2018, une juridiction italienne a constaté que cette mise à disposition avait eu lieu en violation de la réglementation italienne transposant la directive 2008/104 ⁵⁵, et a par conséquent reconnu l'existence d'une relation de travail entre LW et Trenitalia prenant effet à compter du mois de mai 2003.

LW a saisi la juridiction de renvoi pour réclamer le versement des cotisations sociales pour la période allant de mai 2003 à décembre 2015, non versées par son employeur à l'institution de la sécurité sociale, au motif qu'elles seraient prescrites.

Dans ce contexte, la juridiction de renvoi se demande notamment si la notion de « droits », au sens de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 91/533, vise uniquement les droits découlant de cette directive, tels que le droit pour le travailleur de recevoir un des documents prévus à l'article 3 de celle-ci, ou également les droits découlant du contrat ou de la relation de travail dont l'employeur doit informer le travailleur au moyen d'un tel document, au titre de l'article 2 de ladite directive.

⁵³ En vertu de l'article 3, paragraphe 8, sous a) à g), du DMA.

⁵⁴ Directive 91/533/CEE du Conseil, du 14 octobre 1991, relative à l'obligation de l'employeur d'informer le travailleur des conditions applicables au contrat ou à la relation de travail (JO 1991, L 288, p. 32).

⁵⁵ Directive 2008/104/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 novembre 2008, relative au travail intérimaire (JO 2008, L 327, p. 9).

Tout d'abord, la Cour rappelle les règles d'interprétation des dispositions du droit de l'Union, à savoir qu'il est nécessaire de tenir compte de leurs termes et de leur contexte, ainsi que des objectifs poursuivis par la réglementation dont elles font partie.

En premier lieu, la Cour constate qu'il ressort du libellé de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 91/533 que celui-ci impose aux États membres de garantir aux travailleurs l'accès à une voie juridictionnelle afin de faire valoir les droits qu'ils tirent des obligations d'information découlant de cette directive.

En deuxième lieu, en interprétant la disposition susmentionnée au regard de son contexte, la Cour souligne qu'il ressort de l'intitulé de la directive 91/533 qu'elle porte sur « l'obligation de l'employeur d'informer le travailleur des conditions applicables au contrat ou à la relation de travail » qui, conformément au septième considérant de cette directive, constitue une obligation générale, et qui se décline en plusieurs obligations spécifiques pour l'employeur, conférant, par voie de conséquence, autant de droits spécifiques au travailleur.

Il s'agit notamment de l'obligation d'information sur les éléments essentiels du contrat ou de la relation de travail, qui doit être fournie au moyen de l'un des documents et dans les délais mentionnés à l'article 3 de la directive 91/533, de l'obligation de porter à la connaissance des travailleurs expatriés, avant leur départ, en plus de ces éléments essentiels, d'autres informations supplémentaires liées à leur détachement ainsi que de l'obligation de porter à la connaissance des travailleurs toute modification de ces éléments essentiels et informations supplémentaires dans le délai et sous la forme prévus par ladite directive.

Par conséquent, les « droits » découlant de la directive 91/533, au sens de l'article 8, paragraphe 1, de celle-ci, doivent être entendus comme visant les droits que les travailleurs tirent des obligations imposées aux employeurs par les articles de ladite directive, l'objet de tels droits étant donc circonscrit à l'information due à ces travailleurs quant à certains éléments du contrat ou de la relation de travail ainsi qu'aux modalités de cette information.

En revanche, cette disposition ne vise pas les droits découlant du contrat ou de la relation de travail éventuellement mentionnés à l'article 2, paragraphe 2, de cette directive.

En dernier lieu, la Cour estime que cette interprétation est corroborée par l'objectif poursuivi par la directive 91/533 qui consiste, ainsi qu'il ressort des deuxième et septième considérants de celle-ci, à soumettre les relations de travail à des exigences de forme, afin de mieux protéger les travailleurs salariés contre une éventuelle méconnaissance de leurs droits ainsi que d'offrir une plus grande transparence sur le marché du travail, en informant ces travailleurs des éléments essentiels de leur contrat ou de leur relation de travail.

Dès lors, la directive 91/533 vise, conformément à un tel objectif, à établir une obligation formelle d'information et de transparence.

Certes, la poursuite de cet objectif permet à son tour de protéger les travailleurs contre toute éventuelle méconnaissance de leurs droits garantis par d'autres instruments de droit de l'Union ou de droit national, y compris par des conventions collectives, en les éclairant sur leurs droits et obligations à l'égard de leur employeur. Toutefois, la directive 91/533 n'a pas, en tant que telle, trait à l'obligation de garantir la protection de ces droits.

Eu égard à ce qui précède, la Cour conclut que la notion de « droits », au sens de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 91/533, vise uniquement les droits découlant de cette directive, tels que le droit pour le travailleur de recevoir un des documents prévus à l'article 3 de celle-ci. Par conséquent, les droits découlant du contrat ou de la relation de travail dont l'employeur doit, au moyen d'un tel document, informer le travailleur au titre de l'article 2 de ladite directive ne relèvent pas de cette notion.

XI. PROTECTION DES CONSOMMATEURS

1. DROIT DE RÉTRACTATION DES CONTRATS HORS ÉTABLISSEMENT

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 24 septembre 2026, Gexx aeroSol, C-381/25

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Protection des consommateurs – Directive 2011/83/UE – Contrats conclus avec les consommateurs – Droit de rétractation en cas de contrats hors établissement – Article 2, point 8 – Notion de « contrat hors établissement » – Offre écrite du professionnel – Acceptation de cette offre par le consommateur en la présence du professionnel et en dehors de l'établissement commercial de ce dernier

Saisie à titre préjudiciel par le Landgericht Cottbus (tribunal régional de Cottbus, Allemagne), la Cour précise la portée de la notion de « contrat hors établissement », prévue par la directive 2011/83⁵⁶, dans le contexte d'une offre envoyée préalablement par un professionnel, laquelle a été acceptée par un consommateur en la présence physique du professionnel, mais en dehors de l'établissement commercial de ce dernier.

En avril 2022, PL et GQ, deux consommateurs, ont reçu une offre envoyée par la société Gexx aeroSol relative à la fourniture et à l'installation d'un système photovoltaïque, qu'ils ont signée ultérieurement à leur domicile en présence d'une représentante de cette société. En juin 2023, après avoir versé un acompte à Gexx aeroSol, PL et GQ lui ont notifié leur rétractation du contrat en cause, en demandant également le remboursement de cet acompte. Saisie d'un recours introduit par PL et GQ portant sur le remboursement dudit acompte, la juridiction de renvoi nourrit des doutes quant à la qualification d'un tel contrat de « contrat hors établissement », au titre de l'article 2, point 8, de la directive 2011/83, étant donné que les consommateurs disposaient déjà d'une offre, dont l'acceptation seule a eu lieu en dehors de l'établissement commercial du professionnel.

Appréciation de la Cour

À titre liminaire, la Cour relève que si la notion de « contrat hors établissement » est définie par l'article 2, point 8, sous a), de la directive 2011/83, la notion de « conclusion » d'un tel contrat n'est pas définie par cette directive. Or, en l'absence d'un renvoi aux droits nationaux quant à la signification de cette dernière notion, il s'agit d'une notion autonome du droit de l'Union, dont l'interprétation doit tenir compte de termes de l'article 2, point 8, sous a), de la directive 2011/83, du contexte dans lequel cette disposition s'inscrit ainsi que des objectifs poursuivis par cette directive.

Tout d'abord, aux termes de l'article 2, point 8, sous a), de la directive 2011/83, la seule exigence pour considérer qu'il y a un « contrat hors établissement » est qu'il ait été conclu en la présence physique simultanée du professionnel et du consommateur, en dehors de l'établissement commercial du professionnel. Or, au sens habituel du terme « conclusion », aucun contrat ne peut être considéré comme étant conclu tant que l'offre n'est pas acceptée par le destinataire. Toutefois, ladite disposition de la directive 2011/83 n'exige pas que l'offre de contracter soit également formulée en la présence simultanée du professionnel et du consommateur, en dehors de l'établissement commercial du professionnel.

⁵⁶ Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2011, relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil (JO 2011, L 304, p. 64).

Ensuite, la Cour relève que, à la différence des cas de figure dans lesquels un contrat peut être qualifié de « contrat hors établissement » prévus à l'article 2, point 8, sous b) et sous c), de la directive 2011/83, qui prévoient les conditions à remplir par l'offre ou la sollicitation du consommateur, l'article 2, point 8, sous a), de cette directive ne prévoit pas de telles conditions.

Enfin, la Cour rappelle que, lorsque les contrats sont conclus en dehors de l'établissement du professionnel, le consommateur peut être soumis à une pression psychologique éventuelle ou être confronté à un élément de surprise, qu'il ait ou non sollicité la visite du professionnel, ce qui justifie l'existence d'un droit de rétractation du consommateur dans de telles conditions. Certes, le fait que le consommateur disposait déjà d'une offre du professionnel avant la conclusion du contrat permet d'anéantir l'élément de surprise auquel ce premier pourrait être confronté. Toutefois, étant donné que l'acceptation de cette offre intervient hors de l'établissement commercial du professionnel, en la présence physique simultanée du professionnel et du consommateur au domicile de celui-ci, le consommateur reste soumis à un risque de pression psychologique.

Partant, relève de la notion de « contrat conclu hors établissement » un contrat dans lequel le consommateur accepte, en la présence physique du professionnel et dans un lieu qui n'est pas l'établissement commercial de ce dernier, l'offre qui lui a été préalablement envoyée par ce professionnel.

2. INFORMATION DES CONSOMMATEURS SUR LES DENRÉES ALIMENTAIRES

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 17 septembre 2026, Kyberg Pharma, C-657/24

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Protection des consommateurs – Règlement (CE) n° 1924/2006 – Allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires – Article 10, paragraphe 2 – Conditions spécifiques applicables aux allégations de santé – Informations obligatoires – Mention indiquant l'importance d'une alimentation variée et équilibrée et d'un mode de vie sain – Emplacement – Notions d'« étiquetage » et de « publicité » – Complément alimentaire faisant l'objet d'un encart publicitaire dans la presse écrite

Saisie à titre préjudiciel par le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice, Allemagne), la Cour précise la notion d'« étiquetage », au sens de l'article 10, paragraphe 2, du règlement n° 1924/2006 ⁵⁷, ainsi que les modalités de communication au consommateur des informations obligatoires prévues par cette disposition lorsqu'une allégation de santé est utilisée dans une publicité écrite faite pour un complément alimentaire.

Kyberg Pharma commercialise, sous la forme de gélules, un complément alimentaire comprenant notamment du glucomannane dont l'emballage comporte une indication soulignant l'importance d'une alimentation variée et équilibrée et d'un mode de vie sain. En 2020, elle a fait diffuser, dans la presse écrite, un encart publicitaire faisant état des allégations « perdre sainement du poids » et « le glucomannane contribue, dans le cadre d'une alimentation hypocalorique, à la perte de poids ».

⁵⁷ Règlement (CE) n° 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 2006, concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires (JO 2006, L 404, p. 9, et rectificatif JO 2007, L 12, p. 3).



Estimant que ces allégations de santé devaient être accompagnées des informations obligatoires énumérées à l'article 10, paragraphe 2, du règlement n° 1924/2006, notamment de l'indication susmentionnée figurant sur l'emballage, une association professionnelle de droit allemand de lutte contre la concurrence déloyale a introduit un recours tendant à faire cesser cette pratique. Kyberg Pharma, qui a succombé en première instance et en appel, a formé un recours en révision devant la juridiction de renvoi.

Cette juridiction s'interroge sur le point de savoir si une publicité écrite relève de la notion d'« étiquetage », au sens de cet article 10, paragraphe 2, et, dans la négative, si, lorsqu'il est recouru à une allégation de santé, les informations en cause doivent également figurer dans cette publicité, même si elles figurent déjà sur l'étiquetage du produit concerné.

Appréciation de la Cour

En premier lieu, la Cour constate qu'une publicité écrite visant à promouvoir un complément alimentaire ne relève pas de la notion d'« étiquetage », au sens de l'article 10, paragraphe 2, du règlement n° 1924/2006.

En effet, la Cour constate qu'il ne saurait être déduit des termes de cette disposition, laquelle emploie trois termes distincts, à savoir l'« étiquetage », la « présentation » et la « publicité », que la publicité écrite relève de la notion d'« étiquetage ». Si les notions d'« étiquetage » et de « publicité », au sens du règlement n° 1169/2011⁵⁸, sont définies de manière large, il n'en demeure pas moins qu'elles y sont envisagées de manière distincte. Dès lors, la publicité, y compris sous forme écrite, ne saurait être incluse dans la notion d'« étiquetage », au sens de l'article 10, paragraphe 2, du règlement n° 1924/2006, sous peine de priver d'effet utile cette distinction.

En outre, la Cour souligne que les notions d'« étiquetage » et de « publicité » répondent à des finalités distinctes, ainsi que le précise la décision d'exécution 2013/63⁵⁹, aux termes de laquelle l'étiquetage est destiné à informer le consommateur final, tandis que la publicité est utilisée par l'exploitant du secteur alimentaire pour promouvoir la vente de la denrée alimentaire. Ainsi, l'étiquetage a une finalité informative, alors que la publicité a une finalité promotionnelle. Si, certes, étendre, par principe, à la publicité écrite les exigences relatives à l'étiquetage aurait été susceptible d'assurer un niveau de protection plus élevé du consommateur, une telle extension aurait toutefois pour effet de compromettre l'un des autres objectifs du règlement n° 1924/2006, à savoir garantir le fonctionnement efficace du marché intérieur et, partant, l'équilibre que le législateur de l'Union a entendu établir entre cet objectif et celui de protection de la santé.

En second lieu, la Cour conclut que l'article 10, paragraphe 2, du règlement n° 1924/2006 doit être interprété en ce sens que les informations obligatoires énumérées à cette disposition ne doivent pas figurer dans la publicité écrite visant à promouvoir un complément alimentaire lorsque ces informations figurent sur l'étiquetage même de ce complément.

En effet, la Cour déduit de l'emploi dans ladite disposition de la conjonction « ou » devant l'expression « à défaut d'étiquetage » que les informations y visées doivent figurer en priorité sur l'étiquetage du produit. Ce n'est qu'en l'absence d'un tel étiquetage qu'elles doivent être communiquées par d'autres moyens, tels que la présentation du produit ou la publicité qui en est faite.

⁵⁸ Règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2011, concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission (JO 2011, L 304, p. 18).

⁵⁹ Décision d'exécution 2013/63/UE de la Commission, du 24 janvier 2013, portant adoption d'orientations aux fins de l'application des conditions spécifiques concernant les allégations de santé énoncées à l'article 10 du règlement (CE) n° 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil (JO 2013, L 22, p. 25).

À cet égard, la Cour relève que la version française de ladite disposition emploie la conjonction « ou » entre les termes « présentation » et « publicité », ce qui pourrait suggérer une marge d'appréciation, alors que d'autres versions linguistiques (notamment les versions espagnole, allemande, anglaise et lituanienne) emploient la conjonction « et », suggérant que, en l'absence d'étiquetage, les informations doivent figurer tant sur la présentation du produit concerné que dans la publicité faite pour celui-ci. Elle souligne toutefois que cette divergence entre les versions linguistiques ne saurait être déterminante, dès lors qu'elle ne vise que l'hypothèse, qui n'est pas en cause au principal, d'un défaut d'étiquetage comportant les informations exigées. Il s'ensuit que, pour autant que les informations obligatoires énumérées à l'article 10, paragraphe 2, du règlement n° 1924/2006 figurent sur l'étiquetage du produit concerné, l'obligation de mentionner ces informations doit être considérée comme respectée, de sorte qu'il n'est pas nécessaire qu'elles soient communiquées dans le cadre de la publicité relative à ce produit.

Par ailleurs, la Cour relève que le point 2.1, troisième alinéa, sous b), second alinéa, de l'annexe de la décision d'exécution 2013/63 renvoie au principe posé par le règlement n° 1169/2011, selon lequel le consommateur doit toujours disposer des informations obligatoires avant de faire son choix. Dès lors que l'étiquetage du produit comporte ces informations, c'est par ce moyen que le consommateur en dispose avant de faire son choix, l'étiquetage ayant précisément une telle finalité informative. Partant, si le législateur de l'Union avait entendu imposer que ces informations figurent également dans la publicité écrite, il l'aurait expressément prévu.

La Cour ajoute que, lorsque les informations obligatoires figurent sur l'étiquetage du produit concerné, il n'est pas nécessaire qu'elles figurent également dans la publicité écrite relative à ce produit, le consommateur disposant de toutes les informations utiles pour opérer un choix éclairé en connaissance de cause lors de l'acte même d'achat.

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 17 septembre 2026, Vista-Life Pharma et Vista-Life Pharma Belgium, C-721/24

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Protection des consommateurs – Règlement (CE) n° 1924/2006 – Allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires – Article 2, paragraphe 2, point 5 – Notion d'« allégation de santé » – Complément alimentaire – Indications relatives à la fréquence de prise et/ou à la voie d'administration – Article 14, paragraphe 2 – Allégations relatives à la réduction d'un risque de maladie – Conditions applicables – Publicité faisant la promotion d'un complément alimentaire

Saisie à titre préjudiciel par la cour d'appel de Bruxelles (Belgique), la Cour se prononce sur les obligations en matière d'étiquetage et de publicité présentant des allégations de santé relatives à des compléments alimentaires, au prisme du règlement n° 1924/2006 ⁶⁰.

Vista-Life, la requérante au principal, est une société commercialisant des compléments alimentaires.

D'après deux de ses concurrents, elle a recouru, dans une première affaire, à des indications dans des encarts publicitaires relatifs à deux compléments alimentaires, qui constitueraient des allégations de santé, et, dans une seconde affaire, à une indication relative à un complément alimentaire, qui devrait être qualifiée d'allégation relative à la réduction d'un risque de maladie. Les concurrents ont dès lors

⁶⁰ Règlement (CE) n° 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 2006, concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires (JO 2006, L 404, p. 9, et rectificatif JO 2007, L 12, p. 3), tel que modifié par le règlement (CE) n° 109/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 15 janvier 2008 (JO 2008, L 39, p. 14) (ci-après le « règlement n° 1924/2006 »).

introduit des recours visant à faire constater qu'elle avait enfreint le règlement n° 1924/2006 et à faire cesser ces infractions.

La requérante au principal a interjeté appel des deux jugements faisant droit aux recours devant la juridiction de renvoi, laquelle a joint les deux affaires. Cette dernière interroge la Cour afin de savoir si les termes « caractéristiques particulières » et « une catégorie de denrées alimentaires, une denrée alimentaire ou l'un de ses composants », au sens de l'article 2, paragraphe 2, points 1 et 5, de ce règlement, recouvrent des indications relatives aux modalités d'administration de la denrée alimentaire ainsi qu'à l'usage d'une mention en lien avec ces allégations.

Appréciation de la Cour

En premier lieu, s'agissant de la qualification d'« allégation », au sens de l'article 2, paragraphe 2, point 1, du règlement n° 1924/2006, la Cour relève qu'il est seulement nécessaire que le message ou la représentation puisse produire, chez le consommateur moyen normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, l'impression que la denrée alimentaire possède certaines caractéristiques particulières. En outre, elle observe que la référence à de telles caractéristiques ne se limite pas aux propriétés intrinsèques de cette denrée, mais vise également les modalités de consommation de celle-ci, lorsqu'elles sont présentées comme jouant un rôle dans les caractéristiques attribuées à la même denrée. Dès lors, des indications relatives à la fréquence de prise ou au mode d'administration d'un complément alimentaire sont susceptibles de lui attribuer des caractéristiques particulières. Cependant, à la différence des indications relatives à la fréquence de prise ou au mode d'administration d'un complément alimentaire, qui ne se limiteraient qu'à fournir une information d'ordre purement pratique, sans référence explicite ou implicite à un effet sur la santé, celles qui présenteraient ces modalités pratiques comme jouant un rôle dans l'obtention d'un tel effet constituent une allégation de santé. En effet, la Cour estime qu'une interprétation excluant ces dernières de la notion d'« allégation de santé », au sens de l'article 2, paragraphe 2, point 5, de ce règlement, permettrait aux opérateurs économiques d'avoir recours à de telles indications, de nature à suggérer un effet pour la santé, sans respecter notamment l'exigence prévue par ledit règlement de n'autoriser de telles allégations qu'après une évaluation scientifique aux standards les plus élevés.

En deuxième lieu, s'agissant de la mention prévue à l'article 14, paragraphe 2, du règlement n° 1924/2006, indiquant que la maladie à laquelle l'allégation fait référence tient à de multiples facteurs de risque et que la modification de l'un de ces facteurs peut ou non avoir un effet bénéfique pour la santé, la Cour relève que le libellé de cette disposition n'exige pas une reproduction littérale des termes de cette mention, tandis que d'autres dispositions de ce règlement exigent, dans certains cas, la reprise littérale d'une formulation déterminée.

Tout d'abord, la Cour souligne qu'il importe de protéger le consommateur contre les informations susceptibles de l'induire en erreur, en attribuant aux denrées alimentaires des vertus médicinales qu'elles ne possèdent pas. En effet, ladite mention vise à relativiser la portée de l'allégation relative à la réduction d'un risque de maladie⁶¹, en rappelant que le régime alimentaire n'est qu'un facteur parmi de nombreux autres influant sur l'apparition de certaines maladies.

Ensuite, lorsqu'une allégation relative à la réduction d'un risque de maladie est utilisée dans une communication à caractère commercial, il suffit que cette allégation soit accompagnée d'une mention qui, sans nécessairement reproduire littéralement celle prévue à l'article 14, paragraphe 2, du règlement n° 1924/2006, informe le consommateur de manière précise, claire et aisément compréhensible, d'une part, que la maladie à laquelle l'allégation fait référence tient à de multiples facteurs de risque et, d'autre part, que la modification de l'un de ces facteurs peut ou non avoir un effet bénéfique pour la santé.

⁶¹ Au sens de l'article 2, paragraphe 2, point 6, du règlement n° 1924/2006.

En l'occurrence, sous réserve de vérification par la juridiction de renvoi, la Cour estime que, dans le cas de l'allégation « la solution pour maîtriser le cholestérol », la mention « une cholestérolémie élevée constitue un facteur de risque de maladies cardiovasculaires » n'est pas de nature à fournir au consommateur moyen, de la manière susmentionnée, les informations requises par ladite disposition.

Enfin, la Cour conclut que la mention figurant à l'article 14, paragraphe 2, du règlement n° 1924/2006, relative au rappel de la multiplicité des facteurs de risque d'une maladie et à l'effet probable pour la santé d'une modification de ceux-ci, ne doit pas être reproduite littéralement sur l'étiquetage du complément alimentaire concerné ou, à défaut, sur sa présentation ou sa publicité, pour autant qu'une mention informe le consommateur de manière précise, claire et aisément compréhensible sur ces deux éléments.

En troisième et dernier lieu, s'agissant de la présence de cette mention sur la publicité écrite, la Cour relève que le règlement n° 1924/2006 ⁶² impose qu'une telle mention figure en priorité sur l'étiquetage du produit concerné et, uniquement en l'absence de celui-ci, sur d'autres supports, tels que la publicité relative à celui-ci. En outre, l'annexe de la décision d'exécution 2013/63 précise que l'étiquetage est destiné à informer le consommateur final, tandis que la publicité vise à promouvoir la vente de la denrée alimentaire.

Or, lorsqu'une denrée alimentaire comporte un étiquetage sur lequel figurent les informations obligatoires prévues par le règlement n° 1924/2006, celui-ci a pour finalité de donner au consommateur toutes ces informations avant qu'il fasse son choix. Ainsi, la Cour considère que, pour autant que cette mention figure sur l'étiquetage du produit concerné, il n'est pas nécessaire qu'elle figure également dans la publicité écrite relative à ce produit, puisque le consommateur concerné dispose de toutes les informations utiles lors de l'acte d'achat.

XII. ENVIRONNEMENT : CONVENTION D'AARHUS

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 24 septembre 2026, Viaudret, C-151/25

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Environnement – Convention d'Aarhus – Article 6 – Participation du public aux décisions relatives à des activités particulières – Prolongation de la durée de validité d'un permis d'exploitation d'un parc éolien – Obligation d'organiser une phase de participation du public préalablement à cette prolongation

Saisie à titre préjudiciel par le Conseil d'État (Belgique), la Cour se prononce sur l'applicabilité des règles relatives à la participation du public au processus décisionnel énoncées à l'article 6 de la convention d'Aarhus ⁶³ à une procédure tendant à la prolongation d'une autorisation d'exploiter un parc éolien.

⁶² Article 14, paragraphe 2, du règlement n° 1924/2006.

⁶³ Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée à Aarhus le 25 juin 1998 et approuvée au nom de la Communauté européenne par la décision 2005/370/CE du Conseil, du 17 février 2005 (JO 2005, L 124, p. 1, ci-après la « convention d'Aarhus »).

Faisant suite à une demande de prolongation de la durée de validité du permis d'exploitation d'un parc éolien situé dans la Région wallonne (Belgique), l'autorité nationale compétente a prolongé de dix ans la validité dudit permis, qui avait été initialement accordé pour une durée de vingt ans.

Conformément à la réglementation régionale applicable, aucune participation du public n'a été organisée préalablement à l'adoption de cette décision de prolongation.

Estimant, notamment, qu'une telle décision ne saurait être prise sans l'organisation préalable d'une phase de participation du public, comme le prévoit la convention d'Aarhus, un riverain du parc éolien a saisi le Conseil d'État d'un recours en annulation de la décision de prolongation.

Selon le Conseil d'État, il est constant que la décision d'autorisation initiale relative à l'exploitation du parc éolien en cause devait être adoptée dans le respect des exigences relatives à la participation du public prévues par l'article 6 de la convention d'Aarhus. Toutefois, cette juridiction éprouve un doute quant à la question de savoir si une décision prolongeant de dix ans l'autorisation d'exploiter un tel parc éolien, initialement accordée pour une durée de vingt ans, doit également être adoptée dans le respect de ces exigences.

Dès lors, le Conseil d'État a décidé de soumettre cette question à la Cour.

Appréciation de la Cour

L'exploitation du parc éolien en cause constituant, en l'occurrence, une activité visée à l'annexe I de la convention d'Aarhus, la Cour rappelle que, aux termes de l'article 6, paragraphe 1, de cette convention, la décision autorisant une telle activité doit, en principe, être précédée d'une phase de participation du public dans le respect des exigences énoncées aux paragraphes 2 à 9 de cet article.

L'article 6, paragraphe 10, de la convention d'Aarhus, prévoit, en outre, que les dispositions des paragraphes 2 à 9 de cet article s'appliquent « mutatis mutandis lorsqu'il y a lieu » quand une autorité publique « réexamine ou met à jour les conditions dans lesquelles est exercée une activité visée au paragraphe 1 [dudit article] ».

Par conséquent, une décision de prolonger l'autorisation d'exploiter un parc éolien telle que celle en cause est susceptible de relever des exigences relatives à la participation du public énoncées aux paragraphes 2 à 9 de l'article 6 de la convention d'Aarhus si cette décision implique un « réexamen » ou une « mise à jour » des « conditions dans lesquelles est exercée [cette] activité » au sens du paragraphe 10 de cet article.

En observant que la notion de « conditions dans lesquelles est exercée une activité visée au paragraphe 1 » figurant à l'article 6, paragraphe 10, de la convention d'Aarhus n'est ni définie dans cette convention, ni précisée dans son guide d'application, la Cour procède à une interprétation littérale, contextuelle et téléologique de ladite disposition.

S'agissant de l'interprétation littérale de l'article 6, paragraphe 10, de la convention d'Aarhus, la Cour relève que, dans le langage courant, la durée pour laquelle est autorisée une activité constitue l'une des « conditions dans lesquelles est exercée [cette] activité ». Par conséquent, toute décision autorisant l'exploitation de ladite activité au-delà de la période initialement fixée équivaut à une « mise à jour des conditions » dans lesquelles la même activité est exercée.

Le contexte dans lequel s'inscrit cette disposition ainsi que l'objectif poursuivi par la convention d'Aarhus confirment cette interprétation.

En ce qui concerne, plus particulièrement, l'objectif poursuivi, la Cour souligne qu'il découle de l'article 1^{er} de la convention d'Aarhus que son article 6 vise à contribuer à protéger le droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être.

À cette fin, l'article 6, paragraphe 7, de la convention d'Aarhus, lu en combinaison avec le paragraphe 6 de cet article, exige que le public ait la possibilité de soumettre toutes observations, informations, analyses ou opinions qu'il estime pertinentes au regard de l'activité proposée.

Or, s'il est vrai que, dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'une activité relevant, comme en l'occurrence, du point 20 de l'annexe I de la convention d'Aarhus, le public a eu la possibilité de s'exprimer à l'occasion de l'autorisation initiale de cette activité, force est de constater que, au fil du

temps, tant les technologies pertinentes pour l'activité concernée que l'environnement dans lequel cette activité est exercée sont susceptibles de connaître des évolutions.

Ainsi, à l'expiration de l'autorisation initialement accordée, la question de savoir si l'activité concernée peut être poursuivie dans les conditions prévues par cette autorisation, si ces conditions doivent être mises à jour, ou si l'activité doit, le cas échéant, être abandonnée peut se poser.

Partant, permettre qu'une décision de renouvellement d'une autorisation telle que celle en cause au principal, qui consiste à prolonger de dix ans une autorisation accordée initialement pour une durée de vingt ans, soit dans tous les cas adoptée sans que la participation du public soit assurée serait contraire à l'objectif poursuivi par l'article 6 de la convention d'Aarhus.

Par conséquent, lorsque, comme en l'occurrence, la réglementation nationale applicable exclut de la participation du public l'adoption d'une telle décision, il appartient au juge national d'apprécier s'il y a lieu d'appliquer mutatis mutandis les dispositions des paragraphes 2 à 9 de l'article 6 de la convention d'Aarhus, et ce en tenant compte des circonstances concrètes du cas.

Eu égard à ce qui précède, la Cour conclut que l'article 6, paragraphes 1 et 10, de la convention d'Aarhus doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale en vertu de laquelle est exclue de la participation du public toute procédure de décision de prolongation de dix ans d'une autorisation pour une activité visée à l'annexe I de cette convention, accordée initialement pour une durée de vingt ans.

**Arrêt du Tribunal (neuvième chambre, siégeant avec cinq juges) du 2 septembre 2026,
Global Legal Action Network et CAN-Europe/Commission, T-120/24**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Environnement – Règlement (UE) 2018/842 – Réductions annuelles des émissions de GES – Révision des quotas annuels d'émissions de GES des États membres pour la période 2023-2030 – Décision d'exécution (UE) 2023/1319 – Rejet de la demande de réexamen interne – Article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1367/2006 – Convention d'Aarhus – Motifs de réexamen dirigés contre les règlements (UE) 2021/1119 et (UE) 2023/857 fixant les objectifs de réduction des émissions de GES de l'Union pour 2030 – Pouvoir d'exécution de la Commission – Article 291, paragraphe 2, TFUE – Motifs de réexamen dirigés contre une analyse d'impact – Initiative législative

Le Tribunal confirme la décision de la Commission européenne rejetant une demande de réexamen interne de sa décision d'exécution 2023/1319 ⁶⁴ révisant les quotas annuels d'émissions de gaz à effets de serre (ci-après « GES ») des États membres pour la période 2023-2030. Ce faisant, il constate qu'une telle demande ne saurait remettre en cause les actes législatifs mis en œuvre par la décision visée.

Le règlement 2018/842 ⁶⁵ a fixé les contributions minimales des États membres pour atteindre l'objectif de réduction de 30 % des émissions de GES de l'Union, d'ici à 2030, par rapport aux niveaux

⁶⁴ Décision d'exécution (UE) 2023/1319 de la Commission, du 28 juin 2023, modifiant la décision d'exécution (UE) 2020/2126 afin de réviser les quotas annuels d'émissions des États membres pour la période 2023-2030 (JO 2023, L 163, p. 9).

⁶⁵ Règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2018, relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris et modifiant le règlement (UE) n° 525/2013 (JO 2018, L 156, p. 26).

de 2005. En application de ce règlement, la décision d'exécution 2020/2126 ⁶⁶ a fixé les quotas annuels d'émissions de GES des États membres pour la période 2021-2030.

Conformément à l'analyse d'impact accompagnant une communication de la Commission du 17 septembre 2020 ⁶⁷ (ci-après l'« analyse d'impact du 17 septembre 2020 »), la loi européenne sur le climat ⁶⁸ a fixé un nouvel objectif de réduction des émissions nettes de GES de 55 % d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 1990 (ci-après le « second objectif 2030/1990 »).

Le règlement 2018/842 a alors été modifié par le règlement 2023/857 ⁶⁹ pour qu'y soit inscrit le nouvel objectif de réduction de 40 % des émissions de GES de l'Union d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 2005 (ci-après le « second objectif 2030/2005 ») et la décision d'exécution 2023/1319 a fixé de nouveaux quotas annuels d'émissions de GES aux États membres pour la période 2023-2025.

Les requérantes, Global Legal Action Network et Climate Action Network Europe, ont soumis à la Commission, au titre de l'article 10, paragraphe 1, du règlement Aarhus ⁷⁰, une demande de réexamen interne de cette décision aux motifs de vices procéduraux et substantiels affectant celle-ci ainsi que le second objectif 2030/1990 et le second objectif 2030/2005.

La Commission a rejeté la demande de réexamen comme irrecevable et, à titre subsidiaire, comme non fondée par décision du 14 décembre 2023 (ci-après la « décision attaquée »).

Appréciation du Tribunal

Les requérantes invoquant une erreur d'interprétation des motifs de leur demande de réexamen par la Commission, le Tribunal commence par relever qu'il est tenu d'exercer un contrôle entier sur la question de savoir si la décision attaquée témoigne d'une compréhension correcte desdits motifs. Cette considération n'affecte pas le large pouvoir d'appréciation reconnu à la Commission lorsqu'elle effectue des évaluations complexes, lequel est soumis à un contrôle restreint à l'erreur manifeste d'appréciation. En l'occurrence, le Tribunal estime que la Commission n'a pas dénaturé les motifs de la demande de réexamen.

Concernant, ensuite, la thèse selon laquelle la Commission aurait violé l'article 10, paragraphe 1, du règlement Aarhus en rejetant comme irrecevables les motifs de la demande de réexamen visant le second objectif 2030/1990 et le second objectif 2030/2005, le Tribunal observe que, lors de l'adoption de la décision d'exécution 2023/1319, la Commission exerçait une compétence d'exécution au titre de l'article 291, paragraphe 2, TFUE. Dès lors, elle ne pouvait fixer des quotas pour les États membres en se fondant sur des objectifs de réduction des émissions de GES différents de ceux établis par le règlement 2023/857 et la loi européenne sur le climat, qui constituent les actes législatifs de base de la décision d'exécution 2023/1319.

Par ailleurs, conformément à cette disposition du règlement Aarhus, la demande de réexamen interne d'un acte administratif est introduite auprès de l'institution compétente pour son adoption et pour le modifier en cas d'illégalité.

⁶⁶ Décision d'exécution (UE) 2020/2126 de la Commission, du 16 décembre 2020, relative à la fixation des quotas annuels d'émissions des États membres pour la période 2021-2030 en application du règlement 2018/842 (JO 2020, L 426, p. 58).

⁶⁷ Communication COM(2020) 562 final au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, intitulée « Accroître les ambitions de l'Europe en matière de climat pour 2030 - Investir dans un avenir climatiquement neutre, dans l'intérêt de nos concitoyens », de la Commission, du 17 septembre 2020.

⁶⁸ Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil, du 30 juin 2021, établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 (JO 2021, L 243, p. 1).

⁶⁹ Règlement (UE) 2023/857 du Parlement européen et du Conseil, du 19 avril 2023, modifiant le règlement 2018/842 et le règlement (UE) 2018/1999 (JO 2023, L 111, p. 1)

⁷⁰ Règlement (CE) n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 6 septembre 2006, concernant l'application aux institutions et organes de l'Union européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (JO 2006, L 264, p. 13), tel que modifié par le règlement (UE) 2021/1767 du Parlement européen et du Conseil, du 6 octobre 2021 (JO 2021, L 356, p. 1) (ci-après le « règlement Aarhus »).

Or, une telle demande ne permettant pas de remettre en cause la réglementation de base qui a été adoptée par d'autres institutions et que la Commission est tenue d'appliquer au titre de sa compétence d'exécution, la Commission ne saurait examiner le bien-fondé de motifs visant cette réglementation de base au cours du réexamen interne de cet acte administratif sans aller à l'encontre des principes de l'équilibre institutionnel, de coopération loyale et de l'attribution des compétences, mais également du principe de sécurité juridique.

Ce constat s'impose d'autant plus que, conformément aux dispositions combinées de l'article 2, paragraphe 1, sous c), et de l'article 10, paragraphe 1, du règlement Aarhus, l'action des institutions est exclue du champ d'application dudit règlement lorsqu'elles exercent des pouvoirs législatifs. En particulier, un acte législatif ne peut faire l'objet d'une demande de réexamen interne, qui ne peut viser qu'un « acte administratif » contenant des dispositions qui peuvent aller à l'encontre du droit de l'environnement au sens de l'article 2, paragraphe 1, sous f), du même règlement.

Dans le même sens, les actes législatifs sont également exclus du champ d'application de la convention d'Aarhus, à la lumière de laquelle le règlement Aarhus doit être interprété. Ainsi, à l'occasion d'une demande de réexamen visant formellement la décision d'exécution 2023/1319, qui constitue un acte non législatif, la contrariété aux normes environnementales de dispositions législatives telles que celles fixant les deux objectifs susmentionnés ne saurait être invoquée.

Certes, la notion de « droit de l'environnement » au sens de l'article 2, paragraphe 1, sous f), du règlement Aarhus, doit être interprétée largement et couvre tout acte de l'Union qui, indépendamment de sa base juridique et de sa nature législative ou non, participe à la réalisation des objectifs de cette politique.

Cependant, cette interprétation doit demeurer compatible avec la stricte délimitation de la compétence d'exécution de la Commission et les principes de l'attribution des compétences, de l'équilibre institutionnel ainsi que de coopération loyale et de sécurité juridique. Partant, l'auteur d'une demande de réexamen interne d'un acte d'exécution n'est pas recevable à invoquer des normes du droit de l'environnement qui auraient pour effet, si une telle demande était accueillie, de déroger à la réglementation de base de cet acte d'exécution et, ce faisant, d'altérer celle-ci, en la complétant ou en la modifiant, y compris dans ses éléments non essentiels.

S'agissant des griefs par lesquels les requérantes reprochent à la Commission d'avoir rejeté comme irrecevables les motifs de leur demande de réexamen dirigés contre l'analyse d'impact du 17 septembre 2020, le Tribunal juge, d'une part, qu'aucune disposition du règlement Aarhus, lu à la lumière de la convention d'Aarhus, n'empêche que soient invoquées les illégalités éventuelles d'un acte préparatoire, tel que ladite analyse, à l'appui du recours dirigé contre l'acte définitif dont il constitue un stade d'élaboration. D'autre part, le Tribunal juge que les requérantes pouvaient invoquer des illégalités entachant la décision d'exécution 2023/1319 au regard de dispositions autres que celles du règlement 2018/842 ⁷¹, sans pour autant que cela puisse conduire la Commission à déroger aux dispositions de la loi européenne sur le climat et des règlements 2018/842 et 2023/857. La décision attaquée est ainsi entachée d'erreurs de droit au regard de l'article 2, paragraphe 1, sous f), et de l'article 10 du règlement Aarhus, en ce qu'elle indique que les requérantes ne pouvaient invoquer, à titre incident, l'illégalité de l'analyse d'impact du 17 septembre 2020 en raison du

⁷¹ Certaines dispositions du règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 21 mai 2013, relatif à un mécanisme pour la surveillance et la déclaration des émissions de GES et pour la déclaration, au niveau national et au niveau de l'Union, d'autres informations ayant trait au changement climatique et abrogeant la décision n° 280/2004/CE (JO 2013, L 165, p. 13) et du règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil, du 11 décembre 2018, sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) n° 663/2009 et (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement n° 525/2013 (JO 2018, L 328, p. 1) ainsi que des dispositions du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 2011, établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO 2011, L 55, p. 13), applicables par renvoi auxdits règlements.

caractère préparatoire de cet acte, et que le règlement 2018/842 constituait « le droit de l'environnement » en vue d'apprécier la légalité de la décision d'exécution 2023/1319.

Ces vices ne peuvent toutefois entraîner l'annulation de la décision attaquée, car la Commission a rejeté à bon droit les allégations des requérantes dirigées contre l'analyse d'impact susmentionnée en raison de son lien substantiel avec la loi européenne sur le climat et le règlement 2018/842. En effet, l'analyse ayant été présentée par la Commission en vue d'intégrer le second objectif 2030/1990 et le second objectif 2030/2005 dans l'ordre juridique de l'Union, elle correspond à une initiative législative et manifeste ainsi l'exercice de pouvoirs législatifs au sens de l'article 2, paragraphe 1, sous c), du règlement Aarhus.

Enfin, le Tribunal rejette comme inopérants les arguments des requérantes contestant la décision attaquée en ce qu'elle rejetait la demande de réexamen comme infondée, dès lors qu'ils visent des motifs surabondants de ladite décision. Partant, il rejette le recours dans son ensemble.

XIII. POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE : ANTIDUMPING

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 3 septembre 2026, Commission/Sinopec Chongqing SVW Chemical e.a., C-319/24 P

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Pourvoi – Dumping – Règlement d'exécution (UE) 2020/1336 – Importations de certains alcools polyvinyliques originaires de Chine – Droit antidumping définitif – Règlement (CE) 2016/1036 – Article 2, paragraphe 6 bis – Construction de la valeur normale en raison de distorsions significatives dans le pays exportateur – Article 2, paragraphe 10 – Comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale au même stade commercial – Stade « sortie usine » – Ajustements aux prix à l'exportation ou à la valeur normale – Frais exposés après le stade sortie usine – Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) non remboursable – Opérateur commercial exerçant des fonctions qui sont assimilables à celles d'un agent travaillant sur la base de commissions – Charge de la preuve – Interdiction d'imposer une charge de la preuve déraisonnable – Article 18 – Défaut de coopération – Impossibilité de déterminer la valeur normale – Données disponibles – Choix d'utiliser en tant que données disponibles les valeurs normales les plus élevées des autres producteurs-exportateurs ayant coopéré à l'enquête – Marge d'appréciation de la Commission européenne

La Cour accueille partiellement le pourvoi formé par la Commission européenne contre un arrêt du Tribunal annulant un règlement instituant des droits antidumping définitifs⁷². À cette occasion, elle précise la marge de manœuvre dont dispose la Commission quant au choix des données en l'absence de coopération de la partie intéressée. Elle se prononce en outre sur la répartition de la charge de la preuve entre la Commission et les parties intéressées en matière d'ajustements afin de garantir une

⁷² Arrêt du 21 février 2024, Sinopec Chongqing SVW Chemical e.a./Commission (T-762/20, EU:T:2024:113).

comparaison équitable entre le prix à l'exportation et une valeur normale construite en application de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base ⁷³.

Initialement saisie d'une plainte déposée par le principal producteur d'alcool polyvinylique (PVAL) de l'Union européenne, la Commission avait ouvert une enquête antidumping à l'issue de laquelle elle a adopté le règlement d'exécution 2020/1336 ⁷⁴. Dans ce contexte, plusieurs entreprises du groupe Sinopec produisant ou exportant des PVAL, notamment vers l'Union, se sont estimées lésées par les droits antidumping institués par la Commission. Elles ont, dès lors, saisi le Tribunal d'un recours en annulation du règlement litigieux pour autant qu'il les concernait et il a été partiellement fait droit à leurs conclusions.

Appréciation de la Cour

En premier lieu, la Cour accueille partiellement le pourvoi introduit par la Commission.

Premièrement, elle estime que le Tribunal a enfreint l'article 18, paragraphe 1, du règlement de base en jugeant que la Commission avait, en raison du défaut de coopération d'une des entreprises du groupe Sinopec, appliqué une présomption irréfragable selon laquelle la valeur normale de chaque type de produit fabriqué par cette entreprise n'était pas inférieure à la valeur normale la plus élevée de chaque type de produit correspondant fabriqué par des producteurs-exportateurs ayant coopéré à l'enquête.

Dans un tel cas de figure, la Commission était en droit d'utiliser, en tant que « données disponibles », les données relatives aux autres producteurs-exportateurs ayant coopéré. Ce faisant, elle n'a pas appliqué une présomption irréfragable, mais a seulement tiré les conséquences du défaut de coopération.

En effet, d'une part, il était loisible aux parties intéressées de contester, au cours de la procédure administrative, l'exactitude matérielle des données disponibles retenues par la Commission. D'autre part, en cas de défaut de coopération d'une partie intéressée, les autorités chargées d'une enquête antidumping sont en droit de prendre en compte les circonstances procédurales dans lesquelles des renseignements sont manquants, pour autant que les données choisies n'aient pas pour but de sanctionner cette partie intéressée.

Ainsi, la Commission a choisi les données de fait disponibles constituant des données de remplacement raisonnables pour les renseignements nécessaires manquants, sans dépasser les limites du large pouvoir d'appréciation dont elle dispose.

Deuxièmement, le Tribunal a commis une erreur de droit en jugeant qu'il revenait à la Commission de démontrer que les ajustements du prix à l'exportation auxquels elle entendait procéder, consistant à déduire de ce prix certains frais afin de le ramener au stade commercial « départ usine », étaient nécessaires pour que la comparaison du prix à l'exportation et de la valeur normale soit équitable.

À cet égard, la Cour rappelle que, si une partie demande des ajustements destinés à assurer la comparabilité entre la valeur normale et le prix à l'exportation en vue de la détermination de la marge de dumping, cette partie doit apporter la preuve que sa demande est justifiée en démontrant que le facteur au titre duquel l'ajustement est demandé est de nature à affecter les prix et, partant, leur comparabilité.

Il incombait donc à la Commission d'apporter la preuve que l'ajustement auquel elle entendait procéder était justifié, dès lors que ces frais n'avaient pas trait au stade commercial « départ usine »,

⁷³ Règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2016, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne (JO 2016, L 176, p. 21).

⁷⁴ Règlement d'exécution (UE) 2020/1336 de la Commission, du 25 septembre 2020, instituant des droits antidumping définitifs sur les importations de certains alcools polyvinyliques originaires de la République populaire de Chine (JO 2020, L 315, p. 1 ; ci-après le « règlement litigieux »).

mais à un stade commercial ultérieur. La Commission ayant apporté cette preuve, dans la mesure où une comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation ne saurait être équitable si ces prix sont comparés à des stades commerciaux différents, elle n'était pas tenue de démontrer que les frais litigieux constituaient des facteurs affectant les prix et leur comparabilité.

Troisièmement, la Cour juge que le Tribunal a commis une erreur de droit en considérant que les entreprises du groupe Sinopec avaient dûment motivé la demande tendant à ce que la Commission opère des ajustements pour garantir le caractère équitable de la comparaison du prix à l'exportation avec la valeur normale, dès lors que ces entreprises n'ont pas étayé cette demande au cours de la procédure administrative.

En outre, la Commission n'a pas fait peser sur lesdites entreprises une charge de la preuve déraisonnable en exigeant qu'elles étayent davantage cette demande par la production de données, relatives à un tiers, plus précises que celles dont elle disposait elle-même.

En effet, lorsque la Commission construit la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, sous a), du règlement de base, celle-ci comprend notamment un montant non faussé et raisonnable pour les dépenses administratives, frais de vente et autres frais généraux (ci-après les « frais VAG ») d'un producteur-exportateur établi dans un pays représentatif approprié. Dans cette situation, un producteur-exportateur qui fait l'objet d'une enquête antidumping et qui a l'intention de demander un ajustement à la baisse de la valeur normale au motif que certains frais sont inclus dans les frais VAG, est entièrement tributaire des informations fournies à ce sujet par l'entreprise du pays tiers concerné, qui lui sont communiquées par la Commission.

Dans un tel contexte, ce demandeur est tenu d'apporter au cours de l'enquête, à tout le moins, un commencement de preuve du bien-fondé de l'ajustement qu'il réclame, auquel cas la Commission doit consentir tout effort raisonnable afin de lui fournir les informations lui permettant de dûment étayer sa demande. Or, les entreprises du groupe Sinopec n'ont pas apporté un tel commencement de preuve au cours de l'enquête.

Quatrièmement, le Tribunal a écarté à tort deux facteurs pertinents pour apprécier si un ajustement au titre de l'article 2, paragraphe 10, sous i), du règlement de base était justifié au motif que la société exportatrice du groupe Sinopec exerçait des fonctions assimilables à celles d'un agent travaillant sur la base de commissions.

D'une part, il a erronément jugé que le fait que ladite société recherchait des clients et établissait des contacts avec eux n'était pas pertinent au seul motif que la recherche de clients et l'établissement de contacts avec ceux-ci étaient des activités qu'exerçaient aussi bien un opérateur commercial indépendant qu'un département de vente interne. Il s'agit manifestement d'un facteur pertinent, qui peut revêtir une importance certaine pour démontrer que le distributeur lié exerce des fonctions assimilables à celles d'un agent travaillant sur la base de commissions.

D'autre part, le Tribunal a commis une erreur de droit en jugeant que la commercialisation, par la société exportatrice susvisée, de produits réalisés par des producteurs autres que les sociétés productrices de PVAL du groupe Sinopec n'était d'aucune pertinence aux fins d'une telle démonstration. La Cour précise que la force probante de cet élément pourrait certes s'avérer limitée, en raison, par exemple, du volume relativement faible des ventes de PVAL achetés auprès de producteurs tiers réalisées par l'entreprise exportatrice. Cependant, un tel élément est, par principe, un facteur pertinent et potentiellement important pour démontrer l'exercice de fonctions assimilables à celles d'un agent travaillant sur la base de commissions.

En deuxième lieu, la Cour rejette le pourvoi incident formé par les entreprises du groupe Sinopec.

Elle confirme tout d'abord l'analyse du Tribunal selon laquelle la Commission s'était certes fondée sur une base juridique erronée pour procéder à un ajustement à la hausse de la valeur normale à concurrence de la TVA non remboursable sur le fondement de l'article 2, paragraphe 10, sous b), du règlement de base, mais cette erreur n'avait pas d'influence déterminante sur l'appréciation de la Commission, dès lors que cet ajustement pouvait valablement être opéré en application de l'article 2, paragraphe 10, sous k), dudit règlement.

À cet égard, la Cour relève que, lorsqu'un ajustement est nécessaire afin d'assurer une comparaison équitable, et qu'il est établi que les différences constatées affectent la comparabilité des prix, une

telle erreur de classification de l'ajustement est de nature purement formelle, les deux dispositions précitées prévoyant une condition d'application identique. L'erreur de la Commission constatée par le Tribunal est donc sans incidence sur la validité du règlement litigieux.

La Cour ajoute que, lorsque la Commission peut estimer qu'il y a lieu de procéder à un ajustement de la valeur normale au titre de l'article 2, paragraphe 10, sous k), du règlement de base, dès lors qu'elle a démontré que les différences visées par cette disposition affectent la comparabilité des prix, cette conclusion ne saurait être remise en cause au motif qu'elle n'a pas démontré que les acheteurs paient systématiquement des prix différents sur le marché intérieur en raison de différences affectant la comparabilité des prix. En effet, cette dernière circonstance, si elle est mentionnée à ladite disposition, ne constitue pas une condition supplémentaire pour l'application de celle-ci.

En troisième et dernier lieu, la Cour décide de statuer définitivement sur le litige. Elle annule le règlement litigieux en ce qui concerne les entreprises du groupe Sinopec au motif que les éléments avancés par la Commission ne démontrent pas à suffisance de droit que les fonctions exercées par la société exportatrice dudit groupe sont assimilables à celles d'un opérateur commercial travaillant sur la base de commissions, et, partant, ne lui permettaient pas de procéder à un ajustement à ce titre.

Arrêt du Tribunal (neuvième chambre, siégeant avec cinq juges) du 9 septembre 2026, Nevinomysskiy Azot et NAK « Azot »/Commission, T-126/21 RENV

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Dumping – Importations de nitrate d'ammonium originaire de Russie – Droits antidumping définitifs – Demande consolidée de réexamen au titre de l'expiration des mesures – Article 11, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (UE) 2016/1036 – Exigence de preuve à l'ouverture d'un réexamen – Phase préliminaire de la procédure de réexamen – Caractère suffisant des éléments de preuve – Prise en compte d'informations supplémentaires fondées sur une autre méthode de calcul de dumping

Saisi sur renvoi par la Cour après annulation d'un premier arrêt, le Tribunal rejette le recours intenté contre le règlement d'exécution 2020/2100 ⁷⁵ portant maintien d'un droit antidumping définitif sur les importations de nitrate d'ammonium originaire de Russie (ci-après le « produit concerné »). Ce faisant, il précise dans quelles limites, durant la période de trois mois précédant l'expiration de mesures antidumping, la Commission européenne peut tenir compte d'informations supplémentaires complétant une demande de réexamen de telles mesures présentée au titre de l'article 11, paragraphe 2, du règlement 2016/1036 ⁷⁶.

En 2018, à la suite d'un réexamen intermédiaire, la Commission a maintenu le droit antidumping définitif imposé aux importations du produit concerné en adoptant le règlement d'exécution 2018/1722 ⁷⁷.

⁷⁵ Règlement d'exécution (UE) 2020/2100 de la Commission, du 15 décembre 2020, instituant un droit antidumping définitif sur les importations de nitrate d'ammonium originaire de Russie à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil (JO 2020, L 425, p. 21, ci-après le « règlement attaqué »).

⁷⁶ Règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2016, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne (JO 2016, L 176, p. 21, ci-après le « règlement de base »).

⁷⁷ Règlement d'exécution (UE) 2018/1722, du 14 novembre 2018, modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 999/2014 instaurant un droit antidumping définitif sur les importations de nitrate d'ammonium originaire de Russie à la suite d'un réexamen intermédiaire effectué conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement de base (JO 2018, L 287, p. 3).

Le 21 juin 2019, Fertilizers Europe (ci-après l'« intervenante »), une association européenne de fabricants d'engrais, a saisi la Commission d'une demande d'ouverture de réexamen au titre de l'expiration de ces mesures antidumping, en application de l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base (ci-après la « demande initiale »). Le 20 août 2019, elle a fourni des informations supplémentaires qui ont été intégrées dans une version consolidée de la demande initiale (ci-après la « demande consolidée »).

Estimant que la demande consolidée apportait des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'un réexamen, la Commission a procédé à une enquête à l'issue de laquelle elle a maintenu les mesures en cause pour une durée de cinq ans, par l'adoption du règlement attaqué.

Deux sociétés établies en Russie produisant et exportant le produit concerné ⁷⁸ ont introduit un recours tendant à obtenir l'annulation de ce règlement, en ce qu'il s'applique à elles.

Par arrêt du 5 juillet 2023 ⁷⁹, le Tribunal a annulé le règlement attaqué, en considérant notamment que la Commission avait affirmé à tort qu'il n'était pas pertinent que la demande initiale ait été complétée par des informations supplémentaires et que l'ouverture du réexamen susvisé pouvait être justifiée sur la base de la demande consolidée. L'intervenante et la Commission ont chacune introduit un pourvoi contre cet arrêt.

Par arrêt du 30 avril 2025 ⁸⁰, la Cour a annulé l'arrêt initial et renvoyé l'affaire devant le Tribunal, au motif que celui-ci avait commis une erreur de droit dans l'interprétation de l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base.

Appréciation du Tribunal

À titre liminaire, le Tribunal examine les critères relatifs à la charge de la preuve, applicables à l'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures antidumping, conformément à l'article 11, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement de base.

À cet égard, il commence par rappeler qu'un tel réexamen peut avoir lieu soit à l'initiative de la Commission, soit sur demande présentée par des producteurs de l'Union ou en leur nom dans le délai légal de trois mois avant l'expiration des mesures en cause. Dans ce dernier cas, la demande doit contenir des éléments de preuve suffisants de la probabilité d'une continuation ou d'une réapparition du dumping et du préjudice en cas d'expiration des mesures.

Cependant, les obligations et la charge de la preuve incombant à la Commission diffèrent selon l'étape de la procédure de réexamen.

En effet, durant la phase dite « préliminaire », suivant l'expiration du délai légal et précédant l'ouverture du réexamen, la charge de la preuve incombe aux producteurs de l'Union et la Commission n'est tenue ni d'établir la probabilité de dumping pour justifier l'ouverture du réexamen ni d'effectuer de telles vérifications, mais doit uniquement vérifier si, dans leur demande de réexamen, ces producteurs ont fourni des éléments de preuve suffisants de la probabilité susvisée.

En revanche, au cours de la phase d'enquête qui s'ensuit, la charge de la preuve de cette probabilité incombe à la Commission. Le rôle de cette dernière n'est alors pas celui d'un arbitre, dont la compétence se limiterait à trancher uniquement au vu des renseignements et des éléments de preuve fournis par les parties à l'enquête, puisqu'elle est habilitée à demander aux États membres de lui fournir des renseignements ainsi que d'effectuer toutes les vérifications et les contrôles nécessaires.

⁷⁸ AO Nevinnomysskiy Azot et AO Novomoskovskaya Aktsionernaya Kompania NAK « Azot ».

⁷⁹ Arrêt du 5 juillet 2023, Nevinnomysskiy Azot et NAK « Azot »/Commission (T-126/21, EU:T:2023:376) (ci-après l'« arrêt initial »).

⁸⁰ Arrêt du 30 avril 2025, Fertilizers Europe et Commission/Nevinnomysskiy Azot et NAK « Azot » (C-554/23 P et C-568/23 P, EU:C:2025:291) (ci-après l'« arrêt sur pourvoi »).

En outre, le niveau de preuve requis lors de la phase préliminaire est inférieur, d'un point de vue tant quantitatif que qualitatif, à celui applicable lors de la phase d'enquête. Ainsi, pour justifier l'ouverture d'un réexamen, la demande doit seulement contenir suffisamment d'éléments de preuve selon lesquels l'expiration des mesures favoriserait probablement la continuation ou la réapparition du dumping et du préjudice.

À l'aune de ces critères, le Tribunal juge que la Commission a considéré à bon droit que l'ouverture du réexamen pouvait être justifiée sur la base de la demande consolidée, constituée de la demande initiale ainsi que des informations supplémentaires et contenant dès lors la totalité des éléments de preuve fournis par l'intervenante, que les informations corroborent ou non la demande initiale.

En effet, lorsque les producteurs de l'Union présentent une demande de réexamen, la Commission peut recueillir toutes les informations supplémentaires qu'elle juge nécessaires pour établir s'il y a lieu d'y donner suite. Partant, il ne lui incombe pas de vérifier que ces informations complètent ou corroborent les éléments de preuve contenus dans la demande initiale afin de déterminer si la demande de réexamen contient des éléments de preuve suffisants.

En outre, le Tribunal souligne que, durant la période de trois mois précédant l'expiration des mesures antidumping, la Commission est habilitée aussi bien à tenir compte d'éléments de preuve produits à sa demande qu'à recueillir de tels éléments si elle l'estime opportun, même si elle ne les a pas demandés expressément, sans être tenue de les prendre en considération.

En l'occurrence, la Commission se trouvait vraisemblablement dans le premier cas de figure, car il ressort d'un faisceau d'indices dans le dossier que les informations supplémentaires ont été obtenues à la suite d'un échange entre elle et l'intervenante, si bien qu'elles n'ont pas été déposées spontanément par cette dernière ou de sa propre initiative et que, de toute évidence, la Commission a jugé opportun de les recueillir et d'en tenir compte.

La Commission était d'autant plus fondée à recueillir les informations supplémentaires qu'il appartient au Tribunal de vérifier si les institutions de l'Union n'ont pas omis de prendre en considération des éléments essentiels en vue d'établir notamment si les éléments du dossier ont été examinés avec toute la diligence requise pour qu'il puisse être considéré que la valeur normale du produit concerné a été déterminée d'une manière appropriée et non déraisonnable. Or, les éléments de preuve contenus dans les informations supplémentaires correspondent précisément aux éléments essentiels pour cette détermination, de sorte qu'il était opportun de les recueillir.

Par conséquent, la Commission n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en considérant que la demande consolidée, sur la base des informations supplémentaires, contenait suffisamment d'éléments de preuve du fait que la suppression des mesures en cause favoriserait probablement la continuation de dumping et qu'elle était fondée, sur la base de ces dernières, à ouvrir le réexamen.

Le Tribunal écarte les autres arguments des requérantes et, partant, le recours dans son intégralité.

XIV. POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE

1. MESURES RESTRICTIVES

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 3 septembre 2026, Inter Rao Lietuva, C-147/25

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Politique étrangère et de sécurité commune – Règlement (UE) n° 269/2014 – Article 2, paragraphe 1 – Décision 2014/145/PESC – Article 2, paragraphe 1 – Mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine – Mesure nationale prévoyant un gel des fonds et des ressources économiques appartenant à une personne morale en raison de l'existence d'un lien avec une personne sanctionnée par l'Union européenne – Principe de bonne administration – Droit à une protection juridictionnelle effective – Étendue du contrôle juridictionnel – Niveau de la preuve du lien avec la personne sanctionnée

Saisie à titre préjudiciel par le Lietuvos vyriausioji administracinis teismas (Cour administrative suprême de Lituanie), la Cour précise les exigences imposées par le droit de l'Union aux mesures nationales de mise à exécution de mesures restrictives prévues par la décision 2014/145⁸¹ et le règlement n° 269/2014⁸².

En 2022, Inter Rao Lietuva, société de droit lituanien opérant dans le secteur de l'électricité, a été inscrite sur une liste nationale « de personnes ayant des liens avec des personnes visées par des sanctions internationales » et ses fonds ont été gelés en raison de ses liens avec des personnes faisant l'objet de mesures restrictives de l'Union, dont le président de la Fédération de Russie. L'existence de ces liens a été déduite de la circonstance que 51 % du capital d'Inter Rao Lietuva appartenait, par l'intermédiaire d'une société de droit finlandais, à une entreprise russe, dont les principaux actionnaires étaient des entreprises détenues indirectement par la Fédération de Russie, qui est une république fédérale présidentielle, dont le chef de l'État, à savoir le président, fait l'objet de sanctions internationales.

Son recours contre le refus de l'autorité nationale compétente de radier son nom de cette liste nationale ayant été rejeté en première instance, Inter Rao Lietuva a interjeté appel devant la juridiction de renvoi.

S'interrogeant, d'une part, sur les exigences découlant du droit d'être entendu en cas d'inscription d'une personne sur une liste nationale en exécution de mesures restrictives de l'Union et, d'autre part, sur l'intensité du contrôle juridictionnel d'une telle inscription, notamment à l'égard du niveau de preuve requis de l'autorité compétente, cette juridiction a décidé de saisir la Cour à titre préjudiciel.

Appréciation de la Cour

À titre liminaire, la Cour rappelle que l'article 2, paragraphe 1, de la décision 2014/145 et l'article 2, paragraphe 1, du règlement n° 269/2014 prévoient le gel des fonds et ressources économiques appartenant aux personnes, entités ou organismes inscrits sur les listes annexées à ces actes, mais également des fonds et ressources économiques que ceux-ci possèdent, détiennent ou contrôlent.

⁸¹ Décision 2014/145/PESC du Conseil, du 17 mars 2014, concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO 2014, L 78, p. 16), telle que modifiée par la décision 2022/660/PESC du Conseil, du 21 avril 2022 (JO 2022, L 120, p. 11).

⁸² Règlement (UE) n° 269/2014 du Conseil, du 17 mars 2014, concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO 2014, L 78, p. 6), tel que modifié par le règlement d'exécution (UE) 2022/658 du Conseil, du 21 avril 2022 (JO 2022, L 120, p. 1).

Si un tel gel n'appelle en principe aucune mesure nationale de mise à exécution, ces dispositions ne s'opposent pas à ce qu'un État membre inscrive une personne sur une liste nationale de personnes dont les fonds et ressources économiques sont gelés, à condition qu'il soit établi que ces fonds ou ressources économiques appartiennent à une personne, entité ou organisme dont le nom figure sur les listes annexées à ces actes ou sont possédés, détenus ou contrôlés par ceux-ci.

S'agissant du droit d'être entendu de la personne inscrite sur une telle liste nationale, les autorités nationales compétentes ne sont pas tenues de communiquer les motifs de l'inscription ni d'entendre la personne concernée avant sa première inscription sur cette liste, dès lors qu'un tel échange préalable serait susceptible de compromettre l'effet de surprise et, partant, l'efficacité des mesures restrictives de l'Union. Cette obligation s'impose toutefois lorsque cette personne était déjà inscrite sur ladite liste en vertu d'une décision précédente encore en vigueur et qu'il n'existe plus de risque de contournement de ces mesures restrictives avant leur entrée en vigueur.

En ce qui concerne le contrôle juridictionnel de l'inscription sur une telle liste nationale, la Cour relève qu'il doit répondre aux mêmes exigences d'effectivité que celles applicables au contrôle de la légalité des mesures restrictives de l'Union. Ainsi, le juge national doit vérifier la motivation de cette mesure nationale, l'exactitude des faits allégués venant à son soutien et, le cas échéant, l'absence d'erreur manifeste dans l'appréciation de ces faits, ainsi que le respect des règles nationales de procédure et l'absence de détournement de pouvoir par l'autorité compétente ayant adopté ladite mesure.

En revanche, il ne revient pas au juge national d'apprécier l'existence d'une menace pour la sécurité nationale de l'État membre concerné ni l'opportunité d'adopter la mesure nationale au regard de cette menace. En effet, c'est au Conseil de l'Union européenne qu'il appartient d'apprécier, au regard des critères prévus par la décision 2014/145 et le règlement n° 269/2014, si une personne, une entité ou un organisme représente une menace pour la sécurité internationale et nationale des États membres ainsi que l'opportunité d'adopter des mesures de gel de fonds et de ressources économiques à leur égard. Les autorités nationales se bornent, quant à elles, dans le cadre de la mise à exécution de ces mesures, à vérifier si les fonds ou ressources économiques de personnes, entités, ou organismes dont le nom ne figure pas sur les listes annexées à ces actes appartiennent à des personnes, entités ou organismes inscrits sur ces listes ou sont possédés, détenus ou contrôlés par ceux-ci.

Pour ce qui est du niveau de preuve requis pour établir, dans le cas d'espèce, que les fonds et ressources économiques d'Inter Rao Lietuva appartiennent au président de la Fédération de Russie ou sont possédés, détenus ou contrôlés par lui, la juridiction de renvoi doit s'assurer que l'autorité nationale compétente a établi, objectivement et de manière suffisamment solide, par des preuves directes ou par un faisceau d'indices suffisamment concrets, précis et concordants, que celui-ci est en mesure d'influencer concrètement et effectivement les choix d'Inter Rao Lietuva et ce, le cas échéant, en l'absence de tout lien juridique, de propriété ou de participation dans son capital. À cet égard, si la nature « autocratique et oligarchique » de la Fédération de Russie peut être prise en considération comme élément de contexte dans l'appréciation des éléments de preuve, elle ne constitue pas en soi un élément de preuve suffisamment solide pour établir l'existence d'un contrôle par cette personne sur cette société.

Il reste que la juridiction de renvoi peut tenir compte du fait qu'une entreprise publique russe figure parmi les entités détenant, directement ou indirectement, une partie du capital d'Inter Rao Lietuva. Toutefois, même à supposer établie l'influence réelle de cette entreprise sur Inter Rao Lietuva, il doit encore être démontré, objectivement et de manière suffisamment solide, que le président de la Fédération de Russie est en mesure d'influencer réellement les choix d'Inter Rao Lietuva, directement, ou par l'intermédiaire de cette entreprise ou des entreprises qui la contrôlent.

À cet égard, la juridiction de renvoi peut tenir compte de toutes les informations ou circonstances relatives à la réalité et à l'effectivité du contrôle, même informel, exercé par le président de la Fédération de Russie sur l'entreprise russe, pour autant que ces informations ou circonstances soient étayées de manière objective et suffisamment solide. Enfin, dans son appréciation des éléments de preuve, cette juridiction peut prendre en considération la difficulté, pour l'autorité nationale compétente, d'accéder à des preuves ou informations objectives ainsi que la capacité d'Inter Rao Lietuva à produire des éléments de preuve propres à établir son indépendance.

Politique étrangère et de sécurité commune – Mesures restrictives prises eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine – Gel des fonds – Restrictions en matière d'admission sur le territoire des États membres – Liste des personnes, des entités et des organismes auxquels s'applique le gel des fonds et des ressources économiques et faisant l'objet de restrictions en matière d'admission sur le territoire des États membres – Maintien du nom du requérant sur la liste – Notion de « femmes et hommes d'affaires influents exerçant des activités en Russie » – Notion de « femmes et hommes d'affaires ayant une activité dans des secteurs économiques qui fournissent une source substantielle de revenus au gouvernement de la Fédération de Russie » – Article 2, paragraphe 1, sous g), de la décision 2014/145/PESC – Article 3, paragraphe 1, sous g), du règlement (UE) n° 269/2014 – Exception d'illégalité – Violation des formes substantielles – Dignité humaine – Erreur d'appréciation – Proportionnalité – Citoyenneté de l'Union – Liberté de circulation – Responsabilité non contractuelle

Par son arrêt, le Tribunal rejette le recours en annulation introduit par Roman Arkadyevich Abramovich contre les actes par lesquels le Conseil de l'Union européenne a maintenu⁸³ son nom sur les listes de personnes faisant l'objet de mesures restrictives en raison de la situation en Ukraine. À cette occasion, le Tribunal apporte notamment des précisions sur le processus décisionnel du Conseil en matière de mesures restrictives, sur la légalité du critère permettant d'inscrire sur de telles listes, d'une part, les « femmes ou hommes d'affaires influents exerçant des activités en Russie » [premier volet du critère g) modifié] et, d'autre part, les « femmes ou hommes d'affaires ayant une activité dans des secteurs économiques qui fournissent une source substantielle de revenus au gouvernement de la Russie » [troisième volet du critère g) modifié]⁸⁴, ainsi que sur les limitations pouvant être apportées à la liberté de circulation d'un citoyen de l'Union européenne dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC). Le Tribunal examine également, pour la première fois dans ce contexte, un moyen tiré de la violation de la dignité humaine.

Le requérant, un homme d'affaires de nationalités russe, israélienne et portugaise, demandait l'annulation des actes prévoyant à son égard des mesures restrictives, au titre des premier et troisième volets du critère g) modifié.

Appréciation du Tribunal

En premier lieu, le Tribunal rejette le moyen tiré de la violation des formes substantielles.

⁸³ Décision (PESC) 2025/528 du Conseil, du 14 mars 2025, modifiant la décision 2014/145/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO L, 2025/528), et règlement d'exécution (UE) 2025/527 du Conseil, du 14 mars 2025, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 269/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO L, 2025/527) ; décision (PESC) 2025/1895 du Conseil, du 12 septembre 2025, modifiant la décision 2014/145/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO L, 2025/1895), et règlement d'exécution (UE) 2025/1894 du Conseil, du 12 septembre 2025, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 269/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO L, 2025/1894).

⁸⁴ Article 2, paragraphe 1, sous g), de la décision 2014/145/PESC du Conseil, du 17 mars 2014, concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO 2014, L 78, p. 16), telle que modifiée par la décision (PESC) 2023/1094 (JO 2023, L 146 I, p. 20) et article 3, paragraphe 1, sous g), du règlement n° 269/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO 2014, L 78, p. 6), tel que modifié par le règlement (UE) 2023/1089 du Conseil, du 23 juin 2023, modifiant le règlement n° 269/2014 (JO 2023, L 146, p. 1).

Dans le cadre du processus décisionnel relatif au renouvellement des mesures restrictives, des groupes de travail, tels que les groupes COEST et RELEX, composés d'experts provenant de chaque État membre, chargés d'effectuer le travail préparatoire pour les sessions du Conseil, analysent les documents relatifs au maintien du nom d'une personne sur les listes des personnes faisant l'objet de mesures restrictives, et, notamment, les observations et les éléments de preuve produits par une telle personne. Le résultat de cette analyse est transmis au Coreper, puis le Conseil arrête sur cette base sa position définitive, en adoptant les actes pertinents. Le fait que des instances préparatoires participent ainsi au réexamen des mesures restrictives ne signifie pas que le Conseil renonce à son pouvoir de décision ou qu'il le délègue à celles-ci.

En deuxième lieu, le Tribunal rejette le moyen tiré de l'exception d'illégalité du critère g) modifié.

S'agissant du premier volet, la modification apportée au critère g) initial n'a pas eu pour effet de modifier la définition de la notion de « femmes et hommes d'affaires influents », mais a uniquement élargi le champ des personnes susceptibles d'être visées à l'ensemble des femmes et hommes d'affaires influents exerçant des activités en Russie, indépendamment du secteur concerné. L'influence peut notamment être établie au regard de critères d'ordre économique, tels que le statut professionnel ou les fonctions exercées, l'importance de l'activité économique, l'ampleur des participations ou investissements ou les fonctions exercées dans une ou plusieurs entreprises. En visant cette catégorie de personnes, le Conseil entend mobiliser l'influence qu'elles sont susceptibles d'exercer sur le gouvernement russe du fait de leurs activités économiques, en les incitant à faire pression sur celui-ci afin qu'il modifie sa politique à l'égard de l'Ukraine. Dès lors, le Conseil n'a pas institué de présomption irréfragable de liens d'interdépendance entre ces personnes et le gouvernement russe. Pour appliquer ce critère, il doit établir, pour chaque personne, qu'elle est une femme ou un homme d'affaires influent et qu'elle exerce des activités en Russie.

Le Tribunal relève ensuite, en ce qui concerne la prétendue violation du principe de proportionnalité, que l'élargissement progressif des catégories de personnes visées par les mesures restrictives répond à l'aggravation de la situation en Ukraine et à la volonté d'exercer une pression maximale sur les autorités russes. Les premier et troisième volets du critère g) modifié présentent ainsi un lien logique avec les objectifs poursuivis et ne sont pas manifestement inappropriés. Le requérant n'a par ailleurs pas démontré qu'un critère de substitution d'une portée plus limitée aurait permis d'atteindre aussi efficacement ces objectifs.

Le Tribunal juge également que ces deux volets satisfont aux exigences de clarté, de précision et de prévisibilité découlant du principe de sécurité juridique. Ils s'inscrivent dans un cadre juridique clairement délimité par les objectifs poursuivis par la réglementation en cause.

En particulier, s'agissant du premier volet, l'exigence d'exercice d'activités en Russie est suffisamment circonscrite et définie.

S'agissant du troisième volet, la suppression de la condition tenant au caractère « influent » de la femme ou de l'homme d'affaires n'a pas rendu ce volet abstrait, imprévisible et dépourvu de tout lien avec les objectifs poursuivis par les mesures restrictives. En effet, ce volet ne concerne pas toute personne exerçant une activité économique en Russie, mais seulement celles qui exercent une activité économique qualitativement ou quantitativement non négligeable dans des secteurs économiques qui fournissent une source substantielle de revenus au gouvernement russe, c'est-à-dire une source significative et non négligeable. Des investissements non négligeables dans les secteurs concernés peuvent, selon les circonstances, suffire à relever de ce volet.

En troisième lieu, le Tribunal rejette le moyen tiré de la violation de la dignité humaine, consacrée à l'article 1^{er} de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et mentionnée parmi les valeurs de l'Union à l'article 2 TUE. Il rappelle que la dignité humaine constitue la base des droits fondamentaux, et qu'il ne peut y être porté atteinte, même en cas de limitation d'un droit. Toutefois, la jurisprudence ne retient une violation directe de la dignité humaine que pour des atteintes présentant un degré de gravité particulièrement élevé. Or, le requérant n'établit pas que les mesures restrictives dont il fait l'objet atteignent un tel degré de gravité.

Le Tribunal examine en quatrième lieu l'application concrète des deux volets du critère g) modifié au requérant. Il considère que le Conseil pouvait qualifier celui-ci d'homme d'affaires influent notamment au regard de son statut de principal actionnaire d'Evraz, l'importance économique de

cette société constituant un élément pertinent pour apprécier son influence. Sa participation dans Norilsk Nickel, même limitée à 2,5 %, pouvait également corroborer son statut d'homme d'affaires compte tenu de l'importance mondiale de cette société.

Le Tribunal considère en outre que le secteur sidérurgique et minier constitue une source substantielle de revenus pour le gouvernement russe. Il relève notamment l'importance d'Evraz dans la production d'acier en Russie et le poids de ses activités sidérurgiques dans ses revenus. Le Conseil a ainsi apporté un faisceau d'indices suffisamment concrets, précis et concordants pour établir que le requérant était un homme d'affaires intervenant dans un secteur économique constituant une source substantielle de revenus pour le gouvernement russe.

En cinquième lieu, le Tribunal rejette le moyen tiré de la violation du principe de proportionnalité par les actes maintenant le nom du requérant sur les listes en cause.

Le requérant soutenait notamment qu'il lui était matériellement impossible de céder ses actions dans Evraz en raison des sanctions et de la réglementation britanniques. Le Tribunal rappelle cependant que le régime de mesures restrictives de l'Union est autonome par rapport à celui des États tiers. Le Conseil ne pouvait donc se voir reprocher de ne pas avoir tenu compte des effets de la législation et des sanctions britanniques sur la situation du requérant. En outre, celui-ci n'a pas établi l'impossibilité alléguée de céder ses actions, notamment en l'absence de documents essentiels ou de refus formels des opérateurs concernés.

Le Tribunal rappelle également que les mesures restrictives ont une nature conservatoire et provisoire. Lors de leur réexamen périodique, le Conseil doit procéder à une appréciation actualisée de la situation et vérifier si les objectifs poursuivis ont été atteints ou s'il est toujours possible de tirer les mêmes conclusions. Il peut toutefois s'appuyer sur des éléments de preuve antérieurs lorsque les motifs demeurent inchangés et que le contexte ne les a pas rendus obsolètes.

En l'espèce, le Conseil a procédé au réexamen requis et a estimé que les circonstances pertinentes n'avaient pas évolué de manière à remettre en cause le maintien du nom du requérant sur les listes litigieuses.

Le Tribunal relève enfin que l'objectif des mesures restrictives n'est pas d'inciter la personne concernée à modifier son propre comportement. Leur objectif est d'accroître la pression exercée sur les autorités russes et d'augmenter le coût de leurs actions. Le requérant ne pouvait donc remettre en cause le caractère temporaire des mesures restrictives en alléguant de l'impossibilité de modifier sa situation individuelle. Il n'a, au surplus, identifié aucune mesure alternative moins contraignante permettant d'atteindre aussi efficacement les objectifs poursuivis.

En dernier lieu, le Tribunal rejette le moyen tiré de l'illégalité de l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la décision 2014/145 et de la violation des droits fondamentaux du requérant découlant de son statut de citoyen de l'Union.

Le Conseil est, en principe, compétent, sur le fondement de l'article 29 TUE, pour adopter, dans le cadre de la PESC, des mesures restrictives susceptibles de limiter, au sens de l'article 21, paragraphe 1, TUE, la liberté de circulation et de séjour des personnes physiques, fussent-elles des citoyens de l'Union, sur le territoire des États membres, pour des motifs autres que ceux prévus par la directive 2004/38⁸⁵, lorsque ces personnes répondent à des critères faisant ressortir un lien objectif entre la catégorie dont elles relèvent et le pays tiers sur lequel l'Union entend ainsi exercer une pression.

⁸⁵ Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO 2004, L 158, p. 77).

Cependant, pour être conformes au droit de l'Union, ces limitations doivent satisfaire aux conditions énoncées à l'article 52, paragraphe 1, de la Charte.

En l'espèce, ces limitations sont « prévues par la loi », en ce sens qu'elles sont définies de manière claire et précise par un acte ayant notamment une portée générale⁸⁶, reposent sur une base juridique claire dans le droit de l'Union⁸⁷ et respectent le contenu essentiel du droit à la libre circulation. Le Tribunal relève notamment qu'un État membre ne peut refuser à ses propres ressortissants le droit d'entrer sur son territoire et d'y séjourner, que les mesures sont réexaminées périodiquement et que des dérogations à ces limitations sont prévues⁸⁸. Ces limitations poursuivent en outre un objectif d'intérêt général reconnu par le droit de l'Union et ne sont pas disproportionnées.

Au regard de ce qui précède, le Tribunal rejette le recours.

Arrêt du Tribunal (quatrième chambre) du 30 septembre 2026, Avetisyan/Conseil, T-323/25

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Politique étrangère et de sécurité commune – Mesures restrictives prises eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine – Gel des fonds – Liste des personnes, des entités et des organismes auxquels s'applique le gel des fonds et des ressources économiques – Maintien du nom du requérant sur la liste – Article 2, paragraphe 1, sous f), de la décision 2014/145/PESC – Article 3, paragraphe 1, sous f), du règlement (UE) n° 269/2014 – Erreur d'appréciation – Responsabilité non contractuelle

Par son arrêt, le Tribunal accueille le recours en annulation introduit par le requérant contre les actes par lesquels son nom a été maintenu par le Conseil de l'Union européenne sur les listes des personnes et entités visées par des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. Cette affaire permet au Tribunal de préciser, dans le cadre d'une inscription basée sur le critère établi à l'article 2, paragraphe 1, sous f), de la décision 2014/145⁸⁹, telle que modifiée par la décision 2022/329⁹⁰, la portée de l'obligation de réexamen incombant au Conseil tant en présence de demandes de réexamen que de réexamens périodiques, en particulier en ce qui concerne la charge de la preuve du Conseil.

Le requérant a été inscrit en juin 2024⁹¹ sur les listes litigieuses en raison de ses fonctions de directeur général et fondateur de la société LLC RBA-Management, laquelle gère notamment JSC Compel, qui fournit des composants microélectroniques d'importance stratégique à l'industrie russe.

⁸⁶ À savoir la décision 2014/145/PESC, telle que modifiée par la décision (PESC) 2022/329, modifiant la décision 2014/145 (JO 2022, L 50, p. 1).

⁸⁷ À savoir l'article 29 TUE.

⁸⁸ Article 1^{er}, paragraphe 6, de la décision 2014/145/PESC, telle que modifiée par la décision (PESC) 2022/329.

⁸⁹ Décision 2014/145/PESC du Conseil, du 17 mars 2014, concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO 2014, L 78, p. 16).

⁹⁰ Décision (PESC) 2022/329 du Conseil, du 25 février 2022, modifiant la décision 2014/145 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO 2022, L 50 p. 1).

⁹¹ Décision (PESC) 2024/1738 du Conseil, du 24 juin 2024, modifiant la décision 2014/145 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO L, 2024/1738), et règlement d'exécution (UE) 2024/1746 du Conseil, du 24 juin 2024, mettant en œuvre le règlement n° 269/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO L, 2024/1746).



Le nom du requérant a été maintenu sur les listes sur la base du même motif en septembre 2024 ⁹², puis en mars 2025 ⁹³. En septembre 2025 ⁹⁴, le libellé du motif a été modifié, prenant en compte les anciennes fonctions du requérant, ce dernier ayant informé le Conseil de son changement de situation à partir d'octobre 2024.

Appréciation du Tribunal

En premier lieu, s'agissant du maintien du nom du requérant sur les listes en cause dans les actes de mars 2025, le Tribunal relève que, afin d'établir qu'il n'était plus directeur général ni fondateur de RBA-Management, le requérant a produit des documents dans les délais fixés pour le dépôt d'une demande de réexamen. Le Conseil ne pouvait donc soutenir qu'il ne disposait pas du temps nécessaire pour réexaminer le bien-fondé du motif d'inscription au regard de ces documents, sous peine de priver d'effet utile les demandes de réexamen.

Le Tribunal rappelle, par ailleurs, qu'il appartient au Conseil, en cas de contestation, d'établir le bien-fondé du motif retenu à l'encontre du requérant et d'en apporter la preuve, et non à ce dernier d'apporter la preuve négative d'absence de bien-fondé de ce motif. Ainsi, exiger que le requérant démontre qu'il n'exerce plus des activités ou qu'il apporte des preuves de sa nouvelle activité conduirait à renverser la charge de la preuve.

De plus, le Conseil satisfait à la charge de la preuve lui incombant s'il fait état devant le juge de l'Union d'un faisceau d'indices suffisamment concrets, précis et concordants permettant d'établir que le requérant remplissait les conditions du critère f) à la date d'adoption des actes. Or, soutenir que des éléments de preuve relevant de la carrière passée du requérant ôtent toute crédibilité au retrait de ses fonctions au sein de RBA-Management revient à figer la situation du requérant et à priver de tout effet utile l'exercice de réexamen périodique prévu, notamment, à l'article 6, troisième alinéa de la décision 2014/145. Dans les circonstances de l'espèce, le Conseil devait, s'il estimait que les éléments de preuve produits par le requérant établissaient uniquement un retrait apparent de ses fonctions, apporter la preuve des liens effectifs du requérant avec la société en cause. S'il estimait que le requérant remplissait les conditions du critère f) pour un autre motif que celui figurant dans les actes de mars 2025, le Conseil devait modifier le motif et en apporter la preuve. Les documents produits par le requérant, dont le Conseil n'a pas établi qu'ils étaient dépourvus de force probante, constituent un commencement de preuve et le Conseil ne pouvait se limiter à se fonder sur les seuls éléments fondant le motif retenu antérieurs de plusieurs mois à ces documents. C'est donc à tort que le Conseil a écarté ces documents en ne les considérant pas comme suffisamment probants pour établir le changement de situation du requérant. Partant, en ne procédant pas à une appréciation actualisée de sa situation, le Conseil n'a pas établi le bien-fondé du motif du maintien du nom du requérant sur les listes en cause à la date d'adoption des actes de mars 2025 et a commis une erreur d'appréciation.

En second lieu, en ce qui concerne le maintien du nom du requérant sur les listes en cause dans les actes de septembre 2025, le Tribunal relève que le libellé du motif tel que modifié s'appuie exclusivement sur les fonctions passées du requérant et considère que le Conseil a donc tenu compte

⁹² Décision (PESC) 2024/2456 du Conseil, du 12 septembre 2024, modifiant la décision 2014/145 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO L, 2024/2456), et règlement d'exécution (UE) 2024/2455 du Conseil, du 12 septembre 2024, mettant en œuvre le règlement n° 269/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO L, 2024/2455).

⁹³ Décision (PESC) 2025/528 du Conseil, du 14 mars 2025, modifiant la décision 2014/145/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO L, 2025/528), et règlement d'exécution (UE) 2025/527 du Conseil, du 14 mars 2025, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 269/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO L, 2025/527) (ci-après, pris ensemble, les « actes de mars 2025 »).

⁹⁴ Décision (PESC) 2025/1895 du Conseil, du 12 septembre 2025, modifiant la décision 2014/145/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO L, 2025/1895) (ci-après, pris ensemble, les « actes de septembre 2025 »).

des informations transmises par le requérant établissant un changement effectif de sa situation individuelle. Le Tribunal rappelle, en outre, que le critère f) est clairement libellé au présent et que les anciennes fonctions d'une personne, prises isolément, ne justifient pas son inscription sur les listes en cause, le Conseil devant avancer des indices sérieux et concordants permettant de considérer que la personne maintient des liens avec la structure où elle exerçait ces fonctions. Maintenir l'inscription du nom du requérant en l'absence de tels éléments conduit à figer sa situation et à priver d'effet utile l'exercice de réexamen périodique. Si le Conseil peut se fonder sur les éléments ayant justifié le maintien précédent du nom du requérant sur les listes en cause, pour satisfaire à la charge de la preuve, il doit s'assurer que les motifs restent inchangés et que le contexte n'a pas évolué d'une manière telle que les éléments de preuve seraient devenus obsolètes, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En soutenant que le requérant n'a pas apporté des preuves suffisantes pour établir de façon convaincante qu'il avait cessé toute activité, le Conseil opère un renversement de la charge de la preuve, dès lors qu'il lui appartient d'apporter la preuve des activités présumées et de modifier en conséquence le motif d'inscription. Le Conseil a, ainsi, commis une erreur d'appréciation en ne faisant référence, dans les motifs des actes de septembre 2025, qu'aux anciennes fonctions du requérant.

2. FACILITÉ EUROPÉENNE POUR LA PAIX

Arrêt du Tribunal (grande chambre) du 9 septembre 2026, Hongrie/Facilité européenne pour la paix et Conseil, T-457/24

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Politique étrangère et de sécurité commune – Facilité européenne pour la paix (FEP) – Décision du Comité de la FEP portant sur l'affectation, aux forces armées ukrainiennes, de la première tranche des recettes extraordinaires perçues en raison des avoirs russes gelés – Incompétence du juge de l'Union

Par son arrêt, le Tribunal rejette le recours en annulation introduit par la Hongrie, sur le fondement de l'article 263 TFUE, contre la décision du Comité de la facilité européenne pour la paix (FEP) du 21 juin 2024 affectant la première tranche des recettes extraordinaires issues des avoirs russes gelés au soutien militaire de l'Ukraine ⁹⁵, ainsi que le procès-verbal constatant l'adoption de cette décision. Le Tribunal précise qu'une telle décision est directement rattachable aux choix politiques ou stratégiques effectués dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC), et échappe, dès lors, au contrôle du juge de l'Union.

À la suite des mesures de gel des avoirs adoptées dans le contexte de la guerre en Ukraine, le Conseil de l'Union européenne a adopté, notamment, la décision (PESC) 2024/1471, prévoyant que les bénéfices nets découlant des recettes extraordinaires générées par les avoirs russes gelés seraient affectés au soutien militaire des forces armées ukrainiennes et que leur répartition concrète serait arrêtée périodiquement par le Comité de la FEP. La Hongrie s'étant abstenue de manière constructive, au sens de l'article 31, paragraphe 1, TUE, lors de l'adoption de la décision 2024/1471, le Comité de la FEP a considéré qu'elle ne pouvait participer au vote d'adoption de la décision attaquée, relative à l'affectation de la première tranche de ces fonds.

⁹⁵ Décision du Comité de la facilité européenne pour la paix (FEP), du 21 juin 2024, relative à l'affectation des montants alloués au titre de la FEP à des mesures d'assistance pour la fourniture d'un soutien militaire aux forces armées ukrainiennes, conformément aux conditions prévues par la décision (PESC) 2024/1471 du Conseil, du 21 mai 2024, relative à l'affectation des montants de la contribution financière versée à la facilité européenne pour la paix conformément à la décision (PESC) 2024/1470 (JO L, 2024/1471).

La Hongrie reproche à la FEP d'avoir ainsi méconnu les règles de vote applicables et, par là même, d'avoir porté atteinte au principe d'égalité entre les États membres et au principe du fonctionnement démocratique de l'Union.

Appréciation du Tribunal

En premier lieu, le Tribunal rappelle que, conformément à l'article 51 du statut de la Cour de justice de l'Union européenne et par dérogation à la règle énoncée à l'article 256, paragraphe 1, TFUE, certaines catégories de recours sont réservées à la Cour. Tel est notamment le cas des recours, visés à l'article 263 TFUE, qui sont formés par un État membre et qui sont dirigés contre certains actes du Conseil.

Or, en l'occurrence, la décision attaquée a été adoptée par le Comité de la FEP, et non pas par le Conseil. Par ailleurs, aux termes de l'article 3, paragraphe 1, de la décision 2021/509⁹⁶, la FEP dispose d'une capacité juridique propre, de sorte que les actes adoptés par son Comité ne sauraient être imputés au Conseil.

Partant, le présent recours ne relève pas des catégories de recours réservées à la Cour et doit être examiné par le Tribunal.

Néanmoins, en second lieu, le Tribunal juge que le présent recours ne relève pas de la compétence du juge de l'Union et doit, dès lors, être rejeté pour ce motif.

Le Tribunal observe, tout d'abord, que le juge de l'Union n'est, en principe, pas compétent en matière de PESC, sous réserve des deux exceptions prévues à l'article 24, paragraphe 1, second alinéa, dernière phrase, TUE et à l'article 275, second alinéa, TFUE, à savoir le contrôle du respect de l'article 40 TUE et celui de la légalité des mesures restrictives visant des personnes physiques ou morales. La décision attaquée ne relevant d'aucune de ces deux exceptions, le juge de l'Union n'est pas compétent pour connaître de la présente affaire à ce titre.

Ensuite, le Tribunal considère que la décision attaquée est un acte directement rattachable aux choix politiques ou stratégiques effectués dans le cadre de la PESC, entraînant l'incompétence du juge de l'Union, conformément à la jurisprudence de la Cour⁹⁷. En effet, cette décision a, d'une part, déterminé l'affectation et la répartition concrète des fonds correspondant à la première tranche des bénéfices nets découlant des recettes extraordinaires au financement de l'acquisition d'équipements « de nature militaire » destinés aux forces armées ukrainiennes et, d'autre part, procédé au choix de la mesure d'assistance à laquelle ces fonds allaient être alloués.

Ce constat est confirmé, premièrement, par le fait que la décision attaquée a été adoptée sur le fondement de l'article 3 de la décision 2024/1471, conformément à une orientation stratégique spécifique fournie par le Comité politique et de sécurité, et sur la base d'une proposition de décision soumise au Comité de la FEP par le Service européen pour l'action extérieure.

Deuxièmement, en décidant de l'affectation des fonds correspondant à la première tranche des bénéfices nets découlant des recettes extraordinaires, la décision attaquée a « mis en œuvre » la décision 2024/1471, laquelle identifie des intérêts stratégiques de l'Union dans le domaine de la PESC et définit des actions à mener dans ce domaine.

Troisièmement, la décision 2024/1471, que la décision attaquée a mise en œuvre, a été adoptée sur le fondement, notamment, de l'article 28, paragraphe 1, TUE, relatif aux actions opérationnelles de

⁹⁶ Décision (PESC) 2021/509 du Conseil, du 22 mars 2021, établissant une facilité européenne pour la paix, et abrogeant la décision (PESC) 2015/528 (JO 2021, L 102, p. 14).

⁹⁷ Arrêt du 10 septembre 2024, KS e.a./Conseil e.a. (C-29/22 P et C-44/22 P, EU:C:2024:725, point 117).

l'Union dans le cadre de la PESC et se rattache, dès lors, directement aux choix politiques ou stratégiques effectués dans le cadre de la PESC ⁹⁸.

Quatrièmement, la nature politique ou stratégique de la décision attaquée est corroborée par le fait que cette décision, d'une part, est intervenue en réponse à une demande urgente du gouvernement ukrainien de livraison d'équipements et de plateformes militaires conçus pour libérer une force létale et, d'autre part, met à la disposition des forces armées ukrainiennes des équipements militaires, tels que des munitions et des systèmes d'artillerie, des missiles et des systèmes de défense aérienne et des équipements militaires provenant de l'industrie ukrainienne de la défense.

Au regard de ce qui précède, le recours est rejeté dans son ensemble.

⁹⁸ Voir point 126 de l'arrêt KS e.a./Conseil e.a.